

COMMUNE D'ALBERTVILLE

PROCÈS VERBAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 21 NOVEMBRE 2022

Arrêté par le conseil municipal le 12 décembre 2022

Publié le 13 décembre 2022

Ainsi fait et signé par le maire et le secrétaire de séance

Le secrétaire de
séance
Davy COUREAU



Le Maire





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2022

Le vingt-et-un novembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, les membres du conseil municipal d'Albertville, convoqués le quinze novembre deux mille vingt-deux, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire d'Albertville.

Étaient présents : Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire
Bérénice LACOMBE, Jean-François BRUGNON, Christelle SEVESSAND, Hervé BERNAILLE,
Karine MARTINATO, Jean-Pierre JARRE, Jacqueline ROUX, Pascale MASOERO,
Alain MOCELLIN, Yves BRECHE, Josiane CURT, Lysiane CHATEL, Pascale VOUTIER REPELLIN,
Muriel THEATE, Jean-Marc ROLLAND, Morgan CHEVASSU, Cindy ABONDANCE,
Davy COUREAU, Valérie GOURLIN-ROBERT, Élodie MOREL, Dominique RUAZ,
Philippe PERRIER, Stéphane JAY, Julien YOCCOZ, Claudie LEGER retardée qui a rejoint la
séance avant le vote de la question 9

Étaient excusés :

Michel BATAILLER qui a donné pouvoir à Frédéric BURNIER FRAMBORET
Pierre CARRET qui a donné pouvoir à Lysiane CHATEL
Jean-François DURAND qui a donné pouvoir à Yves BRECHE
Fatiha BRIKOUÏ AMAL qui a donné pouvoir à Bérénice LACOMBE
Louis BOSCH qui a donné pouvoir à Christelle SEVESSAND
Philippe PERRIER qui a donné pouvoir à Claudie LEGER
Laurent GRAZIANO qui a donné pouvoir à Dominique RUAZ

Étaient absents :

Esman ERGUL

Le quorum étant atteint (24 personnes puis 25 personnes à partir de la question 9) le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire.

Davy COUREAU est désigné secrétaire de séance.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.



ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL
21 NOVEMBRE 2022

COMMUNICATIONS

Présentation du rapport d'activités 2021 de la communauté d'agglomération ARLYSÈRE FREDERIC BURNIER FRAMBORET

Présentation des rapports annuels sur le prix et la qualité 2021 de l'eau, de l'assainissement et du service public de l'assainissement non collectif FREDERIC BURNIER FRAMBORET

Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) 2021 de collecte et d'évacuation des ordures ménagères FREDERIC BURNIER FRAMBORET

Décisions du maire HERVE BERNAILLE

Remerciements des associations JACQUELINE ROUX

DELIBERATIONS SANS DEBAT

AFFAIRES GENERALES-CONSEIL MUNICIPAL

- | | | | |
|----|---|---|----------------------------|
| SA | 1 | Installation d'un nouveau conseiller municipal | FREDERIC BURNIER FRAMBORET |
| SA | 2 | Conseils d'école - Désignation des représentants du conseil municipal en remplacement de Samuel MASSEBOEUF | FREDERIC BURNIER FRAMBORET |
| SA | 3 | Remboursement des frais engagés par les élus - Mandat spécial - Participation au Salon des maires 2022 | HERVE BERNAILLE |
| SA | 4 | Baux et conventions - Bail avec le Centre Hospitalier Albertville-Moûtiers (CHAM) - 156 rue Suarez | HERVE BERNAILLE |
| SA | 5 | Convention de mise à disposition temporaire à l'entreprise SNCF pour installation d'une base de vie - Ex-terrain VIGNIER | HERVE BERNAILLE |
| SA | 6 | Convention de mise à disposition temporaire à l'entreprise FERROVIAIRE RHONE ALPES pour installation d'une base de vie - Ex-terrain VIGNIER | HERVE BERNAILLE |

- | | | | |
|----|----------|--|-----------------|
| SA | 7 | Convention de déneigement par la ville d'Albertville de l'accès aux silos bois de la chaufferie biomasse | HERVE BERNAILLE |
| SA | 8 | Convention de déneigement par la ville d'Albertville de l'accès aux urgences du centre hospitalier Albertville-Moûtiers/Site d'Albertville | HERVE BERNAILLE |

PROJETS-TRAVAUX-ECONOMIE

- | | | | |
|----|-----------|--|-------------------------------|
| ST | 9 | Délibération tirant le bilan de la mise à disposition du public au titre de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme | FREDERIC
BURNIER FRAMBORET |
| ST | 10 | Approbation de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme | FREDERIC
BURNIER FRAMBORET |
| ST | 11 | Approbation de la charte de la Promotion immobilière | KARINE MARTINATO |
| ST | 12 | Convention d'objectifs et de moyens entre la ville d'Albertville et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Savoie (ADIL 73) | FREDERIC
BURNIER FRAMBORET |

Délégations de service public - Marchés publics - Concessions

- | | | | |
|----|-----------|--|-------------------|
| SA | 13 | Délégation de service public pour la gestion du camping Les Adoubes – Rapport annuel du délégataire au 31 août 2022 | JEAN-PIERRE JARRE |
| SA | 14 | Délégation de service public pour le développement, la promotion et l'exploitation du centre international de séjour – Rapport annuel du délégataire – Exercice 2021 | HERVE BERNAILLE |

Acquisitions et aliénations diverses/ Désaffectation et déclassement du domaine public

- | | | | |
|----|-----------|---|-------------------------------|
| ST | 15 | Annulation délibération du 16 octobre 2017 - Acquisition SARL AGIA ZANE - Rue Joseph Mugnier
Constitution d'une servitude pour les réseaux humides sur la parcelle AK 279 | FREDERIC
BURNIER FRAMBORET |
| ST | 16 | Désaffectation et déclassement du domaine public d'un délaissé de voirie route du Fort du Mont au lieu dit « le MORTARIN »
Cession du délaissé de voirie à Maurice MONTJOVET | FREDERIC
BURNIER FRAMBORET |
| ST | 17 | Cession au profit d'Arlysère parcelles H 999b et H 1001b - Avenue Joseph Fontanet | FREDERIC
BURNIER FRAMBORET |

ST	18	Consentement revente lots avant fin travaux – Clos des Capucins – Parcelle AM 236 de 2 780 m ²	FREDERIC BURNIER FRAMBORET
SOCIAL–SERVICES A LA POPULATION			
SP	19	Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales	CHRISTELLE SEVESSAND
Subventions aux associations			
SP	20	Subvention complémentaire de 17 000 euros à l'association ASSAU Handball – Avenant à la convention triennale d'objectifs	ALAIN MOCELLIN
SP	21	Subvention complémentaire de 1 141 euros au profit de l'association Union Olympique Albertville (U.O.A.) dans le cadre de l'appel à projet 2022 du contrat de Ville - Convention avec l'Union Olympique Albertville	FREDERIC BURNIER FRAMBORET
Éducation			
SP	22	Renouvellement de la dérogation relative à l'organisation du temps scolaire à compter de la rentrée 2023	JEAN-FRANCOIS BRUGNON
SP	23	Contribution à l'école privée Saint-François	JEAN-FRANCOIS BRUGNON
RESSOURCES HUMAINES			
SA	24	Mise en place d'un complément de rémunération supplémentaire correspondant aux fonctions de régisseur intégré dans le dispositif du régime indemnitaire de la ville d'Albertville	LYSIANE CHATEL
SA	25	Compte Épargne Temps – Mise à jour des modalités d'application	LYSIANE CHATEL
SA	26	Mise en place de l'indemnité de chaussures/ petit équipement	LYSIANE CHATEL
SA	27	Création des emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (exercice 2022-2023)	LYSIANE CHATEL
SA	28	Régime de l'astreinte fourrière municipale	LYSIANE CHATEL
SA	29	Régime de l'astreinte des salles municipales	LYSIANE CHATEL
SA	30	Régime de l'astreinte électricité	LYSIANE CHATEL
SA	31	Procédure d'astreintes au centre technique municipal	LYSIANE CHATEL
SA	32	Régime de l'astreinte de la cuisine centrale	LYSIANE CHATEL
SA	33	Plan de formation 2023-2025	LYSIANE CHATEL

SA	34	Dispositif de l'ARTT – Suppression de l'écrêtage	LYSIANE CHATEL
SA	35	Modification du tableau des effectifs	LYSIANE CHATEL
AFFAIRES FINANCIÈRES			
ST	36	Taxe d'aménagement – Reversement à l'agglomération	KARINE MARTINATO
SA	37	Concessions funéraires – Reversement au CCAS	HERVE BERNAILLE
SP	38	Remboursement des frais bancaires – Restaurant Station Chatel	MORGAN CHEVASSU
SP	39	Gratuité des activités du parc Neige et Glace pour les scolaires, les associations caritatives et les services municipaux	FREDERIC BURNIER FRAMBORET
ST	40	Tarifs forêt communale – Affouage façonné	BERENICE LACOMBE
SA	41	Tarifs de la cuisine centrale – Modification de tarif	CINDY ABONDANCE
SA	42	Budget annexe de la cuisine centrale – Décision modificative n° 1	CINDY ABONDANCE
SA	43	Budget annexe du parc de stationnement – Décision modificative n° 1	JEAN-PIERRE JARRE
SA	44	Budget annexe des locations de locaux professionnels à TVA - Décision modificative n° 1	HERVE BERNAILLE
SA	45	Budget annexe du réseau de chaleur - Décision modificative n° 1	BERENICE LACOMBE
SA	46	Budgets annexes – Subventions d'exploitation et avances remboursables 2022 du budget principal	HERVE BERNAILLE

DELIBERATIONS AVEC DEBAT

URBANISME-TRAVAUX

ST	47	Instauration d'un périmètre d'études dans le quartier de la Contamine	KARINE MARTINATO
----	-----------	---	------------------

AFFAIRES FINANCIÈRES

SA	48	Budget principal ville - Décision modificative n° 1	HERVE BERNAILLE
----	-----------	---	-----------------

**APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 MAI 2022**

**LE PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 MAI 2022 EST APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ**

**APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 SEPTEMBRE 2022**

**LE PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 SEPTEMBRE 2022 EST APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ**

COMMUNICATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2022

**1° Présentation du rapport d'activités 2021 de la communauté d'agglomération
ARLYSERE**

Frédéric BURNIER FRAMBORET

Conformément à l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, le rapport retraçant l'activité de la communauté d'agglomération ARLYSERE a été adressé au maire pour être communiqué au conseil municipal lors d'une séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune siégeant au conseil de communauté peuvent être entendus.

Ce document est téléchargeable sur le site internet : www.arlysere.fr

**2° Présentation des rapports annuels sur le prix et la qualité 2021 de l'eau, de
l'assainissement et du service public de l'assainissement non collectif**

Frédéric BURNIER FRAMBORET

Conformément à l'article D2224-1 du code général des collectivités territoriales, les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de :

- l'assainissement collectif et non collectif
- l'eau potable

ont été présentés au conseil communautaire du 22 septembre 2022.

Ces rapports doivent faire l'objet d'une communication au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la fin de l'exercice, soit avant le 31 décembre 2022.

Les rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service.
Ces documents sont téléchargeables sur le site internet : www.arlysere.fr

**3° Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) 2021
de collecte et d'évacuation des ordures ménagères**

Frédéric BURNIER FRAMBORET

Conformément à l'article D2224-1 du code général des collectivités territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'évacuation des ordures ménagères de la CA Arlysère a été présenté au conseil communautaire du 22 septembre 2022.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la fin de l'exercice, soit avant le 31 décembre 2022.

Le rapport est public et permet d'informer les usagers du service.
Ce document est téléchargeable sur le site internet : www.arlysere.fr

4° Décisions du maire

Hervé BERNAILLE

RECOURS À L'EMPRUNT, AUX INSTRUMENTS DE COUVERTURE ET AUX CRÉDITS DE TRÉSORERIE

Par décision en date du 26 septembre 2022, autorisation de réaménagement des trois contrats de prêts référencés 5112450, 5203284 et 5454988, pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts, qui permet de changer le profil d'amortissement, en passant d'un profil « amortissement prioritaire » à un profil « échéance prioritaire – double révisabilité limitée ». Signature de l'avenant de réaménagement n° 137261.

DEMANDES DE SUBVENTIONS

OBJET : ECOLE DU VAL DES ROSES

Auprès du département de la Savoie

Montant de l'opération : 7 253 856 €

Montant de la subvention demandée : 550 000 euros

CESSION DE BIENS MOBILIERS

Par décision en date du 6 octobre 2022, autorisation de cession d'un pistolet SMITH & WESSON, Calibre 38 SPECIAL, Catégorie B, Modèle 64 "MILITARY & P, N° série CEP0271 à monsieur Christophe LEGRAND moyennant le prix de 30 euros.

Par décision en date du 6 octobre 2022, autorisation de cession d'un pistolet SMITH & WESSON, Calibre 38 SPECIAL, Catégorie B, Modèle 64 "MILITARY & P, N° série CEM4739 à monsieur Martial URBAN moyennant le prix de 30 euros.

DÉCISIONS CONCERNANT LA CONCLUSION ET LA RÉVISION DU LOUAGE DE CHOSES POUR UNE DURÉE N'EXCÉDANT PAS DOUZE ANS

Date décision	Bénéficiaire	Adresse	Durée	Nature des locaux	Conditions
23/10/22	Marie Christine BELLANGE	Cabinet des curiosités Parc Maison Perrier de la Bathie	01/11/22 31/10/23	Appartement d'une superficie de 42 m ² RDC : une pièce servant d'atelier + toilettes Étage : une pièce avec kitchenette et douche Sous sol : 2 caves	237,50 €
19/10/22	ARBRE A PLUMES	PLACE DE CONFLANS 14 Place de Conflans	01/07/22 30/06/23	Local commercial de 42 m ²	2 016,00 €

5° Remerciements des associations

Jacqueline ROUX

Les associations suivantes remercient la municipalité pour le versement de subventions :

- l'Orchestre d'Harmonie d'Albertville

L'association la Sapaudia remercie la municipalité pour l'aide apportée à l'organisation de la Sapaudia-Monoïkos 2022.

LE PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL EST PROGRAMMÉ LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022 A 18H00

DELIBERATIONS SANS DEBAT

N° 1		SA
OBJET	AFFAIRES GÉNÉRALES Conseil municipal – Installation d’un nouveau conseiller municipal	
RAPPORTEUR	Frédéric BURNIER FRAMBORET	

Monsieur le maire fait part de la démission de monsieur Samuel MASSEBOEUF de son mandat de conseiller municipal.

Conformément à l'article L270 du code électoral, Madame Aude MARSOTTO suivante sur la liste a été appelée à siéger et a démissionné.

Conformément à l'article L270 du code électoral, Monsieur André ARMAND suivant sur la liste a été appelé à siéger et a démissionné.

En application de l'article L270 du code électoral, il y a lieu de procéder à l'installation du candidat suivant de la même liste. Il s'agit de madame Elodie MOREL.

Je vous propose :

- de prendre acte de l'installation de madame Elodie MOREL en qualité de conseillère municipale et de la modification du tableau du conseil municipal.

INTERVENTIONS

Stéphane JAY :

« Cela fait la sixième démission, si je ne me trompe pas, on en est à la trente-deuxième de la liste, cela nous interroge fortement. Cela n'est pas commun, à même pas mi-mandat, d'avoir déjà utilisé quasiment l'intégralité de la liste, et cela fait parler nos concitoyens. »

Monsieur le maire :

« Je ne vois pas en quoi cela interroge, il y a des choix de vie, des personnes qui déménagent... Il y a encore Mohamed OUAKRIM sur la liste, on avance en marchant, avant que l'on soit obligé de procéder à des élections complémentaires, il faut que le conseil municipal ait perdu un tiers de ses membres. On n'en est pas encore là, on devrait arriver à la fin du mandat sans souci. »

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N° 2		SA
OBJET	AFFAIRES GENERALES – CONSEIL MUNICIPAL Conseils d'école - Désignation des représentants du conseil municipal en remplacement de Samuel MASSEBOEUF	
RAPPORTEUR	Frédéric BURNIER FRAMBORET	

Conformément à l'article L.421-33 du code de l'éducation, le conseil municipal avait procédé à la désignation de ses représentants aux conseils d'écoles lors de ses séances du 2 juin 2020 et du 17 mai 2021.

Ont été élus

pour siéger au sein du conseil d'école de **l'école élémentaire Martin Sibille** :

comme titulaire : Fatiha BRIKOU AMAL

comme suppléant : Alain MOCELLIN

sont élus pour siéger au sein du conseil d'école de **l'école élémentaire Louis Pasteur** :

comme titulaire : Samuel MASSEBOEUF

comme suppléant : Jean-François DURAND

sont élus pour siéger au sein du conseil d'école de **l'école élémentaire Saint Sigismond** :

comme titulaire : Jean-Marc ROLLAND

comme suppléant : Lysiane CHATEL

sont élus pour siéger au sein du conseil d'école de **l'école maternelle Champ de mars** :

comme titulaire : Yves BRECHE

comme suppléant : Pascale VOUTIER REPELLIN

sont élus pour siéger au sein du conseil d'école de **l'école maternelle Louis Pasteur** :

comme titulaire : Muriel THEATE

comme suppléant : Samuel MASSEBOEUF

sont élus pour siéger au sein du conseil d'école de **l'école maternelle Saint Sigismond** :

comme titulaire : Cindy ABONDANCE

comme suppléant : Lysiane CHATEL

sont élus pour siéger au sein du conseil d'école de **l'école primaire Pargoud** :

comme titulaire : Josiane CURT

comme suppléant : Bérénice LACOMBE

sont élus pour siéger au sein du conseil d'école de **l'école primaire Plaine de Conflans**

comme titulaire : Jean-François DURAND

comme suppléant : Pascale MASOERO

sont élus pour siéger au sein du conseil d'école de **l'école du val des roses**

comme titulaire : Jean-François BRUGNON

comme suppléant : Véronique MAMET

sont élus pour siéger au sein du conseil d'école de **l'école privée Saint François**

comme titulaire : Morgan CHEVASSU

comme suppléant : Pascale VOUTIER-REPELLIN

Suite à la démission de monsieur Samuel MASSEBOEUF, le conseil municipal doit procéder à l'élection de nouveaux représentants :

- un représentant titulaire au sein du conseil d'école de l'école élémentaire Louis PASTEUR
- un représentant suppléant au sein du conseil d'école de l'école maternelle Louis PASTEUR
- un représentant suppléant au sein du conseil d'école de l'école primaire du val des roses

Le maire demande qui est candidat.

Est candidate :

- au sein du conseil d'école de l'école élémentaire Louis PASTEUR : Elodie MOREL, en qualité de titulaire

- au sein du conseil d'école de l'école maternelle Louis PASTEUR : Elodie MOREL, en qualité de suppléant
- au sein du conseil d'école de l'école primaire du val des roses : Elodie MOREL, en qualité de suppléant

Le maire demande au conseil municipal de décider de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations.

DECISION

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

**DÉCIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres
et**

PROCÈDE à l'élection des conseillers municipaux

Elodie MOREL (30 voix) est élue pour siéger

**au sein du conseil d'école de l'école élémentaire Louis PASTEUR,
en qualité de titulaire**

**au sein du conseil d'école de l'école maternelle Louis PASTEUR,
en qualité de suppléant**

**au sein du conseil d'école de l'école primaire du val des roses,
en qualité de suppléant**

N° 3	SA
OBJET	AFFAIRES GENERALES-CONSEIL MUNICIPAL Remboursement des frais engagés par les élus – Mandat spécial – Participation au Salon des maires 2022
RAPPORTEUR	Hervé BERNAILLE

Le Salon des maires et des collectivités locales se tiendra à Paris, au parc des expositions de la porte de Versailles, du 22 au 24 novembre prochain. L'événement réunit chaque année des élus et les acteurs des territoires (issus du secteur public et privé) qui œuvrent en faveur du développement des territoires et permet à ses différents visiteurs, en parallèle du Congrès des Maires de France, de s'informer et d'échanger en participant à différentes conférences, ateliers de travail ou débats sur tous les thèmes touchant au quotidien des collectivités locales.

Le salon est organisé en plusieurs zones thématiques : environnement, énergie, aménagement urbain, développement économique, services à la population... Il compte également plus de 900 exposants et près de 100 conférences et ateliers techniques.

Il apparaît donc tout à fait intéressant pour la Ville d'Albertville d'être représentée à cet événement. Cette participation présentant un intérêt communal, elle s'effectuera donc dans le cadre d'un mandat spécial confié par le conseil municipal.

Ainsi, il convient de prévoir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les élus dans le cadre de ce mandat spécial.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R2123-22-1 du code général des collectivités territoriales.

Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État :

- indemnité de nuitée à Paris : 110 €/nuit

- indemnité de repas : 17, 50 €/repas

Les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais sur les bases suivantes :

- utilisation du véhicule personnel pour se rendre à la gare : frais remboursés selon les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées fonctionnaires de l'État ;
- frais de péage, frais de stationnement, billets de train, transports en commun : frais remboursés aux frais réels sur présentation des factures acquittées.

Les frais d'inscription au congrès des maires seront pris en charge directement par la commune.

VU les articles L2123-18 et R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales relatifs au remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Je vous propose :

- d'accorder un mandat spécial à :
Frédéric BURNIER FRAMBORET, Hervé BERNAILLE, Michel BATAILLER, Jean-François BRUGNON, Fatiha BRIKOUÏ AMAL pour leur participation au Salon des maires et des collectivités locales qui se déroulera à Paris du 22 au 24 novembre 2022 ;
- de dire que les frais d'inscription, les frais de séjour et de transport feront l'objet de remboursements selon les modalités et aux conditions précisées ci-avant.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N° 4	SA
OBJET	AFFAIRES GÉNÉRALES Baux et conventions Bail locaux d'habitation – Centre Hospitalier Albertville Moutiers CHAM – 156 rue Suarez
RAPPORTEUR	Hervé BERNAILLE
PIECE JOINTE	Bail 2022-61

Le centre hospitalier Albertville-Moûtiers recherchant une solution pour l'hébergement de son personnel, il paraît opportun de mettre à disposition au profit du CHAM une maison d'habitation d'une surface de 90,91 m² située 156 rue Suarez à Albertville, vacante depuis plusieurs années.

La commune propose la mise à disposition de la maison au profit du CHAM, et de conclure

un bail de locaux d'habitation d'une durée de 6 années moyennant un loyer annuel de 10 200 € hors charges.

Je vous propose :

- d'approuver la mise à disposition d'une maison d'habitation située 156 rue Suarez aux conditions énoncées ci-avant ;
- d'approuver le bail de locaux d'habitation d'une durée de 6 ans, appelé à être conclu entre la commune d'Albertville, bailleur, et le centre hospitalier Albertville-Moûtiers ;
- d'autoriser le maire ou un adjoint ayant délégation à signer le dit bail et à accomplir toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N°5		SA
OBJET	AFFAIRES GÉNÉRALES Convention de mise à disposition temporaire à l'entreprise SNCF pour installation d'une base de vie – Ex-terrain VIGNIER	
RAPPORTEUR	Hervé BERNAILLE	
PIECE JOINTE	Convention	

L'entreprise SNCF a sollicité la commune afin de disposer d'un lieu pour installer la base de vie d'un de ses chantiers dans le cadre des travaux pour SNCF RÉSEAUX.

L'ex-terrain VIGNIER en entrée Nord de la Ville, inoccupé, pourrait être mis à la disposition de l'entreprise le temps des travaux moyennant une redevance totale de 464,78 €.

Je vous propose :

- d'approuver la mise à disposition temporaire à l'entreprise SNCF de l'ex-terrain VIGNIER moyennant une redevance de 464,78 €, pour l'installation de sa base de vie ;
- d'approuver la convention de mise à disposition ci-jointe ;
- d'autoriser le maire ou un adjoint ayant délégation à signer la convention.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N°6		SA
OBJET	AFFAIRES GÉNÉRALES Convention de mise à disposition temporaire à l'entreprise FERROVIAIRE RHONE ALPES pour installation d'une base de vie – Ex-terrain VIGNIER	
RAPPORTEUR	Hervé BERNAILLE	
PIECE JOINTE	Convention	

L'entreprise FERROVIAIRE RHONE ALPES a sollicité la commune afin de disposer d'un lieu pour installer la base de vie d'un de ses chantiers dans le cadre des travaux pour SNCF RESEAUX.

L'ex-terrain VIGNIER en entrée Nord de la Ville, inoccupé, pourrait être mis à la disposition de l'entreprise le temps des travaux moyennant une redevance totale de 3 157 €.

Je vous propose :

- d'approuver la mise à disposition temporaire à l'entreprise FERROVIAIRE RHONE ALPES de l'ex-terrain VIGNIER moyennant une redevance de 3 157 €, pour l'installation de sa base de vie ;
- d'approuver la convention de mise à disposition ci-jointe ;
- d'autoriser le maire ou un adjoint ayant délégation à signer la convention.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N°7		SA
OBJET	AFFAIRES GÉNÉRALES Convention de déneigement par la ville d'Albertville de l'accès aux silos bois de la chaufferie biomasse	
RAPPORTEUR	Hervé BERNAILLE	
PIÈCE JOINTE	Convention de déneigement	

Suite à la demande de DALKIA et afin d'assurer aux camions de livraison de bois un accès assuré à la chaufferie biomasse, la commune d'Albertville assure depuis 2019 le déneigement de l'accès aux silos de la chaufferie biomasse dans la continuité d'un circuit communal.

La convention en cours arrivant à son terme, il est proposé d'établir une nouvelle convention pour trois ans avec DALKIA, convention définissant les conditions d'intervention de la commune et précisant les conditions de cette prestation assurée moyennant une participation financière de 168 € par intervention.

Je vous propose :

- d'approuver la convention de déneigement avec DALKIA ;
- d'autoriser le maire ou un adjoint ayant délégation à signer la convention de déneigement et à accomplir toutes formalités à cet effet.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N°8		SA
OBJET	AFFAIRES GÉNÉRALES Convention de déneigement par la ville d'Albertville de l'accès aux urgences du centre hospitalier d'Albertville-Moùtiers/Site d'Albertville	
RAPPORTEUR	Hervé BERNAILLE	
PIÈCE JOINTE	Convention de déneigement	

La ville d'Albertville assure le déneigement des urgences, à titre gracieux, conformément à la convention en date de 2019.

Cette convention arrivant à son terme, il est proposé d'établir une nouvelle convention pour trois ans précisant les conditions de cette prestation par la ville : déneigement des accès aux urgences à titre gracieux.

Je vous propose :

- d'approuver la convention de déneigement avec le centre hospitalier d'Albertville-Moûtiers/Site d'Albertville ;
- d'autoriser le maire ou un adjoint ayant délégation à signer la convention de déneigement et à accomplir toutes formalités à cet effet.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Claudie LEGER rejoint la séance, le quorum est réapprécié : 25 personnes

N°9	ST
OBJET	URBANISME-TRAVAUX Délibération tirant le bilan de la mise à disposition du public au titre de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme
RAPPORTEUR	Frédéric BURNIER FRAMBORET
PIÈCE JOINTE	Rapport du bilan de la mise à disposition du public

Par arrêté municipal n°2022-258 en date du 9 mai 2022, le maire d'Albertville a engagé la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU afin de créer une zone indicée D en zone Naturelle pour permettre l'extension de l'écoparc de Venthon et la mise en place d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) pour l'agglomération Arlysère.

L'article L.153-45 du code de l'urbanisme précise que la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L.153-41 ;
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L.151-28 ;
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Les évolutions envisagées entrent donc dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée du PLU.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-31 à L.153-48 ;

Vu les dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme stipulant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme fait l'objet d'une mise à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2022 définissant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que ladite délibération précisait les modalités de mise à disposition suivantes :

- Mise à disposition du projet de modification simplifiée et d'un registre servant à recueillir par écrit les observations du public.

Considérant que les modalités de la mise à disposition ont été effectuées comme exposé dans le rapport du bilan de la mise à disposition, à savoir :

- la mise à disposition du projet et du registre servant à recueillir par écrit les observations du public du **mardi 20 septembre au vendredi 21 octobre 2022**, à l'Hôtel de Ville d'Albertville, aux jours et horaires d'ouverture au public.
- la publication d'un avis dans la presse (Édition du 08 septembre 2022 du journal Le Dauphiné Libéré),
- l'affichage de cet avis en Mairie à partir du 08 septembre 2022 et jusqu'au 24 octobre 2022.

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par la population ;

Vu le rapport sur le bilan de la mise à disposition ci-annexé ;

Considérant que l'ensemble des modalités définies dans la délibération du 27 juin 2022 définissant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ont été remplies ;

Considérant que les modalités de la mise à disposition ont pu permettre au public pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques de la présente modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations ;

Vu l'exposé qui précède ;

Je vous propose :

- de tirer le bilan de la mise à disposition présenté dans le rapport ci-annexé ;
- d'autoriser le maire ou un adjoint ayant délégation, à accomplir toutes les formalités à cet effet.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N°10	ST
OBJET	URBANISME-TRAVAUX Approbation de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme
RAPPORTEUR	Frédéric BURNIER FRAMBORET
PIÈCE JOINTE	Notice de présentation Pièces du PLU modifiées

Le Plan Local d'urbanisme (PLU) d'Albertville a été approuvé le 1^{er} juillet 2013. Plusieurs procédures de modification ou de révision ont été approuvées depuis.

Par arrêté municipal n°2022-258 en date du 9 mai 2022, le maire d'Albertville a engagé la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU afin de créer une zone indicée D en zone Naturelle pour permettre l'extension de l'écoparc de Venthon et la mise en place d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) pour l'agglomération Arlysère.

L'article L.153-45 du code de l'urbanisme précise que la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L.153-41 ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L.151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Les évolutions envisagées entrent donc dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée du PLU.

* * *

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-31 à L.153-48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Albertville approuvé le 1^{er} juillet 2013 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 17 novembre 2014, 6 juillet 2015, 21 septembre 2015, 9 mai 2016, 12 septembre 2016, 23 septembre 2019 et du 26 septembre 2022 approuvant respectivement la révision allégée n°1, la modification simplifiée n°1, la modification simplifiée n°2, la modification n°1, la révision allégée n°2, la modification n°2 et la modification n°3 de ce Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant la nécessité d'engager à l'initiative du Maire une procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Albertville afin de créer une zone indicée D en zone Naturelle pour permettre l'extension de l'écoparc de Venthon et la mise en place d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) pour l'agglomération Arlysère.

Vu la décision n° 2022-ARA-KKU-2705 de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 05 août 2022 ;

Vu la notification du projet de la modification simplifiée n°3 aux personnes publiques associées ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2022 définissant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que ladite délibération précisait les modalités de mise à disposition suivantes :

- Mise à disposition du projet de modification simplifiée et d'un registre servant à recueillir par écrit les observations du public.

Considérant que les modalités de la mise à disposition ont été effectuées comme exposé dans le rapport du bilan de la mise à disposition, à savoir :

- la mise à disposition du projet et du registre servant à recueillir par écrit les observations du public du **mardi 20 septembre au vendredi 21 octobre 2022**, à l'Hôtel de Ville d'Albertville, aux jours et horaires d'ouverture au public.
- la publication d'un avis dans la presse (Édition du 08 septembre 2022 du journal Le Dauphiné Libéré),
- l'affichage de cet avis en Mairie à partir du 08 septembre 2022 et jusqu'au 24 octobre 2022.

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par la population ;

Vu le rapport du bilan de la mise à disposition ;

Vu la délibération du conseil municipal du 21 novembre 2022 tirant le bilan de la mise à disposition ;

Considérant que les avis émis par les personnes publiques associées et les résultats de la mise à disposition du dossier auprès du public n'ont justifié aucune adaptation du projet de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le dossier du projet de plan local d'urbanisme ci-annexé ;

Vu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré ;

Je vous propose :

- d'approuver la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme dont le dossier est ci-annexé ;
- de préciser que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie ;
- de préciser que la présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site de la ville ;
- de préciser qu'une mention de cet affichage et de cette publication sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- d'autoriser le maire, ou un adjoint en ayant délégation, à accomplir toutes formalités à cet effet.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N°11	ST
OBJET	URBANISME Approbation de la charte de la Promotion immobilière
RAPPORTEUR	Karine MARTINATO
Pièce jointe	Charte de la promotion immobilière

La commune d'Albertville a souhaité réaliser une charte de la promotion immobilière afin de fixer un cadre et une méthodologie de travail avec les promoteurs en amont du permis de construire, pendant l'instruction de l'autorisation d'urbanisme, pendant le chantier et jusqu'à la livraison des projets.

Les services et les élus de la commune sont de plus en plus sollicités par les promoteurs pour des nouveaux projets de logements collectifs en lien avec l'attractivité du territoire et la saturation des villes avoisinantes.

Ce document a pour objectif de favoriser une collaboration étroite entre les différents intervenants (promoteur, architecte, commune et habitants).

La vocation de cette charte est d'être un outil de dialogue pour guider les différents acteurs dans le montage et le suivi des projets. La charte a pour vocation de rendre compte des ambitions de la commune en matière de promotion immobilière en complément des documents d'urbanisme existants.

Les objectifs principaux sont d'améliorer la conduite des projets, d'éviter les surenchères foncières pour proposer des logements à des tarifs accessibles et de favoriser l'intégration des règles du développement durable dans les constructions.

La rédaction de la charte a été travaillée en commission projets/promoteur pour apporter une réponse collective à ce besoin.

Vu l'exposé qui précède ;

Je vous propose :

- d'approuver la charte de promotion immobilière de la commune d'Albertville.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N°12		ST
OBJET	PETITES VILLES DE DEMAIN Subventions 2022 aux associations Convention d'objectifs et de moyens entre la ville d'Albertville et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Savoie (ADIL 73)	
RAPPORTEUR	Frédéric BURNIER FRAMBORET	
Pièce jointe	Convention d'objectifs et de moyens	

La Ville d'Albertville s'est engagée dans le programme Petites Villes de Demain (PVD) le 12 juillet 2021. Ce programme constitue une « boîte à outils » au service des territoires, dans le cadre du Plan de relance et de la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques, et démographiques.

Le gouvernement a souhaité que le programme donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre.

Sur la base du projet de territoire, le programme PVD décline, par orientation stratégique, des actions opérationnelles pour conduire sa démarche de transformation à moyen et long terme.

Albertville a identifié comme enjeu majeur la diminution de la vacance dont le taux était de 12,10 % en 2019 sur l'ensemble de son parc publics et privés (source INSEE). Une extraction de la base de données LOVAC 2020 créée par l'État dans le cadre du plan national de lutte contre les logements vacants fait ressortir le nombre de 380 logements vacants depuis au moins 2 ans sur le territoire.

Pour être accompagnée dans cette mission, la ville d'Albertville a sollicité l'ADIL 73 pour produire une analyse spécifique de la vacance longue durée afin d'améliorer le repérage et la caractérisation du parc privé vacant et ses propriétaires.

L'action de lutte contre la vacance se découpera en deux temps :

Phase 1 : Qualification de la vacance (année 2022)

- qualifier le parc privé vacant (typologie de logements, surfaces, nombres de pièces, année de construction, niveau de confort, ancienneté de vacance...) ;
- cartographier et cibler les secteurs les plus problématiques ;
- qualifier les propriétaires des logements vacants (lieu de résidence, âge, type de (co)propriété...)

Phase 2 : Assistance à la prise de décision des propriétaires (contenu à préciser à l'issue de la phase 1 et sélection entre accompagnement collectif ou individuel) :

- mettre en place des actions de sensibilisation auprès des propriétaires ;
- apporter une expertise juridique dans la lecture des cas complexes et les pistes de résolution à développer pour lever les freins et réticences.

Je vous propose :

- d'approuver la convention d'objectifs et de moyens proposée en annexe ;
- d'approuver le versement d'une subvention de 8 500 euros à l'ADIL 73 pour l'année 2022, correspondant à la phase 1 ;
- de dire que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 65 des dépenses de fonctionnement du budget principal 2022 ;
- d'approuver et d'autoriser le maire ou à défaut un adjoint ayant délégation à signer la convention d'objectifs et de moyens jointe en annexe.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N°13		SA
OBJET	PROJETS-TRAVAUX-ECONOMIE Délégation de service public pour la gestion du camping Les Adoubes – Rapport annuel du délégataire au 31 août 2022	
RAPPORTEUR	Jean-Pierre JARRE	
PIÈCES JOINTES	Rapport annuel du délégataire	

Nous avons confié la gestion du camping municipal Les Adoubes à un concessionnaire, la SARL LIDIL, représentée par monsieur David LEGRAND, pour une période de 10 ans allant du 29 mai 2013 au 28 mai 2023 (délibération n° 6-1 du 27 mai 2013).

Ce dernier nous a transmis son rapport annuel au titre de l'année 2021-2022.

Ce rapport s'inscrit dans les obligations d'information des autorités concédantes par les concessionnaires de services publics, telles que fixées par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et visées par les articles 29 à 35 de notre contrat de concession.

« Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public ». (art.52 ord. n°2016-65)

Le conseil municipal doit en prendre acte (art L1411-3 CGCT). A cet effet, la commission de préparation du conseil municipal a procédé à son examen lors de sa séance du 14 novembre dernier

Il en ressort les principaux éléments d'information suivants.

L'établissement est commercialisé sous l'appellation « Le Camping des Adoubes ».

Chiffre d'affaires global au 31 août 2022 : 103 048 € (56 296 € en 2021)

- emplacements nus : 66 088 € (29 935 € en 2021)
- locatifs : 22 240 € (16 951 € en 2021)
- ventes annexes (électricité, lave-linge, snack-bar, petits déjeuners, wifi): 14 720 € (9 410 € en 2021)

Avec une augmentation du chiffre d'affaires de 83 % par rapport à 2021, le chiffre d'affaires connaît un retour aux chiffres avant COVID (4 % d'augmentation par rapport à 2019).

Je vous propose :

- de dire que le conseil municipal prend acte de la transmission du rapport annuel du délégataire relatif à la concession pour la gestion du camping au titre de l'exercice 2021-2022.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N°14	SA
OBJET	PROJETS-TRAVAUX-ECONOMIE Délégation de service public pour le développement, la promotion et l'exploitation du centre international de séjour – Rapport annuel du délégataire – Exercice 2021
RAPPORTEUR	Hervé BERNAILLE
PIÈCES JOINTES	Rapport annuel 2021 du délégataire

Nous avons confié le développement, la promotion et l'exploitation du centre international de séjour à un concessionnaire, l'association ULVF Patrimoine, pour une période allant du 15 mars 2016 au 31 décembre 2025 (délibération n°5-1 du 15 février 2016).

Ce dernier nous a transmis son rapport annuel au titre de l'année 2021.

Ce rapport s'inscrit dans les obligations d'information des autorités concédantes par les concessionnaires de services publics, telles que fixées par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et visées par les articles 29 à 35 de notre contrat de concession.

« Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public ». (art.52 ord. n°2016-65)

Le conseil municipal doit en prendre acte (art. L1411-3 CGCT). A cet effet, la commission de préparation du conseil municipal a procédé à son examen lors de sa séance du 14 novembre 2022.

Il en ressort les principaux éléments d'information suivants.

L'établissement est commercialisé sous l'appellation « La Citadelle de Conflans ».

Nombre de chambres : 33 (soit 95 lits)

L'hôtel de la Citadelle de Conflans, fermé depuis octobre 2020 à cause du COVID-19, a pu rouvrir ses portes en juin 2021.

Par ailleurs, l'année 2021 a vu un changement de direction et la mise en place d'une direction multi-sites et la mutualisation de moyens avec le Village vacances Les Essertets à Praz-sur-Arly.

Au titre du programme d'actions, de promotion et de valorisation prévu par le contrat de

délégation (art. 4.7) :

- label clef verte - 1^{er} label environnemental international pour l'hébergement touristique et la restauration , renouvelé pour l'année 2021.

Rapport financier

Chiffre d'affaires : 124 945,47 €

Charges d'exploitation :

- charges courantes : **195 321,15 €**
- frais siège : **0 €**

Résultat brut d'exploitation : - 10 751,87 €

Résultat net comptable : - 13 558,89 €

Redevances versées à la commune = 3 000 €

En vertu de l'art. 29.2 du contrat :

- le concessionnaire nous a versé une part fixe 2021 de 3 000 € HT
- et pas de part variable, celle-ci représentant contractuellement 0,2 % de l'excédent brut d'exploitation HT, alors que l'établissement est déficitaire en 2021.

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L1411-3 et L413-1 ;

Je vous propose :

- de dire que le conseil municipal prend acte de la transmission du rapport annuel du délégataire, relatif à la concession pour le développement, la promotion et l'exploitation du centre international de séjour au titre de l'exercice 2021.
- prend acte de l'absence de part variable pour la redevance à verser par le concessionnaire à la Ville, autorité concédante, en raison d'un résultat brut d'exploitation déficitaire.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N°15		ST
OBJET	PROJETS-TRAVAUX-ECONOMIE Acquisitions et aliénations diverses Annulation délibération du 16 octobre 2017 - Acquisition SARL AGIA ZANE - Rue Joseph Mugnier Constitution d'une servitude pour les réseaux humides sur la parcelle AK 279	
RAPPORTEUR	Frédéric BURNIER FRAMBORET	

Par délibération n° 2-4-2 du 16 octobre 2017, la commune approuvait l'acquisition communale d'une emprise d'environ 60 m² à prélever sur la parcelle cadastrée section AK 279 appartenant à la SARL AGIA ZANE, sise ZAC du château 73540 LA BATHIE au prix de l'euro symbolique afin d'implanter des ouvrages techniques (réseaux humides) . En contrepartie de cette acquisition, la commune s'engageait de :

- constituer une servitude de passage véhicule léger sur le tènement foncier nouvellement acquis par la commune au profit de la SARL AGIA ZANE ;
- d'établir deux regards de branchement (eaux usées et pluviales) au droit de la propriété de la SARL AGIA ZANE ;
- poser une clôture « provisoire » de type Bekaert dans l'attente des travaux du permis de construire ou d'un aménagement du site ;
- construire un muret surélevé d'une clôture à première demande par le propriétaire sous un délai de six mois.

Monsieur Arthur MUZARD, domicilié 161 route du Plan du Carroz 73460 Notre Dame des Millièrès, a déposé, le 9 septembre 2022, une demande de permis de construire n° 07301122D1040 accordé le 26 octobre 2022 sur les parcelles cadastrées section AK 279 et AK 486 rue Joseph Mugnier afin de réhabiliter l'ancien hôtel des impôts en 14 logements sur 3 niveaux avec des bureaux au rez-de-chaussée sur une surface de plancher de 860 m². Une déclaration d'intention d'aliéner a été reçue en Mairie le 24 mars 2022.

Les parcelles se situent en zone UB du PLU à vocation principale d'habitat :

- la parcelle AK 279 sise 3 rue Joseph Mugnier a une contenance cadastrale de 950 m²
- la parcelle AK 486 sise quai des Allobroges a une contenance cadastrale de 45 m²

Au vu de ce nouveau projet de réhabilitation de l'ancien centre des impôts, la commune envisage d'annuler l'acquisition de l'emprise foncière d'environ 60 m² issue de la parcelle AK 279 puisque cette emprise est nécessaire au projet et que cette acquisition était la condition première avec la SARL AGIA ZANE.

Cependant, il convient de conserver la constitution de servitude de tréfond pour les réseaux humides sur la parcelle AK 279.

Je vous propose :

- d'approuver l'annulation de la délibération du conseil municipal n° 2-4-2 du 16 octobre 2017 ;
- d'approuver la constitution de servitude pour les réseaux humides sur la parcelle AK 279 ;
- d'autoriser le maire ou un adjoint ayant reçu délégation à accomplir toutes les formalités nécessaires à cet effet.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Bérénice LACOME a quitté momentanément la séance
Le quorum est réapprécié : 24 personnes

N°16	ST
OBJET	PROJETS – TRAVAUX – ECONOMIE Acquisitions et aliénations diverses Désaffectation et déclassement du domaine public d'un délaissé de voirie route du Fort du Mont au lieu dit « le MORTARIN » Cession du délaissé de voirie à Maurice MONTJOVET
RAPPORTEUR	Frédéric BURNIER FRAMBORET
PIECE JOINTE	Plans

La commune est propriétaire d'un délaissé du domaine public communal route du fort du Mont au lieu dit « MORTARIN» d'une emprise de 53 m² inexploitée depuis de nombreuses années et coincée entre deux parcelles privées cadastrées section C 986 et C 132 appartenant à Monsieur Maurice MONTJOVET domicilié 1546 route du Fort du Mont « la Bottière » 73200 ALBERTVILLE.

Ce délaissé du domaine public communal est libre de toute occupation et de toute affectation à l'usage direct du public et n'est pas répertorié comme itinéraire de randonnée au plan départemental.

Dans le cadre d'une gestion optimale de son patrimoine foncier, la commune envisage de proposer à Monsieur Maurice MONTJOVET l'acquisition de ce délaissé du domaine public communal.

La désaffectation et le déclassement du délaissé du domaine public communal ne porte pas atteinte à la desserte publique.

La commune envisage donc de proposer à Monsieur Maurice MONTJOVET d'acquérir ce délaissé de voirie au prix de vente de l'euro symbolique.

L'intervention d'un cabinet de géomètres experts le 20 septembre 2022 a permis de déterminer avec exactitude l'emprise foncière de ce délaissé de voirie, soit 53 m².

VU l'estimation de France Domaine ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

Vu les articles L.2141-1 et L.2141-3 du code général de la propriété des personnes publiques et l'article L141-3 du Code de la voirie routière modifié par la loi n°2005-809 du 20 juillet 2005,

Je vous propose :

- de constater la désaffectation du domaine public communal du délaissé du domaine public de 53 m² situé au lieu dit « le Mortarin » route du Fort du Mont ;
- de prononcer en conséquence le déclassement du domaine public communal du délaissé de voirie situé au lieu dit « le Mortarin » route du Fort du Mont de 53 m², conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- de décider de son incorporation au domaine privé communal ;
- de céder à Monsieur Maurice MONTJOVET domicilié 1546 route du Fort du Mont « la Bottière » 73200 ALBERTVILLE le délaissé du domaine public de 53 m² au prix de vente de l'euro symbolique ;
- d'autoriser le maire ou un adjoint ayant délégation à signer l'acte authentique ainsi que tout document à cet effet.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**Bérénice LACOMBE a rejoint la séance
Le quorum est réapprécié : 25 personnes**

N°17	ST
OBJET	PROJETS-TRAVAUX-ECONOMIE Acquisitions et aliénations diverses CESSION AU PROFIT D'ARLYSERE PARCELLES H 999b ET H 1001b – Avenue J. FONTANET
RAPPORTEUR	Frédéric BURNIER FRAMBORET
Pièce jointe	Plans

La commune est propriétaire d'une unité foncière sise 23 avenue Joseph Fontanet composée des parcelles H 999 et H 1001 d'une contenance cadastrale de 1 501 m².

Compte tenu de la proximité immédiate de cette unité foncière de la Halle Olympique et du projet de réaménagement urbain de l'ensemble du secteur du Parc Olympique, des aménagements et des équipements publics, la commune envisage de céder cette unité foncière au profit de la communauté d'agglomération ARLYSERE en conservant une bande foncière longeant la voirie communale afin de sécuriser le trottoir existant.

Après l'accord avec la communauté d'agglomération ARLYSERE sur les modalités de la transaction et l'intervention d'un cabinet de géomètre expert le 7 octobre 2022, la commune consentirait à céder l'unité foncière détaillée ci-dessus au prix de 368 800 euros (trois cent soixante huit mille huit cents euros) :

- parcelle H 999b de 624 m² ;
- parcelle H 1001b de 782 m².

VU l'avis des domaines ;

VU l'exposé qui précède ;

Je vous propose :

- de céder l'unité foncière sise 23 avenue Joseph Fontanet composée des parcelles cadastrées section H 999b de 624 m² et H 1001b de 782 m² au profit de la communauté d'agglomération ARLYSERE au prix de 368 800 euros (trois cent soixante huit mille huit cents euros) ;
- d'autoriser le maire ou un adjoint ayant délégation à accomplir toutes formalités à cet effet.

Conformément à l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales, cette cession sera réalisée en la forme administrative. Les frais d'acte seront à la charge de la communauté d'agglomération ARLYSERE.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N°18	ST
OBJET	PROJETS-TRAVAUX-ECONOMIE Acquisitions et aliénations diverses Consentement revente lots avant fin travaux – Clos des Capucins – Parcelle AM 236 de 2780 m²
RAPPORTEUR	Frédéric BURNIER FRAMBORET

Par délibération n°2-1-1 du 18 novembre 2019 le conseil municipal a approuvé la cession du Clos des Capucins sis 17 montée Adolphe Hugues cadastré section AM 236 au prix de 30 001 € (trente mille un euros) à Monsieur Arnaud COLLIER, ou à toute société se substituant.

La vente a été formalisée au profit de la société BMB CONCEPT par acte authentique le 26 août 2022, par l'étude de Me POMMIER à Albertville.

Dans la partie développée de l'acte notarié, il avait été précisé dans les conditions particulières que :

- d'une part, les travaux de construction devront être mise en œuvre par l'acquéreur au plus tard dans un délai de deux ans, soit au plus tard le 26 août 2024;
- d'autre part, tant que l'acquéreur n'aura pas réalisé la totalité des travaux convenus, il ne pourra consentir à qui que ce soit aucune revente, location, ni aucun droit, même précaire sans avoir obtenu au préalable l'accord du conseil municipal de la commune d'ALBERTVILLE .

Pour permettre de financer la réhabilitation du clos des capucins en un ensemble de logements de qualité (vingt deux d'appartements du T1 au T4) dans le respect du cadre architectural et culturel de Conflans, l'acquéreur doit au préalable commercialiser et vendre ces logements sous la forme de vente d'immeubles à rénover ou en état futur d'achèvement avec paiement fractionné du prix au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ce qui suppose de signer chaque acte de vente dès le début des travaux.

Ainsi la commune envisage d'accorder à Monsieur Arnaud COLLIER et toute société substituée (notamment BMB CONCEPT) à toute société se substituant, l'autorisation d'exercer toutes activités commerciales déployées avant la fin des travaux.

Vu l'exposé qui précède ;

Je vous propose :

- de délivrer à Monsieur Arnaud COLLIER et toute société substituée (notamment BMB CONCEPT) l'autorisation d'exercer toutes activités commerciales déployées avant la fin des travaux ;
- d'autoriser le maire ou un adjoint ayant délégation à accomplir toutes formalités à cet effet.

INTERVENTIONS

Dominique RUAZ :

« On voulait vous demander de modifier la délibération, la mention « délivrer à monsieur Arnaud Collier et toute société constituée ». Il ne faudrait pas que l'acquéreur puisse vendre et faire une plus-value sur cette affaire par la suite. Donc, simplement autoriser sa société à revendre mais par l'autoriser à revendre à une autre société. »

Monsieur le maire :

« Vous voulez dire la totalité ? Aujourd'hui, il ne pourrait pas le faire, il a attaqué les travaux et il a signé autant de compromis de vente que d'appartements. »

Stéphane JAY :

« L'idée c'est qu'il n'y ait pas une société qui se substitue entre et qui réalise une plus-value sur quelque chose qui ne lui était pas destiné, qu'il n'y ait pas d'intermédiaire, c'est de cela dont on voulait être sûrs. »

Monsieur le maire :

« En l'occurrence, il n'y a aucun risque. »

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N°19		SP
OBJET	SOCIAL-SERVICES A LA POPULATION Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)	
RAPPORTEUR	Christelle SEVESSAND	
PIECE JOINTE	Convention Territoriale Globale	

« La Convention Territoriale Globale (CTG) aujourd'hui proposée à l'approbation du conseil municipal est une démarche stratégique partenariale de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) qui vise à favoriser le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

Elle remplacera, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 5 ans (jusqu'au 31/12/2027) l'ancien Contrat Enfance Jeunesse (CEJ). Il s'agit d'une démarche nationale (au 31 décembre 2021, 1824 CTG ont été signées en France et couvrent 61 % des habitants. Près de 3 000 le seront à la fin de 2022, pour 89 % d'habitants).

Ce nouveau dispositif contractuel de la CAF couvre les champs suivants :

- petite enfance (développement des places d'accueil, rénovation des équipements d'accueil du jeune enfant, adaptation aux besoins des parents et des enfants, amélioration de la qualité de l'accueil) ;
- accompagnement à la parentalité (conférence, groupes de paroles, lieux d'échanges, lieux d'accueil enfants-parents, activités partagées enfants-parents, aide à domicile, accompagnement à la scolarité) ; - enfance et jeunesse (accueils de loisirs, soutien à la scolarité, départ en vacances, actions de prévention éducative, accompagnement des projets jeunes) ;
- logement et amélioration du cadre de vie (actions d'auto réhabilitations accompagnées, amélioration de l'habitat, prévention des expulsions, lutte contre la non décence des logements) ;
- animation de la vie sociale (développement et pérennisation des centres sociaux et espaces de vie sociale, concertation et participation des habitants à la vie sociale, soutien aux solidarités de proximité) ;
- accès aux droits, aux services et inclusion numérique (service de proximité itinérant, ateliers numériques, accompagnement pour les démarches, travail social...).

Cette convention est également signée à l'échelle intercommunale. Elle ne remet pas en cause les modalités classiques de financement des équipements, puisque la CAF continuera à verser directement à la commune les « prestations de service CEJ » (désormais renommées « bonus CTG », le mot « bonus » ne signifiant cependant pas une hausse des montants attribués par la CAF). Les montants attribués par la CAF à la ville dans ce cadre s'élèvent à environ 290 000 € par an (pour le Lieu d'Accueil Parents Enfants, les activités extrascolaires, périscolaires, les actions BAFA et la coordination). La nouveauté réside dans le fait que ces « bonus CTG » seront désormais versés en même temps (et non plus avec un an de décalage) que les prestations de service versées au prorata des heures effectivement réalisées pour les activités (périscolaire, extrascolaire, accueils des 12-17 ans, soit environ 110 000 euros par an dans ce cadre), permettant ainsi une meilleure lisibilité du dispositif de financement ».

Je vous propose :

- d'approuver et d'autoriser le maire ou un adjoint ayant délégation à signer la Convention Territoriale Globale (01/01/2023 au 31/12/2027) jointe en annexe de la présente délibération.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N°20		SP
OBJET	SERVICES A LA POPULATION SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS Convention triennale d'objectifs avec l'Association Sportive Savoyarde Albertville Ugine Handball (ASSAU Handball) - Avenant 3	
RAPPORTEUR	Alain MOCELLIN	
PIECE JOINTE	Avenant 3	

L'équipe seniors de l'ASSAU Handball évolue dans le championnat de national 3. Ses bons résultats lui ont permis de se stabiliser à ce niveau exigeant.

La participation à ce niveau de compétition engendre un certain nombre de dépenses supplémentaires pour l'association du fait de déplacements plus éloignés et frais logistiques plus importants.

La ville d'Albertville souhaite aider les équipes évoluant à ce niveau de compétition. Elles contribuent à donner au territoire une image sportive et dynamique.

La Ville d'Albertville a signé une convention triennale d'objectifs 2021 avec l'ASSAU handball. Un avenant prévoyait pour 2022 le versement d'une subvention annuelle de 27 748 euros (26 248 euros au titre de la subvention de fonctionnement et 1 500 euros au titre du jumelage avec Winnenden).

Afin d'aider le club à poursuivre sa dynamique sportive et à assumer ces frais supplémentaires liés au niveau sportif pour la saison 2022/2023 ;

Je vous propose :

- d'approuver le versement à l'ASSAU Handball d'une subvention complémentaire de 17 000 euros sur l'exercice 2022 ;
- d'approuver l'avenant 3 à la convention d'objectifs avec l'association ;
- d'autoriser le maire, ou un adjoint ayant délégation, à signer l'avenant à la convention d'objectifs avec le président de l'association.

INTERVENTIONS

Julien YOCCOZ :

« Est-ce-que la ville d'Ugine verse aussi une subvention équivalente ? »

Monsieur le maire :

« La réponse est oui. »

Stéphane JAY :

« Elle verse une subvention mais pas équivalente, je ne pense pas. »

Monsieur le maire :

« Pas équivalente mais à due proportion de ce qu'ils versent habituellement. »

Monsieur le maire ayant reçu le pouvoir de Michel BATAILLER, précise que ce dernier ne participe pas au vote

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N°21		SP
OBJET	SOCIAL - SERVICES A LA POPULATION Subventions 2022 aux associations Subvention complémentaire de 1 141 euros au profit de l'association Union Olympique Albertville (U.O.A.) dans le cadre de l'appel à projet 2022 du contrat de Ville - Convention avec l'Union Olympique Albertville	
RAPPORTEUR	FREDERIC BURNIER FRAMBORET	
Pièce jointe	Convention d'objectifs et de moyens	

L'association Union Olympique Albertville Football (U.O.A.) avait conventionné avec l'État en 2019 pour le financement et le recrutement d'un poste d'adulte-relais afin d'œuvrer en faveur du lien social et de la médiation au sein de l'U.O.A. et dans le quartier prioritaire de la politique de la ville. Parallèlement, la ville avait conclu une convention avec l'association U.O.A. afin de participer au financement de ce poste d'adulte-relais. Les deux conventions sont arrivées à échéance au 30 septembre 2022.

Aussi, par délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2022, une subvention à hauteur de 3 420 € a été octroyée à l'U.O.A., subvention correspondant à la participation de la commune au financement du poste de médiateur adulte-relais pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2022.

Dans le cadre de l'appel à projet du contrat de ville 2022, il a été proposé à l'association U.O.A. de renouveler son conventionnement avec l'Etat lui permettant de recruter et de financer un poste adulte-relais afin de poursuivre sa mission en faveur du lien social et de la médiation au sein de l'U.O.A. et dans le quartier prioritaire de la politique de la ville.

La nouvelle convention adulte-relais entre l'État et l'UOA, signée le 12 septembre 2022, pour une durée de trois ans prend effet au 1^{er} octobre 2022. Cette convention précise notamment le montant annuel de l'aide financière de l'État pour le recrutement par le club d'un adulte-relais : 21 246,52 € par poste à temps plein.

Parallèlement, afin de participer à l'équilibre du budget, la ville d'Albertville propose de renouveler avec le club la convention relative au financement d'un médiateur adulte-relais dans le cadre du contrat de ville.

La nouvelle convention conclue pour une durée de trois ans entre la ville et l'UOA Football précise le montant de l'aide financière annuelle apportée par la ville pour le recrutement par le club d'un adulte-relais : 4 561 € (montant proratisé en cas d'année incomplète), soit à hauteur de 1 141 € pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2022.

Pour les années suivantes, la convention fera l'objet d'un avenant annuel précisant le montant de l'aide financière que la collectivité apportera à l'association.

Je vous propose :

- d'approuver et d'autoriser le maire ou un adjoint ayant délégation à signer la convention jointe en annexe ;
- d'approuver le versement d'une subvention complémentaire de 1 141 € à l'association U.O.A, conformément aux dispositions de la nouvelle convention ;
- de dire que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 65 des dépenses de fonctionnement du budget principal 2022.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N°22		SP
OBJET	VIE SCOLAIRE/PERISCOLAIRE Renouvellement de l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours	
RAPPORTEUR	Jean-François BRUGNON	

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles D.411-2 et D.521-10 à D.521-15 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R227-1,R227-16 et R227-20 ;

VU le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république du 8 juillet 2013 ;

VU le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

CONSIDÉRANT que la réforme des rythmes scolaires, entrée en vigueur à la rentrée scolaire 2014-2015 sur les écoles de la ville d'Albertville, a mis en place une semaine scolaire de 24 heures d'enseignement sur 9 demi-journées, imposant aux écoliers albertvillois une matinée supplémentaire d'enseignement le mercredi matin ;

CONSIDÉRANT que les conseils d'école se sont positionnés à une large majorité pour un retour à une organisation du temps scolaire sur 4 jours, les lundis, mardis, jeudis et vendredis selon les horaires suivants : 8h30 à 11h30 et 13h30 à 16h30 ;

CONSIDÉRANT que, par courrier en date du 29 juin 2017, le maire d'Albertville a saisi l'Inspecteur d'Académie, directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Savoie, afin de lui demander la possibilité de revoir l'organisation du temps scolaire en permettant le retour à la semaine de 4 jours, avec le mercredi libéré, dès le 4 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que cette organisation scolaire a été validée par la Direction Académique pour une durée de trois ans, de l'année scolaire 2017/1018 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019/2020, puis renouvelée de 2020/2021 à 2022/2023 ;

CONSIDÉRANT que tous les conseils d'écoles d'octobre 2022 se sont positionnés favorablement au renouvellement de l'organisation de la semaine scolaire à 4 jours ;

Je vous propose :

- d'approuver l'engagement de la Ville d'Albertville pour le renouvellement de l'organisation de la semaine scolaire sur quatre jours les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 dès la rentrée 2023, dans les écoles maternelles et élémentaires publiques d'Albertville ;
- de confirmer la demande de renouvellement de dérogation à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques d'Albertville.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N°23		SP
OBJET	EDUCATION Contribution à l'école privée Saint-François	
RAPPORTEUR	Jean-François BRUGNON	

La ville verse à l'école privée Saint François une contribution pour les élèves Albertvillois accueillis dans cette école.

Cette contribution est calculée à partir du coût global des écoles hors politique éducative.

L'article L.442-5 du Code de l'éducation précise que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes dans l'enseignement public. Il est fait abstraction de l'investissement.

En 2020, la contribution s'élève à 1177,83 € par élève en maternelle et à 374,35 € par élève en élémentaire. Le calcul est basé sur les coûts 2018.

En 2021, la contribution s'élève à 1263,37 € par élève en maternelle et à 440,24 € par élève en élémentaire. Le calcul est basé sur les coûts 2019.

Je vous propose :

- d'accepter le versement à l'école Saint-François au titre de la participation aux frais de fonctionnement des classes maternelles et des classes élémentaires pour l'année scolaire 2022/2023 :
 - d'une somme de 1 149,38 € par élève Albertvillois en maternelle
 - d'une somme de 340,29 € par élève en élémentaire

La participation de la ville sera versée au vu des états nominatifs fournis par l'école Saint-François.

INTERVENTIONS

Dominique RUAZ :

« Jean-François, tu nous a précisé à plusieurs reprises que la ville d'Albertville faisait le minimum obligatoire pour les écoles privées et que la somme qui est allouée est calculée sur la subvention aux écoles publiques. »

Jean-François BRUGNON :

« Elle est calculée sur les frais que l'on a sur le temps d'enseignement uniquement. Si par exemple on fait des économies d'énergie, les écoles privées auront moins de contribution par élève. Sur le fonctionnement des écoles, en aucun cas on ne prend en compte tout ce qui relève du périscolaire c'est à dire la restauration scolaire, les HPC, les pôles excellence,

les temps sportifs etc. C'est uniquement le temps d'enseignement qui est pris en compte. »

Dominique RUAZ :

« Donc, en fait, si ce financement à minima diminue cela ne veut pas dire que vous faites partie de ceux qui financent à minima l'école publique, ce n'est pas lié de cette façon là. »

Monsieur le maire :

« Si on donne le moins c'est que l'on a le coût par élève le plus bas, c'est que l'on gère bien. »

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N°24	
OBJET	RESSOURCES HUMAINES Mise en place d'un complément de rémunération supplémentaire correspondant aux fonctions de régisseur intégré dans le dispositif du régime indemnitaire de la ville d'Albertville
RAPPORTEUR	Lysiane CHATEL
Pièce jointe	Tableau de répartition des cadres d'emplois

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

VU l'avis du Comité Technique commun en date du 8 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié ;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du régime indemnitaire de la ville d'Albertville (qui s'inspire des principes et des finalités du « RIFSEEP » et l'adapte au contexte particulier de la collectivité) en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fixe du régime indemnitaire dénommée IFSE dans la fonction publique de l'État ;

CONSIDÉRANT que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part spécifique « régie » versée en complément de la part fixe du régime indemnitaire prévue pour le niveau de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur ;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions du régime indemnitaire de la collectivité ;

1 – Les bénéficiaires du « Régime Indemnitaire - Part régie »

L'indemnité de régisseur peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fixe du régime indemnitaire dénommée « IFSE » dans la fonction publique de l'État prévue pour le niveau de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur pour la période durant laquelle ils assurent effectivement le fonctionnement de la régie.

Elle est versée en une fois, une fois par an, sur la base du service fait, l'année N+1 et fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

2 – Les montants de référence du « Régime Indemnitaire - Part régie »

Les montants sont fixés par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

A ce jour, ils sont fixés comme suit :

RÉGISSEUR D'AVANCES en €	RÉGISSEUR DE RECETTES en €	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES en €	MONTANT du cautionnement en €	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle en €
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	-	-
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 200 à 18 000	De 12 200 à 18 000	1800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8800	1050

Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000
-------------------------	-------------------------	-------------------------	-----------------------------------	--------------------------------

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité

Le régime indemnitaire – Part Régie s’ajoute au montant annuel prévu dans les délibérations des 17 décembre 2018 et 16 décembre 2019 relatives à la mise en place du régime indemnitaire Albertville. Elles concernent les agents qui exercent les fonctions de régisseurs et relèvent du tableau des emplois ci-joint.

Pour les cadres d’emplois concernés par le RIFSEEP, les régisseurs sont identifiés parmi les niveaux de fonction définis dans la délibération du 17 décembre 2018. Ainsi, les montants versés au titre du « Régime Indemnitaire – Part régie », correspondant aux montants définis dans le tableau ci-dessus selon les fonctions, et ne peuvent entraîner un dépassement des plafonds annuels définis dans ces mêmes niveaux au titre de l’IFSE.

Les agents dont le cadre d’emplois n’est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l’indemnité allouée aux régisseurs d’avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Je vous propose :

- d’instaurer, à compter de l’année 2022, un complément de rémunération supplémentaire correspondant aux fonctions de régisseur intégré dans le dispositif du régime indemnitaire de la ville d’Albertville ;
- de valider les critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- de réévaluer automatiquement les montants de l’indemnité de responsabilité annuelle en cas de changement des montants de référence ;
- d’inscrire la dépense correspondante au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget principal de la ville pour l’année 2022.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N°24	WP
OBJET	RESSOURCES HUMAINES Annexe – Tableau de répartition des cadres d'emplois.

Filières	Catégories	Cadres d’emplois	Décrets statutaires
ADMINISTRATIVE	A	Attachés territoriaux	87-1099 modifié du 30-12-1987
		Secrétaires de mairie	87-1103 modifié du 30-12-1987
	B	Rédacteurs territoriaux	2012-924 modifié du 30-07-2012

	C	Adjointes administratifs territoriaux	2006-1690 modifié du 22-12-2006
ANIMATION	B	Animateurs territoriaux	2011-558 modifié du 20-05-2011
	C	Adjointes d'animation territoriaux	2006-1693 modifié du 22-12-2006
CULTURELLE			
Enseignement artistique	A	Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	91-855 modifié du 02-09-1991
		Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	91-857 modifié du 02-09-1991
	B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	2012-437 du 29-03-2012
Patrimoine et Bibliothèques	A	Conservateurs territoriaux du patrimoine	91-839 modifié du 02-09-1991
		Conservateurs territoriaux de bibliothèques	91-841 modifié du 02-09-1991
		Attachés de conservation du patrimoine	91-843 modifié du 02-09-1991
		Bibliothécaires territoriaux	91-845 modifié du 02-09-1991
	B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2011-1642 du 23-11-2011
	C	Adjointes territoriaux du patrimoine	2006-1692 modifié du 22-12-2206
MÉDICO-SOCIALE	A	Médecins territoriaux	92-851 modifié du 28-08-1992
		Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux	2003-676 modifié du 23-07-2003
		Sages femmes territoriales	92-855 modifié du 28-08-1992
		Puéricultrices cadres de santé	92-857 modifié du 28-08-1992

		Psychologues territoriaux	92-853 du 28-08-1992
		Puéricultrices	92-859 modifié du 28-08-1992
		Infirmiers territoriaux en soins généraux	2012-1420 du 18 décembre 2012
	B	Infirmiers territoriaux	2012-1419 du 18-12-2012
		Auxiliaires territoriaux de puériculture	2021-1882 modifié du 29-12-2021
	C	Auxiliaires territoriaux de soins	92-866 modifié du 28-08-1992
SOCIALE	A	Conseillers territoriaux socio-éducatifs	2013-489 du 10-06-2013
		Assistants territoriaux socio-éducatifs	2017-901 modifié du 09-05-2017
		Éducateurs territoriaux de jeunes enfants	2017-902 modifié du 09-05-2017
	B	Moniteurs éducateurs territoriaux et intervenants familiaux	2013-490 du 10-06-2013
	C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	92-850 modifié du 28-08-1992
		Agents sociaux territoriaux	92-849 modifié du 28-08-1992
POLICE MUNICIPALE	A	Directeurs de police municipale	2006-1392 modifié du 17-11-2006
	B	Chefs de service de police municipale	2011-444 du 21-04-2011
	C	Agents de police municipale	2006-1391 du 17-11-2006
		Gardes champêtre	94-731 modifié du 24-08-1994
SPORTIVE	A	Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	92-364 modifié du 01-04-1992

	B	Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	2011-605 modifié du 30-05-2011
	C	Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	92-368 modifié du 01-04-1992
TECHNIQUE	A	Ingénieurs territoriaux	2016-201 modifié du 26-02-2016
	B	Techniciens territoriaux	2010-1357 modifié du 09-11-2010
	C	Agents de maîtrise territoriaux	88-547 modifié du 06-05-1988
		Adjoints techniques territoriaux	2006-1691 modifié du 22-12-2006
		Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement	2007-913 modifié du 15-05-2007

N°25	SA
OBJET	RESSOURCES HUMAINES Compte Épargne Temps - Mise à jour des modalités d'application
RAPPORTEUR	Lysiane CHATEL

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, ainsi que le décret 2004-878 du 26 août 2004 modifié : les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique commun de la Ville et du CCAS d'Albertville.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service au 1^{er} janvier de la demande. Les stagiaires et non titulaires de droit privé ne peuvent pas bénéficier du C.E.T.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemble de fixer les modalités d'application locales.

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les délibérations du 10 décembre 2004 fixant les modalités applicables au CET. dans la collectivité et du 27 septembre 2010 modifiant les modalités d'application du CET. afin d'être en adéquation avec les textes applicables à ce jour.

Il est ainsi proposé le règlement suivant :

Article 1 :

Il est institué dans les services municipaux et sociaux d'Albertville un Compte Épargne Temps (CET).

Ce CET est ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. Le droit à congés accumulés sur ce compte sont utilisés comme des congés annuels.

Article 2 :

Le Compte Épargne Temps est ouvert à la demande des agents titulaires et non titulaires, à temps complet ou non complet, ayant accompli au moins une année de service à la date de la demande.

Les stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un Compte Épargne Temps. Toutefois, ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un Compte Épargne Temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

Les agents non titulaires de droit privé ainsi que les assistants maternelles et assistants familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un CET.

Article 3 :

1- Le Compte Épargne Temps peut être alimenté par le report :

- de jours de congés annuels ;
- de jours de réduction du temps de travail.

2- En tout état de cause, le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne pourra être inférieur à 20. Le Compte Épargne Temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés. Le nombre maximum de jours cumulables sur le CET est de 60 jours.

Article 4 :

Le Compte Épargne Temps ne peut être alimenté que par des congés d'une durée minimale égale à la durée journalière de travail de son titulaire.

Article 5 :

Plus aucun délai n'est imposé à l'agent pour épuiser son compte. Le délai de péremption est ainsi supprimé. Il lui est désormais possible d'utiliser son CET dès le premier jour épargné.

Article 6 :

Les congés pris au titre du Compte Épargne Temps sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus aux articles L621-1, L822-1, L822-6, L822-12, L631-3, L631-6, L631-7, L631-8, L631-9, L422-1, L215-1, L214-1, L641-1, L822-26, L633-1, L634-1, L642-1, L644-1 et L643-1 du code général de la fonction publique (cf. congés annuels, congés maladie, maternité, formation professionnelle, formation syndicale...). Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé.

La N.B.I (Nouvelle Bonification Indiciaire) est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire.

La prime de responsabilité versée aux emplois administratifs de direction est maintenue.

Les congés pris au titre du Compte Épargne Temps n'ouvrent ni droit à acquisition de jours de réduction du temps de travail, ni droit à bénéficier de jours de récupération d'heures supplémentaires. Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par les articles précités du code général de la fonction publique, la période de congé en cours au titre du Compte Épargne Temps est suspendue.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou d'un congé de proche aidant ou avant de cesser définitivement les fonctions, l'agent qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son Compte Épargne Temps.

Article 7 :

Les agents radiés des cadres pour un motif autre que la mutation ou le détachement doivent avoir soldé leur CET avant leur départ.

Toutefois, les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de leurs fonctions, pour des motifs indépendants de leur volonté notamment pour des raisons liées à l'intérêt du service ou du fait de leur placement en congé maladie, ont droit au paiement des jours épargnés sur leur CET à condition qu'ils en fassent la demande.

L'indemnisation des jours du CET est réalisée à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire, déterminé par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

Article 8 :

L'agent peut conserver les droits qu'il a acquis au titre du Compte Épargne Temps :

1. En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement. Les droits sont ouverts et la gestion du Compte Épargne Temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil ;
2. En cas de mise à disposition auprès d'organisations syndicales représentatives. Les droits sont ouverts et gérés par la collectivité ou l'établissement d'affectation ;
3. Lorsqu'il est mis à disposition ou placé en position de disponibilité ou de congé parental : les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine, et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil ;

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées au I de l'article 9 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 auprès d'une administration de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve le bénéfice des congés épargnés, dont l'utilisation est régie par les textes applicables dans l'administration d'accueil.

Article 9 :

La demande d'ouverture du Compte Épargne Temps doit être formulée par écrit auprès de Monsieur le Maire, Service des Ressources Humaines, sous couvert de la voie hiérarchique.

Les crédits portés à ce compte sont comptabilisés en jours et la quotité minimale de dépôt est de 1/5^{ème} de la durée hebdomadaire de travail de l'agent.

L'agent alimente une fois par an son compte par une demande expresse adressée au plus tard le 31 décembre de chaque année pour l'épargne des jours de congés et de réduction du temps de travail de l'année en cours.

Les jours de congés, de réduction du temps de travail qui ne seront pas pris conformément aux dispositions prévues dans le présent règlement et qui ne seront pas inscrits sur le Compte Épargne Temps seront perdus.

Chaque agent ne peut détenir qu'un Compte Épargne Temps à la fois.

Article 10 :

L'agent sera informé par écrit par le Service des Ressources Humaines au moins une fois par an :

- du nombre de jours épargnés et consommés,
- lorsque le Compte Épargne Temps aura atteint pour la première fois le nombre maximum de jours cumulables autorisés soit 60 jours.

Article 11 :

L'agent qui souhaite utiliser ses droits à congés épargnés devra informer son employeur par écrit sous couvert de sa voie hiérarchique. Cette demande s'effectue selon les mêmes modalités que la pose des congés annuels.

Article 12 :

La demande d'exercice de toute ou partie du droit à congés au titre du Compte Épargne Temps peut être rejetée en raison des nécessités de service, sans préjuger des droits définis à l'article 6.

Le rejet fait l'objet d'une décision écrite qui doit être motivée.

L'agent peut former un recours devant Monsieur le Maire qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

A compter du 1^{er} janvier 2023, seul l'agent pourra demander un avis à la CAP sur le refus

d'octroi du CET et non l'employeur.

Article 13 :

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son Compte Épargne Temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants bruts sont fixés à hauteur d'un montant forfaitaire, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, soit actuellement :

Catégories	A	B	C
Montants bruts	135,00 €	90,00 €	75,00 €

Ces montants sont susceptibles d'être revalorisés par le législateur.

Article 14 :

Les présentes dispositions s'appliqueront dès lors que cette délibération sera rendue exécutoire.

Ce dispositif a recueilli l'avis du Comité Technique Commun réuni le 8 novembre 2022.

Je vous propose :

- de fixer comme énoncé ci-dessus les nouvelles modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux ;
- d'inscrire la dépense correspondante au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget principal de la ville pour l'année 2022 ;
- de réévaluer automatiquement les montants d'indemnisation des droits acquis au titre du Compte Épargne Temps cas de changement des montants de référence.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N°26		SA
OBJET	RESSOURCES HUMAINES Mise en place de l'indemnité de chaussures/petit équipement	
RAPPORTEUR	Lysiane CHATEL	

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°60-1302 du 5 décembre 1960 modifié relevant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'état ;

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'État ;

Vu l'avis du comité technique commun en date du 8 novembre 2022 ;

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES ET PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Peuvent bénéficier de cette indemnité les agents de la Ville d'Albertville titulaires, stagiaires et contractuels sur emplois permanents sans conditions de grade ou de filière, employés à temps complet, partiel ou à temps non complet.

Concernant les contractuels sur emplois permanents, sont concernés les agents ayant au moins 6 mois continus de présence au moment du versement des indemnités et travaillant au moins 75 heures par mois en moyenne sur l'année.

Cette indemnité peut être allouée aux agents dont les activités entraînent une usure anormalement rapide des chaussures ou de l'équipement (vêtements) personnels. Elle n'est pas attribuée lorsque la collectivité fournit les chaussures et les vêtements de travail.

Un arrêté ministériel du 31 décembre 1999 fixe le taux annuel de l'indemnité de chaussures et de petit équipement à 32,74 €, quelle que soit la catégorie à laquelle appartient l'agent concerné. Ces taux seront réévalués automatiquement à chaque publication d'un arrêté ministériel modificatif.

L'attribution de l'indemnité de chaussures et de petit équipement fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent.

ARTICLE 2 : VERSEMENT

Le versement sera effectué chaque année sur le dernier semestre.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2022.

ARTICLE 4 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Je vous propose :

- d'approuver le versement de l'indemnité de chaussures / petit équipement dans les conditions énumérées ci-dessus ;
- de réévaluer automatiquement le montant de cette indemnité en cas de changement des montants de référence conformément aux textes en vigueur ;
- d'inscrire la dépense correspondante au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget principal de la ville pour l'année 2022.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N°27		SA
OBJET	RESSOURCES HUMAINES Création des emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (exercice 2022-2023)	
RAPPORTEUR	Lysiane CHATEL	

La collectivité emploie chaque année des agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (I) ou temporaire d'activité (II).

I. L'accroissement saisonnier d'activité :

L'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

L'accroissement saisonnier d'activité correspond à des besoins non permanents qui se renouvellent chaque année, à dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs, dans différents domaines : entretien des espaces verts, animation, événementiel...

La collectivité envisage ainsi de procéder à la création des postes saisonniers ci-dessous énumérés :

VIE LOCALE ET RELATIONS EXTÉRIEURES :

Période	Nbre de postes	Temps de travail maximum autorisé (en ETP)	Intitulé du poste	Grade
1 ^{er} décembre 2022 au 2 janvier 2023 inclus.	7	7	Agents d'accueil et de surveillance du Parc d'Hiver	Adjointes techniques territoriales contractuelles

Ces agents contractuels, relevant de la catégorie C, assureront sur la période les fonctions suivantes à savoir :

- Accueil du public ;
- Location de patins à glace ;
- Surveillance de la patinoire ;
- Surveillance de la piste de luge ;
- Gardiennage de jour dans le cadre du village de Noël et de leurs animations.

Ces agents contractuels devront justifier d'une expérience professionnelle en matière d'accueil de différents publics.

Dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité est l'équivalent d'un emploi permanent existant, le traitement sera calculé par référence à l'indice majoré 352, dans la limite de l'indice terminal du grade de référence, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

GUICHET UNIQUE :

Période	Nbre de postes	Temps de travail maximum autorisé (en ETP)	Intitulé du poste	Grade
16 mai 2022 au 16 septembre 2022 inclus	1	1	Assistante administrative du guichet unique	Adjoint administratif territorial contractuel

Cet agent contractuel, relevant de la catégorie C, a assuré sur la période les fonctions suivantes à savoir :

- Accueillir physiquement et téléphoniquement les usagers au sein du Guichet Unique qui centralise les inscriptions dans les écoles, les restaurants scolaires, les garderies périscolaires, les activités sportives, le centre de loisirs ;
- Participer aux suivis de données statistiques (passages Guichet Unique, fréquentation des jeunes aux dispositifs jeunesse) et pointage de régulation des présences et absences ;
- Assurer l'accueil de l'espace administratif et social en cas d'absence exceptionnelle de l'agent en poste.

Cet agent contractuel a justifié d'une expérience professionnelle en matière d'accueil du public, ainsi qu'en gestion administrative.

Dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité est l'équivalent d'un emploi permanent existant, le traitement a été calculé par référence à l'indice majoré 352, dans la limite de l'indice terminal du grade de référence, auquel se sont ajoutés les suppléments et indemnités en vigueur.

SPORT ENFANCE JEUNESSE – A.L.S.H. « LES POMMIERS » – JEUNESSE (- 12 ANS) :

Période	Nbre de postes	Temps de travail maximum autorisé (en ETP)	Intitulé du poste	Grade
vacances scolaires d'hiver 2022 (12 au 27 février 2022 inclus), vacances de printemps 2022 (16 avril au 1 ^{er} mai 2022 inclus), vacances d'été 2022 (7 juillet au 31 août 2022 inclus), vacances d'automne (22 octobre 2022 au 6 novembre 2022 inclus), vacances de Noël (17 décembre 2022 au 1 ^{er} janvier 2023 inclus).	38	38	Animateurs enfance et Animateurs en formation BAFA et Animateurs Croc'Ski	Adjoints territoriaux d'animation contractuels

Ces agents contractuels, relevant de la catégorie C, assureront sur ces périodes les fonctions suivantes à savoir :

- Animation, préparation et évaluation des ateliers de l'accueil de loisirs pendant les vacances scolaires ;
- Veille à la sécurité des enfants sur les différents dispositifs ;
- Accompagnement et encadrement des enfants dans le dispositif Croc ski.

Ces agents contractuels devront justifier d'un parcours complet du BAFA, d'un cursus en cours de réalisation du BAFA ou d'une expérience professionnelle en matière d'accueil de

jeunes enfants.

Dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité est l'équivalent d'un emploi permanent existant, le traitement sera calculé par référence à l'indice majoré 352, dans la limite de l'indice terminal du grade de référence, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Les animateurs en formation BAFA recevront quant à eux une gratification dont le montant sera égal à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

ESPACES VERTS (équipes n°1 et n°2) :

Période	Nbre de postes	Temps de travail maximum autorisé (en ETP)	Intitulé du poste	Grade
1 ^{er} mai 2022 au 31 octobre 2022 inclus.	1	1	Agent chargé de l'entretien des jardins alpestres	Adjoint technique territorial contractuel
17 mai 2022 au 19 novembre 2022 inclus.	1	1	Agent chargé de l'entretien des espaces verts saisonnier	Adjoint technique territorial contractuel

Ces agents contractuels, relevant de la catégorie C, assurent sur ces périodes les fonctions suivantes à savoir :

- Entretien des massifs ;
- Arrosage ;
- Désherbage ;
- Tonte ;
- Aide à la mise en place et à l'entretien des jardins alpestres.

Ces agents contractuels justifient de qualifications en espaces verts ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

Dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité est l'équivalent d'un emploi permanent existant, le traitement est calculé par référence à l'indice majoré 352, dans la limite de l'indice terminal du grade de référence, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

II. L'accroissement temporaire d'activité :

L'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

L'accroissement temporaire d'activité correspond à des besoins non permanents liés notamment à un surcroît de travail, à un renfort d'équipe. Il correspond en effet à l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. (Exemples : travaux urgents, gestion de crise...), et modifiant de façon imprévue l'activité de la collectivité pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

La collectivité envisage ainsi de procéder à la création des postes liés à un accroissement temporaire d'activité ci-dessous énumérés :

ESPACES VERTS (équipes n°1 et n°2) :

Période	Nbre de postes	Temps de travail maximum autorisé (en ETP)	Intitulé du poste	Grade
1 ^{er} juin 2022 au 31 août 2022 inclus.	1	1	Agent chargé de l'entretien des espaces verts	Adjoint technique territorial contractuel

Cet agent contractuel, relevant de la catégorie C, a assuré sur la période les fonctions suivantes à savoir :

- Entretien des massifs ;
- Arrosage ;
- Désherbage ;
- Tonte.

Cet agent contractuel a justifié de qualifications en espaces verts ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

Dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité est l'équivalent d'un emploi permanent existant, le traitement a été calculé par référence à l'indice majoré 352, dans la limite de l'indice terminal du grade de référence, auquel se sont ajoutés les suppléments et indemnités en vigueur.

SPORT ENFANCE JEUNESSE – A.L.S.H. « LES POMMIERS » :

Période	Nbre de postes	Temps de travail maximum autorisé (en ETP)	Intitulé du poste	Grade
1 ^{er} septembre 2022 au 31 mars 2023 inclus.	1	1	Animateur enfance jeunesse	Adjoint territorial d'animation contractuel

Cet agent contractuel, relevant de la catégorie C, assure sur cette période les fonctions suivantes à savoir :

- Animation d'ateliers pâtisseries et cuisine.

Cet agent contractuel justifie de qualifications en matière de cuisine/restauration ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

Dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité est l'équivalent d'un emploi permanent existant, le traitement est calculé par référence à l'indice majoré 352, dans la limite de l'indice terminal du grade de référence, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

SPORT ENFANCE JEUNESSE – INSTALLATIONS SPORTIVES :

Période	Nbre de postes	Temps de travail maximum autorisé (en ETP)	Intitulé du poste	Grade
1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus	2	2	Agent chargé de l'entretien des installations sportives	Adjoint techniques territoriaux contractuel

Ces agents contractuels, relevant de la catégorie C, assurent sur cette période les fonctions suivantes à savoir :

- Entretien des installations sportives de la municipalité.

Ces agents contractuels justifient d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'entretien des locaux et de leur désinfection.

Dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité est l'équivalent d'un emploi permanent existant, le traitement sera calculé par référence à l'indice majoré 352, dans la limite de l'indice terminal du grade de référence, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

CULTURE / PATRIMOINE – ACTION CULTURELLE :

Période	Nbre de postes	Temps de travail maximum autorisé (en ETP)	Intitulé du poste	Grade
Journée de la fête de la musique soit le 21 juin 2022	1	1	Référent fête de la musique	Adjoint territorial d'animation contractuel

Cet agent contractuel , relevant de la catégorie C, a assuré sur la période les fonctions suivantes à savoir :

- Être le référent des scènes de Conflans dans le cadre de la fête de la musique.

Cet agent contractuel a justifié d'une expérience professionnelle dans l'organisation de manifestations musicales.

Dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité est l'équivalent d'un emploi permanent existant, le traitement a été calculé par référence à l'indice majoré 352, dans la limite de l'indice terminal du grade de référence, auquel s'est ajouté les suppléments et indemnités en vigueur.

VIE LOCALE ET RELATIONS EXTÉRIEURES :

Période	Nbre de postes	Temps de travail maximum autorisé (en ETP)	Intitulé du poste	Grade
1 ^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022 inclus	1	1	Agent d'animation événementiel polyvalent	Adjoint technique territorial contractuel

Cet agent contractuel, relevant de la catégorie C, assure sur cette période les fonctions suivantes à savoir :

- Contribuer à l'animation sociale, culturelle et sportive dans le cadre des manifestations organisées par la Ville d'Albertville.
- Être en appui logistique lors de l'animation d'évènements (de type apéro concerts).

Cet agent contractuel justifie d'une expérience professionnelle dans la logistique d'organisation de manifestations musicales.

Dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité est l'équivalent d'un emploi permanent existant, le traitement est calculé par référence à l'indice majoré 352, dans la limite de l'indice terminal du grade de référence, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

CÉRÉMONIES / RÉCEPTIONS :

Période	Nbre de postes	Temps de travail maximum autorisé (en ETP)	Intitulé du poste	Grade
1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus.	2	2	Agent de service des réceptions	Adjoints techniques territoriaux contractuels

Ces agents contractuels, relevant de la catégorie C, assurent sur la période les fonctions suivantes, à savoir :

- Assurer les réceptions dans sa globalité : mise en place, service, débarrassage ;
- Gérer et contrôler le bon rapport entre la fiche technique et la prestation ;
- Assurer le service lors de grands évènements communaux.

Ces agents contractuels justifient d'une expérience professionnelle dans le domaine du service et de la restauration.

Dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité est l'équivalent d'un emploi permanent existant, le traitement est calculé par référence à l'indice majoré 352, dans la limite de l'indice terminal du grade de référence, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

CUISINE CENTRALE :

Période	Nbre de postes	Temps de travail maximum autorisé (en ETP)	Intitulé du poste	Grade
1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus.	2	2	Chauffeurs-livreurs de la cuisine centrale et du portage des repas à domicile	Adjoints techniques territoriaux contractuels
1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus.	1	1	Cuisinier	Adjoint technique territorial contractuel

Ces agents contractuels, relevant de la catégorie C, assurent sur cette période les fonctions suivantes à savoir :

- Assurer la livraison des repas dans les restaurants scolaires, à domicile ainsi qu'aux points points de livraison hors commune (type halte-

- garderies...)
- Produire et valoriser des préparations culinaires ;
- Participer à la bonne marche de la cuisine centrale.

Ces agents contractuels justifient d'une expérience professionnelle dans le domaine de la livraison de repas, du service et de la restauration. Les chauffeurs-livreurs devront être titulaires du permis véhicule léger (B).

Dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité est l'équivalent d'un emploi permanent existant, le traitement est calculé par référence à l'indice majoré 352, dans la limite de l'indice terminal du grade de référence, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

ACCUEIL ET CITOYENNETÉ :

Période	Nbre de postes	Temps de travail maximum autorisé (en ETP)	Intitulé du poste	Grade
1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus.	0,5	0,5	Agent d'accueil mariages	Adjoint administratif territorial contractuel

Cet agent contractuel, relevant de la catégorie C, assure sur cette période les fonctions suivantes à savoir :

- Assurer l'accueil des familles lors de la célébration des mariages.

Cet agent contractuel justifie d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'accueil de divers publics.

Dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité est l'équivalent d'un emploi permanent existant, le traitement est calculé par référence à l'indice majoré 352, dans la limite de l'indice terminal du grade de référence, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

MUSÉE D'ART ET D'HISTOIRE, RESSOURCES HUMAINES, SALLES MUNICIPALES, A.L.S.H. « LES POMMIERS », CENTRE SOCIOCULTUREL, VIE ASSOCIATIVE, CTM, DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES :

Période	Nbre de postes	Temps de travail maximum autorisé (en ETP)	Intitulé du poste	Grade
1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus.	15	15	Agents d'entretien polyvalents	Adjoints techniques territoriaux contractuels

Ces agents contractuels, relevant de la catégorie C, assurent sur cette période les fonctions suivantes à savoir :

- Entretien des locaux, bureaux et communs des locaux municipaux et sociaux ;
- Trier et évacuer les déchets courants ;
- Contrôler l'état de propreté des locaux municipaux et sociaux.

Ces agents contractuels justifient d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'entretien des locaux des services municipaux et de leur désinfection.

Dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité est l'équivalent d'un emploi permanent existant, le traitement est calculé par référence à l'indice majoré 352, dans la limite de l'indice terminal du grade de référence, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

VIE SCOLAIRE :

Période	Nbre de postes	Temps de travail maximum autorisé (en ETP)	Intitulé du poste	Grade
1 ^{er} août 2022 au 31 juillet 2023 inclus.	8	8	Agents de restauration	Adjoints techniques territoriaux contractuels

Ces agents contractuels, relevant de la catégorie C, assurent sur cette période les fonctions suivantes à savoir :

- Assister à la production de préparations culinaires ;
- Distribuer et servir des repas ;
- Accompagner les convives pendant le temps des repas ;
- Assurer l'entretien du restaurant scolaire, du mobilier ;
- Contrôler l'approvisionnement en matériel et produits.

Ces agents contractuels justifient d'une expérience professionnelle dans le domaine du service de repas à un jeune public, ainsi que dans l'entretien et la désinfection des locaux.

Dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité est l'équivalent d'un emploi permanent existant, le traitement est calculé par référence à l'indice majoré 352, dans la limite de l'indice terminal du grade de référence, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Période	Nbre de postes	Temps de travail maximum autorisé (en ETP)	Intitulé du poste	Grade
1 ^{er} août 2022 au 31 juillet 2023 inclus.	31	31	Agents de service des écoles	Adjoints techniques territoriaux

Ces agents contractuels, relevant de la catégorie C, assurent sur cette période les fonctions suivantes à savoir :

- Assurer l'entretien des écoles, du mobilier ;
- Contrôler l'état de propreté des locaux ;
- Contrôler l'approvisionnement en matériels et en produits.

Ces agents contractuels justifient d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'entretien et la désinfection des locaux.

Dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité est l'équivalent d'un emploi permanent existant, le traitement est calculé par référence à l'indice majoré 352, dans la limite de l'indice terminal du grade de référence, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Période	Nbre de postes	Temps de travail maximum autorisé (en ETP)	Intitulé du poste	Grade
1 ^{er} août 2022 au 31 juillet 2023 inclus.	15	15	ATSEM	ATSEM principaux de 2ème classe contractuels

Ces agents contractuels, relevant de la catégorie C, assurent sur cette période les fonctions suivantes à savoir :

- Accueillir avec l'enseignant les enfants et les parents ;
- Surveiller la sécurité et l'hygiène des enfants ;
- Assurer la surveillance et l'animation des enfants lors de la restauration scolaire, des temps d'activités périscolaires, de la garderie du matin et/ou du soir ;
- Assurer l'entretien de l'école, du mobilier et du matériel pédagogique.

Ces agents contractuels sont titulaires du CAP petite enfance ou justifient d'une expérience professionnelle significative en matière d'accueil de jeunes enfants.

Dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité est l'équivalent d'un emploi permanent existant, le traitement est calculé par référence à l'indice majoré 352, dans la limite de l'indice terminal du grade de référence, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

PÉRISCOLAIRE / A.L.S.H. « Les Pommiers » :

Période	Nbre de postes	Temps de travail maximum autorisé (en ETP)	Intitulé du poste	Grade
1 ^{er} août 2022 au 31 juillet 2023 inclus.	30	30	Animateur sur les temps périscolaires (garderies, ALSH « Les Pommiers », transport scolaire, restaurants scolaires)	Adjoints territoriaux d'animation contractuels

Ces agents contractuels, relevant de la catégorie C, assurent sur cette période les fonctions suivantes à savoir :

- Assurer la surveillance des activités périscolaires ;
- Prendre en charge et appliquer les consignes de sécurité auprès des enfants durant les temps périscolaires.

Ces agents contractuels justifient d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'animation auprès de jeune public.

Dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité est l'équivalent d'un emploi permanent existant, le traitement est calculé par référence à l'indice majoré 352, dans la limite de l'indice terminal du grade de référence, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Période	Nbre de postes	Temps de travail maximum autorisé (en ETP)	Intitulé du poste	Grade
1 ^{er} septembre 2022 au 7 juillet 2023 inclus.	15	15	Agents vacataires pour effectuer une activité accessoire dans le cadre des temps d'activités périscolaires	Professeurs des écoles de classe normale Professeurs des écoles hors classe

Ces agents contractuels, relevant de la catégorie A, assurent sur cette période les fonctions suivantes à savoir :

- Animation et surveillance des enfants pendant les temps d'activités périscolaires.

Ces agents contractuels sont titulaires du Master MEEF (métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation) « Professeur des Écoles ».

Le Bulletin Officiel du ministère de l'Éducation nationale du 2 mars 2017 indique les taux de rémunération des heures supplémentaires (maximum) effectuées par certains enseignants pour le compte de collectivités territoriales ainsi que le Décret 82-979 du 19 novembre 1982 précise les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales.

Aussi, les professeurs des écoles de classe normale seront rémunérés sur la base d'heures d'études surveillées à savoir 24,17 € / H, tandis que les professeurs des écoles hors classe seront rémunérés 26,58 €/H. Les taux de rémunération de ces heures seront automatiquement réajustés en cas de changement.

Il est rappelé à l'assemblée qu'en cas de recrutement infructueux, il sera possible de faire appel au service intérim du Centre de Gestion de la Savoie conformément à l'article L452-40 du code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire ou son représentant sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement des candidats selon la nature des fonctions et de leurs profils.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Elle prendra en compte notamment les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Je vous propose :

- d'autoriser le maire ou son représentant :
 - à recruter temporairement des agents contractuels dans les conditions fixées par les articles L.332-23 1^o et L.332-23 2^o du code général de la fonction publique pour pallier aux accroissements temporaires et saisonniers d'activités sur l'exercice 2022-2023 ;
 - à réévaluer automatiquement la valeur de l'indice majoré en fonction de l'évolution de l'indice 100 ;
 - à inscrire la dépense correspondante au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget principal de la ville pour l'année 2022.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N°28	SA
OBJET	RESSOURCES HUMAINES Régime de l'astreinte fourrière municipale
RAPPORTEUR	Lysiane CHATEL

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dispose à l'article 5 que : l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique paritaire compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés. Les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes sont précisées par décret, par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État.

Les astreintes sont mises en place lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent dans certains secteurs d'intervention de la Commune.

A ce titre, il convient d'organiser les astreintes de la police municipale afin d'assurer le service de la fourrière municipale du samedi.

Elles doivent permettre d'assurer les interventions d'urgence en dehors de l'horaire normal du service.

L'article 2 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale définit l'astreinte comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

- **Les astreintes du service police municipale**

L'astreinte doit permettre la mobilisation d'un agent du service police municipale le samedi pour permettre la récupération par les propriétaires de leur véhicule dans les 3 jours après la mise en fourrière (Code de la route : articles R325-12 à R325-52).

L'astreinte concernant les agents du service police municipale peut être activée les samedis de 12H00 à 18H00, à l'occasion de manifestations et d'événements importants sur le territoire.

- **Les obligations de l'institution**

La collectivité veille à définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable et suffisant.

Les plannings des différentes astreintes sont définis par trimestre. Ils sont transmis par les responsables concernés au service des Ressources Humaines, 15 jours avant leur mise en application. Ils sont également informés sans délai de toute modification de ces plannings. Ces plannings sont dans les mêmes délais portés à la connaissance des agents concernés.

En l'espèce, les astreintes couvrent le samedi uniquement afin de permettre aux usagers de récupérer leur véhicule en respectant le délai de 3 jours. Cette astreinte sera donc inscrite systématiquement au planning de travail mensuel remis le 20 du mois qui précède son application.

Par ailleurs, les plannings pourront être modifiés par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

De même, un agent qui souhaite être remplacé pour une période d'astreinte doit en informer son responsable, au minimum 3 jours avant le début de sa période d'astreinte.

Afin de permettre à l'agent d'exercer ses missions d'astreinte, la collectivité s'engage à mettre à sa disposition, les moyens matériels nécessaires.

Dans ce cadre, l'agent d'astreinte aura donc la possibilité de se rendre à son poste de travail habituel le samedi aux jours et heures de fermeture des services. A cet effet, toutes dispositions seront prises pour lui permettre l'accès aux locaux correspondant. Seront mis à disposition : un téléphone portable et un véhicule de service.

• **Les obligations de l'agent d'astreinte**

Si les agents placés sous astreinte sont autorisés à s'absenter de leur domicile, ils doivent veiller à demeurer à proximité de celui-ci afin de pouvoir rejoindre un lieu d'intervention sans que le délai correspondant soit supérieur à une heure.

Ils doivent également :

- veiller à rester joignables à tout moment sur le téléphone portable mis à disposition ;
- veiller à un chargement satisfaisant permanent de la batterie du téléphone portable mis à leur disposition ;
- signaler sans délai, au responsable hiérarchique, les difficultés rencontrées dans l'exercice des missions d'astreinte ;

En cas de non-respect de ces dispositions, l'agent s'expose à l'une des sanctions prévues dans le statut de la fonction publique territoriale.

• **Les modalités de rémunération ou de compensation**

Réglementation

Les modalités de rémunération et de compensation des astreintes et interventions dans la fonction publique territoriale sont précisées par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 et déterminées suivant les règles et dans les conditions prévues par le décret n°2002-147 du 7 février 2002.

Les bénéficiaires

Les personnels titulaires, stagiaires relevant de la filière Police Municipale à l'exception des Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), employés à temps complet, non complet ou partiel, appelés à participer à une astreinte, bénéficient d'une indemnité financière ou d'une compensation du temps d'astreinte et du temps d'intervention.

Cadre d'emplois	Grade	Fonction
Chefs de Service de Police Municipale	Chef de service de PM Ppal de 1 ^{ère} classe	Responsable du service PM
	Chef de service de PM Ppal de 2 ^{ème} classe	
	Chef de service PM	
Agents de Police Municipale	Brigadier-chef Ppal	Agent de PM
	Gardien-brigadier Appellation Brigadier	
	Gardien-brigadier	

Les barèmes de rémunération ou de compensation

Les astreintes et les interventions sont rémunérées ou compensées en temps selon les taux et les dispositions fixés par l'arrêté ministériel du 7 février 2002 (toutes filières). Afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif d'astreinte au sein du secteur police municipale, il est préconisé d'opter pour le paiement des astreintes et des interventions selon les barèmes en vigueur, en l'occurrence :

- Indemnité d'astreinte
Un samedi : 34,85 €
Dimanche et jours fériés : 43,38 €

À défaut d'être indemnisées, les périodes d'astreinte pourront être compensées en temps dans les conditions suivantes :

- un jour de week-end ou férié : 1 demi-journée ;

- Indemnité d'intervention :
Un samedi entre 7 heures et 22 heures : 20 euros de l'heure
Dimanche et jours fériés : 32 euros de l'heure

À défaut d'être indemnisées, les interventions effectuées pendant une astreinte de sécurité (notion non définie par l'arrêté du 3 novembre 2015) peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré :

- heures effectuées les samedis : + 10 % ;
- heures effectuées les dimanches et jour férié : + 25 %.

Ces 2 indemnités sont cumulables.

L'état des astreintes et interventions réalisées est adressé mensuellement par le responsable concerné au service des ressources humaines.

L'autorité territoriale a pleine compétence pour choisir le paiement ou la récupération des astreintes ainsi que le paiement ou la récupération des heures d'intervention réalisées pendant astreinte.

Les montants des indemnités d'astreinte et d'intervention seront automatiquement modifiés par référence aux taux fixés par les textes réglementaires en vigueur.

Vu l'avis du comité technique commun du 8 novembre 2022, je vous propose :

- d'approuver le dispositif d'astreinte mis en place au sein du service police municipale tel qu'exposé ci-dessus à compter du 1^{er} décembre 2022 ;
- d'indiquer que cette astreinte fourrière concerne uniquement les agents du service police municipale (cf. liste des emplois ci-dessus) exception faite des Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) ;
- de décider de rémunérer ou de compenser au choix de l'autorité territoriale les astreintes fourrière conformément aux textes en vigueur, tels que rappelés dans le rapport ci-dessus ;
- de décider de rémunérer ou de compenser au choix de l'autorité territoriale les heures d'intervention pendant l'astreinte fourrière conformément aux textes en vigueur, tels que rappelés dans le rapport ci-dessus ;
- de réévaluer automatiquement les montants des indemnités en cas de changement des montants de référence ;

- d'inscrire la dépense correspondante au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget principal de la ville pour l'année 2022.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N°29	SA
OBJET	RESSOURCES HUMAINES Régime de l'astreinte des salles municipales
RAPPORTEUR	Lysiane CHATEL

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dispose à l'article 5 que : l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique paritaire compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés. Les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes sont précisées par décret, par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État.

Les astreintes sont mises en place lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent dans certains secteurs d'intervention de la Commune.

A ce titre, il convient d'organiser les astreintes des salles municipales (agents et Responsables).

Elles doivent permettre d'assurer les interventions d'urgence en dehors de l'horaire normal du service. Elles constituent une première approche d'une situation de crise identifiée dont le traitement relève d'une autre logique et de la mise en œuvre de moyens exceptionnels.

L'article 2 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale définit l'astreinte comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

On distingue trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision) pour les agents de la filière technique (Décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement) :

- l'astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir,
- l'astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou crise),
- l'astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normales de service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les obligations de l'institution

La collectivité veille à définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable et suffisant.

Les plannings des différentes astreintes sont définis par trimestre. Ils sont transmis par les responsables concernés au Service des Ressources Humaines, 15 jours avant leur mise en application. Ils sont également informés sans délai de toute modification de ces plannings. Ces plannings sont dans les mêmes délais portés à la connaissance des agents concernés.

Ils peuvent être modifiés par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Par ailleurs, un agent qui souhaite être remplacé pour une période d'astreinte doit en informer son responsable, au minimum 3 jours avant le début de sa période d'astreinte.

Afin de permettre à l'agent d'exercer ses missions d'astreinte, la collectivité s'engage à mettre à sa disposition les moyens matériels nécessaires.

Les obligations de l'agent d'astreinte

Si les agents placés sous astreinte sont autorisés à s'absenter de leur domicile, ils doivent veiller à demeurer à proximité de celui-ci afin de pouvoir rejoindre un lieu d'intervention sans que le délai correspondant soit supérieur à une heure.

Ils doivent également :

- veiller à rester joignables à tout moment soit sur le téléphone portable mis à disposition, soit, sur un poste fixe prédéfini ;
- veiller à un chargement satisfaisant permanent de la batterie du téléphone portable mis éventuellement à leur disposition ;
- signaler sans délai, aux responsables, les difficultés rencontrées dans l'exercice des missions d'astreinte ;
- observer la plus grande discrétion par rapport aux informations dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exercice de l'astreinte.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'agent s'expose à l'une des sanctions prévues dans le statut de la fonction publique territoriale.

Les moyens matériels

En cas de nécessité liée à un événement de nature à déclencher le dispositif d'astreinte, les agents d'astreinte auront la possibilité de se rendre à leur poste de travail habituel aux jours et heures de fermeture des services. A cet effet, toutes dispositions seront prises pour leur permettre l'accès aux locaux correspondants.

Tous les personnels placés sous astreinte des salles municipales seront en possession de la liste de l'ensemble des numéros de téléphone pouvant être utiles et d'un véhicule de service.

Les astreintes des salles municipales

L'astreinte doit permettre la mobilisation des agents en cas d'événement imprévu se produisant, sur le patrimoine communal au sein des salles municipales (Pierre-du-Roy, Val des Roses, Théâtre de Maistre, Maison Communale du Parc, René Cassin, ...), en dehors des heures normales d'activité et exigeant une réaction immédiate.

Cette astreinte a vocation à assurer, autant que possible, la sauvegarde des biens et des personnes en dehors des heures ouvrables, afin de permettre la continuité du service public. Par contre, elle n'a pas vocation à remédier à un dysfonctionnement ou à réparer les dégâts occasionnés de façon définitive.

L'astreinte des agents du secteur des salles municipales, du secteur animations, et de l'agent polyvalent commerce / événementiel, peut être activée les week-ends (du vendredi 16H00 au lundi 7H30) mais également les jours fériés et chômés, du jour n-1 au jour n+1.

Moyens mis à disposition :

- téléphone portable,
- véhicule de service,
- annuaire regroupant tous les numéros de téléphone utiles (téléphone d'urgence, les Responsables hiérarchiques ...).

Les modalités de rémunération ou de compensation

Réglementation

Les modalités de rémunération et de compensation des astreintes et interventions dans la fonction publique territoriale sont précisées par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 et déterminées suivant les règles et dans les conditions prévues par le décret n°2002-147 du 7 février 2002 modifié.

Depuis le 17 avril 2015, le régime d'indemnisation des astreintes de la filière technique fait l'objet d'un nouveau cadre réglementaire qui revalorise l'indemnité d'astreinte (sauf l'astreinte de sécurité) et différencie l'astreinte d'exploitation et l'astreinte de sécurité jusqu'alors rémunérées au même taux.

Les bénéficiaires

Les personnels titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant des fonctions équivalentes, employés à temps complet, non complet ou partiel, appelés à participer à une astreinte, bénéficient d'une indemnité financière ou d'une compensation du temps d'astreinte et du temps d'intervention.

Filières	Cadres d'emplois	Fonctions
Technique	Cadre d'emplois des techniciens territoriaux	Responsable du secteur des salles municipales Responsable du secteur animations
	Cadre d'emplois des agents de maîtrise	Adjoint(e) au Responsable du secteur des salles municipales Agent polyvalent commerce / événementiel
	Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	Agents des salles municipales

Les barèmes de rémunération ou de compensation

Les astreintes et les interventions sont rémunérées ou compensées en temps selon les taux et les dispositions fixés par la réglementation susvisée mise à jour par l'arrêté du 14 avril 2015 (JO du 16 avril 2015).

Le montant de l'indemnisation et le niveau de la compensation sont variables en fonction de la durée et de la période d'astreinte.

L'état des astreintes et interventions réalisées est adressé mensuellement par les Responsables concernés au Service des Ressources Humaines.

Les périodes d'astreinte exploitation

Du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
Le dimanche ou jour férié	46,55 €

Le montant de l'indemnité d'astreinte est majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Les interventions pendant les périodes d'astreinte

Depuis le 17 avril 2015, la réglementation concernant la filière technique prévoit un régime spécifique d'indemnisation ou de compensation des interventions pendant les périodes d'astreinte (NB: ne sont concernés par l'indemnisation ou la compensation des interventions sous astreinte que les ingénieurs territoriaux. Pour les techniciens ou les adjoints techniques, les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS).

Ainsi, si l'agent est amené à dépasser ses obligations normales de service définies dans son cycle de travail, les interventions pourront donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention possiblement majorées dans les mêmes proportions que l'indemnisation comme suit :

1 heure supplémentaire effectuée du lundi au samedi de 7H00 à 22H00	Droit à une récupération d'1H00
1 heure supplémentaire effectuée un dimanche ou un jour férié	Droit à une récupération d'1H40
1 heure supplémentaire effectuée de nuit (entre 22H00 et 7H00)	Droit à une récupération de 2H00

L'autorité territoriale a pleine compétence pour choisir le paiement des interventions pendant astreinte ou la récupération des heures.

Les montants des indemnités d'astreinte et d'intervention seront automatiquement modifiés par référence aux taux fixés par les textes réglementairement en vigueur.

Particularités

L'indemnité d'intervention ou la compensation des interventions ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

Je vous propose, après avis du comité technique commun en date du 8 novembre 2022 :

- d'approuver le dispositif des astreintes des salles municipales tel qu'exposé ci-dessus à compter du 1^{er} décembre 2022 ;
- d'approuver la liste des agents soumis à ces astreintes ;
- de décider de rémunérer les astreintes conformément aux textes en vigueur, tels que rappelés dans le rapport ci-dessus ;
- de décider de rémunérer ou de compenser au choix de l'autorité territoriale les heures

d'intervention pendant astreinte conformément aux textes en vigueur, tels que rappelés dans le rapport ci-dessus ;

- d'inscrire la dépense correspondante au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget principal de la ville pour l'année 2022.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N°30		SA
OBJET	RESSOURCES HUMAINES Régime de l'astreinte électricité	
RAPPORTEUR	Lysiane CHATEL	

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dispose à l'article 5 que : l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique paritaire compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés. Les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes sont précisées par décret, par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État.

Les astreintes sont mises en place lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent dans certains secteurs d'intervention de la commune.

A ce titre, il convient d'organiser les astreintes électricité (agents et Responsables).

Elles doivent permettre d'assurer les interventions d'urgence en dehors de l'horaire normal du service. Elles constituent une première approche d'une situation de crise identifiée dont le traitement relève d'une autre logique et de la mise en œuvre de moyens exceptionnels.

L'article 2 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale définit l'astreinte comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

On distingue trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision) pour les agents de la filière technique (Décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement) :

- l'astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir ;
- l'astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou crise) ;
- l'astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normales de service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les obligations de l'institution

La collectivité veille à définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable et suffisant.

Les plannings des différentes astreintes sont définis par trimestre. Ils sont transmis par les responsables concernés au Service des Ressources Humaines, 15 jours avant leur mise en application. Ils sont également informés sans délai de toute modification de ces plannings. Ces plannings sont dans les mêmes délais portés à la connaissance des agents concernés.

Ils peuvent être modifiés par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Par ailleurs, un agent qui souhaite être remplacé pour une période d'astreinte doit en informer son responsable, au minimum 3 jours avant le début de sa période d'astreinte.

Afin de permettre à l'agent d'exercer ses missions d'astreinte, la collectivité s'engage à mettre à sa disposition les moyens matériels nécessaires.

Les obligations de l'agent d'astreinte

Si les agents placés sous astreinte sont autorisés à s'absenter de leur domicile, ils doivent veiller à demeurer à proximité de celui-ci afin de pouvoir rejoindre un lieu d'intervention sans que le délai correspondant soit supérieur à une heure.

Ils doivent également :

- veiller à rester joignables à tout moment soit sur le téléphone portable mis à disposition, soit, sur un poste fixe prédéfini ;
- veiller à un chargement satisfaisant permanent de la batterie du téléphone portable mis éventuellement à leur disposition ;
- signaler sans délai, aux responsables, les difficultés rencontrées dans l'exercice des missions d'astreinte ;
- observer la plus grande discrétion par rapport aux informations dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exercice de l'astreinte.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'agent s'expose à l'une des sanctions prévues dans le statut de la fonction publique territoriale.

Les moyens matériels

En cas de nécessité liée à un événement de nature à déclencher le dispositif d'astreinte, les agents d'astreinte auront la possibilité de se rendre à leur poste de travail habituel aux jours et heures de fermeture des services. A cet effet, toutes dispositions seront prises pour leur permettre l'accès aux locaux correspondants.

Tous les personnels placés sous astreinte électricité seront en possession de la liste de l'ensemble des numéros de téléphone pouvant être utiles.

Les astreintes électricité

L'astreinte doit permettre la mobilisation des agents en cas d'événement imprévu se produisant, sur le patrimoine communal, en dehors des heures normales d'activité et exigeant une réaction immédiate.

Cette astreinte a vocation à assurer, autant que possible, la sauvegarde des biens et des personnes en dehors des heures ouvrables, afin de permettre la continuité du service public. Par contre, elle n'a pas vocation à remédier à un dysfonctionnement ou à réparer les dégâts occasionnés de façon définitive.

L'astreinte concernant les agents du secteur électricité peut être activée les week-ends (du vendredi 16H00 au lundi 7H30 sauf en période estivale où il y aura lieu de tenir compte des horaires mis en place pour la journée continue) mais également les jours fériés et chômés,

du jour n-1 au jour n+1.

Moyens mis à disposition :

- téléphone portable,
- véhicule de service,
- annuaire regroupant tous les numéros de téléphone utiles (téléphone d'urgence, les Responsables hiérarchiques ...).

Les modalités de rémunération ou de compensation

Réglementation

Les modalités de rémunération et de compensation des astreintes et interventions dans la fonction publique territoriale sont précisées par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 et déterminées suivant les règles et dans les conditions prévues par le décret n°2002-147 du 7 février 2002 modifié.

Depuis le 17 avril 2015, le régime d'indemnisation des astreintes de la filière technique fait l'objet d'un nouveau cadre réglementaire qui revalorise l'indemnité d'astreinte (sauf l'astreinte de sécurité) et différencie l'astreinte d'exploitation et l'astreinte de sécurité jusqu'alors rémunérées au même taux.

Les bénéficiaires

Les personnels titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant des fonctions équivalentes, employés à temps complet, non complet ou partiel, appelés à participer à une astreinte, bénéficient d'une indemnité financière ou d'une compensation du temps d'astreinte et du temps d'intervention.

Filières	Cadres d'emplois	Fonctions
Technique	Cadre d'emplois des techniciens territoriaux	Responsable du service Bâtiment / Électricité / Plomberie Responsable du secteur électricité Électricien
	Cadre d'emplois des agents de maîtrise	
	Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	

Les barèmes de rémunération ou de compensation

Les astreintes et les interventions sont rémunérées ou compensées en temps selon les taux et les dispositions fixés par la réglementation susvisée mise à jour par l'arrêté du 14 avril 2015 (JO du 16 avril 2015).

Le montant de l'indemnisation et le niveau de la compensation sont variables en fonction de la durée et de la période d'astreinte.

L'état des astreintes et interventions réalisées est adressé mensuellement par les Responsables concernés au Service des Ressources Humaines.

Les périodes d'astreinte exploitation

Du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
Le dimanche ou jour férié	46,55 €

Le montant de l'indemnité d'astreinte est majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Les interventions pendant les périodes d'astreinte

Depuis le 17 avril 2015, la réglementation concernant la filière technique prévoit un régime spécifique d'indemnisation ou de compensation des interventions pendant les périodes d'astreinte (NB: ne sont concernés par l'indemnisation ou la compensation des interventions sous astreinte que les ingénieurs territoriaux. Pour les techniciens ou les adjoints techniques, les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS).

Ainsi, si l'agent est amené à dépasser ses obligations normales de service définies dans son cycle de travail, les interventions pourront donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention possiblement majorées dans les mêmes proportions que l'indemnisation comme suit :

1 heure supplémentaire effectuée du lundi au samedi de 7H00 à 22H00	Droit à une récupération d'1H00
1 heure supplémentaire effectuée un dimanche ou un jour férié	Droit à une récupération d'1H40
1 heure supplémentaire effectuée de nuit (entre 22H00 et 7H00)	Droit à une récupération de 2H00

L'autorité territoriale a pleine compétence pour choisir le paiement des interventions pendant astreinte ou la récupération des heures.

Les montants des indemnités d'astreinte et d'intervention seront automatiquement modifiés par référence aux taux fixés par les textes réglementairement en vigueur.

Particularités

L'indemnité d'intervention ou la compensation des interventions ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

L'avis du Comité Technique commun a été sollicité le 8 novembre 2022.

Je vous propose :

- d'approuver le dispositif des astreintes électricité tel qu'exposé ci-dessus ;
- d'approuver la liste des agents soumis à ces astreintes ;
- de décider de rémunérer les astreintes conformément aux textes en vigueur, tels que rappelés dans le rapport ci-dessus à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

- de décider de rémunérer ou de compenser au choix de l'autorité territoriale les heures d'intervention pendant astreinte conformément aux textes en vigueur, tels que rappelés dans le rapport ci-dessus ;
- d'inscrire la dépense correspondante au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget principal de la ville pour l'année 2022.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N°31	SA
OBJET	RESSOURCES HUMAINES Procédure d'astreintes au Centre Technique Municipal
RAPPORTEUR	Lysiane CHATEL

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dispose à l'article 5 que : l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique paritaire compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés. Les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes sont précisées par décret, par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État.

Les astreintes sont mises en place lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent dans certains secteurs d'intervention de la commune.

A ce titre, il convient d'organiser les astreintes du Centre Technique Municipal (agents et Responsables).

Elles doivent permettre d'assurer les interventions d'urgence en dehors de l'horaire normal du service. Elles constituent une première approche d'une situation de crise identifiée dont le traitement relève d'une autre logique et de la mise en œuvre de moyens exceptionnels.

L'article 2 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale définit l'astreinte comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

On distingue trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision) pour les agents de la filière technique (Décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement) :

- l'astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir,
- l'astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou crise),
- l'astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normales de service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

L'astreinte des personnels du Centre Technique Municipal est déterminée selon deux natures :

1. **l'astreinte d'exploitation dénommée astreinte sécurité** qui concerne **la sécurité générale** des installations et du territoire communal (52 semaines par an).
2. **l'astreinte de sécurité dénommée astreinte viabilité** qui concerne la surveillance hivernale liée aux **intempéries** (de mi-novembre à mi-mars selon les bulletins météorologiques).

A) le dispositif :

L'astreinte sécurité du Centre Technique Municipal demeure une astreinte de sécurité et de contrôle des risques et s'entend hors les travaux d'entretien du domaine public ne présentant pas de caractère d'urgence ou de sûreté des biens et des personnes.

Elles courent du lundi au lundi durant toute l'année et comprend en période hivernale une mission supplémentaire de vérification des voies de circulation en matière de prévention des risques de neige ou de verglas selon des tournées dont la périodicité est fixée par le Responsable du Centre Technique Municipal ou son représentant.

L'astreinte viabilité est déclenchée en fonction de la météorologie par le Responsable du Centre Technique Municipal ou son représentant au plus tard 48 heures avant l'alerte météo, elle consiste également à assurer le départ des véhicules de déneigement ou de la saleuse et le dépannage éventuel des engins. Elle n'a donc pas de caractère systématique.

B) Les personnels concernés :

Si l'astreinte est rendue obligatoire par le devoir d'obéissance hiérarchique en raison des nécessités de service qu'elle comporte inévitablement, elle porte en priorité sur les responsables hiérarchiques, leurs adjoints en matière de décision mais aussi sur l'ensemble des personnels pour les interventions.

Les personnels titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant des fonctions équivalentes, employés à temps complet, non complet ou partiel, appelés à participer à une astreinte dénommée astreinte sécurité, bénéficient d'une indemnité financière ou d'une compensation du temps d'astreinte et du temps d'intervention.

FILIÈRE TECHNIQUE
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (Catégorie C)
<u>GRADES :</u> ADJOINTS TECHNIQUES (Échelle C1) ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX DE 2 ^{ÈME} CLASSE (Échelle C2) ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX DE 1 ^{ÈRE} CLASSE (Échelle C3)
<u>FONCTIONS EXERCÉES :</u> Les agents chargés de la sécurité générale

FILIÈRE TECHNIQUE
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX (Catégorie C)
<u>GRADES :</u> AGENTS DE MAÎTRISE (Échelle spécifique) AGENTS DE MAÎTRISE PRINCIPAUX (Échelle spécifique)
<u>FONCTIONS EXERCÉES :</u> Les agents chargés de la sécurité générale

FILIÈRE TECHNIQUE
CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX (Catégorie B)
<u>GRADES :</u> TECHNICIENS TECHNICIENS PRINCIPAUX DE 2 ^{ÈME} CLASSE TECHNICIENS PRINCIPAUX DE 1 ^{ÈRE} CLASSE
<u>FONCTIONS EXERCÉES :</u> Les agents chargés de la sécurité générale

Les personnels titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant des fonctions équivalentes, employés à temps complet, non complet ou partiel, appelés à participer à une astreinte dénommée astreinte viabilité, bénéficient d'une indemnité financière ou d'une compensation du temps d'astreinte et du temps d'intervention.

FILIÈRE TECHNIQUE
CADRE D'EMPLOIS DES INGÉNIEURS TERRITORIAUX (Catégorie A)
<u>GRADES :</u> INGÉNIEURS INGÉNIEURS PRINCIPAUX
<u>FONCTIONS EXERCÉES :</u> Les agents chargés de la viabilité hivernale

FILIÈRE TECHNIQUE
CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX (Catégorie B)
<u>GRADES :</u> TECHNICIENS TECHNICIENS PRINCIPAUX DE 2 ^{ÈME} CLASSE TECHNICIENS PRINCIPAUX DE 1 ^{ÈRE} CLASSE
<u>FONCTIONS EXERCÉES :</u> Les agents chargés de la viabilité hivernale

FILIÈRE TECHNIQUE
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX (Catégorie C)
<u>GRADES :</u> AGENTS DE MAÎTRISE (Échelle spécifique) AGENTS DE MAÎTRISE PRINCIPAUX (Échelle spécifique)
<u>FONCTIONS EXERCÉES :</u> Les agents chargés de la viabilité hivernale

FILIÈRE TECHNIQUE
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (Catégorie C)
<u>GRADES :</u> ADJOINTS TECHNIQUES (Échelle C1) ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX DE 2 ^{ÈME} CLASSE (Échelle C2) ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX DE 1 ^{ÈRE} CLASSE (Échelle C3)
<u>FONCTIONS EXERCÉES :</u> Les agents chargés de la viabilité hivernale

Dans le cadre des interventions susceptibles d'être déclenchées au cours d'une astreinte, le personnel est couvert en matière de responsabilité pénale dans des conditions identiques à celles prévalant au cours de son activité habituelle.

C) Les moyens :

Pour **l'astreinte de sécurité**, l'agent d'astreinte bénéficie d'un véhicule avec une identification « véhicule d'astreinte » lui permettant de se déplacer durant la semaine, y compris pour des trajets personnels. Cette mesure est destinée à assurer une disponibilité efficace et une réactivité plus forte en cas de demande d'intervention.

Le Directeur des Services Techniques, le Responsable du Centre Technique Municipal ou leurs représentants restent joignables par portable dont le numéro figure comme les autres numéros d'urgence dans le classeur d'astreinte.

L'agent d'astreinte est doté d'une mallette d'outils et d'un téléphone portable. En cas de besoin matériel plus important (barrières, cônes de signalisation), il pourra se fournir au Centre Technique Municipal.

D) L'indemnisation de l'astreinte :

L'agent **d'astreinte de sécurité** perçoit l'indemnité correspondante au tarif en vigueur fixé par arrêté ministériel pour la semaine. En hiver **l'astreinte viabilité** est indemnisée dès lors qu'elle a été déclenchée par le Responsable du Centre Technique Municipal ou son représentant.

En cas d'intervention, le personnel décompte en heures supplémentaires la durée de celle-ci mais également la durée du trajet à partir du Centre Technique Municipal jusqu'au lieu de l'intervention.

L'appel nocturne durant la période hivernale entraîne pour le personnel volontaire sollicité en supplément des prévisions, le paiement automatique de la nuit d'astreinte et des heures supplémentaires d'interventions.

Les modalités de rémunération de l'astreinte d'exploitation dénommée astreinte sécurité :

Une semaine complète d'astreinte	159,20 €
Une astreinte de nuit en semaine	10,75 €
Une astreinte de week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
Une astreinte le samedi	37,40 €
Une astreinte le dimanche ou jour férié	46,55 €

Le montant de l'indemnité d'astreinte est majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Les modalités de rémunération de l'astreinte de sécurité dénommée astreinte viabilité :

Une semaine complète d'astreinte	149,48 €
Une astreinte de nuit en semaine	10,05 €
Une astreinte de nuit en semaine inférieur à 10 heures	8,08 €
Une astreinte de week-end du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Une astreinte le samedi	34,85 €
Une astreinte le dimanche ou jour férié	43,38 €

Le montant de l'indemnité d'astreinte est majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Les interventions pendant les périodes d'astreinte

Depuis le 17 avril 2015, la réglementation concernant la filière technique prévoit un régime spécifique d'indemnisation ou de compensation des interventions pendant les périodes d'astreinte (NB: ne sont concernés par l'indemnisation ou la compensation des interventions sous astreinte que les ingénieurs territoriaux. Pour les techniciens ou les adjoints techniques, les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de

service définies dans le cycle de travail peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS).

Ainsi, si l'agent est amené à dépasser ses obligations normales de service définies dans son cycle de travail, les interventions pourront donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention possiblement majorées dans les mêmes proportions que l'indemnisation comme suit :

1 heure supplémentaire effectuée du lundi au samedi de 7H00 à 22H00	Droit à une récupération d'1H00
1 heure supplémentaire effectuée un dimanche ou un jour férié	Droit à une récupération d'1H40
1 heure supplémentaire effectuée de nuit (entre 22H00 et 7H00)	Droit à une récupération de 2H00

L'autorité territoriale a pleine compétence pour choisir le paiement des interventions pendant astreinte ou la récupération des heures.

Les montants des indemnités d'astreinte et d'intervention seront automatiquement modifiés par référence aux taux fixés par les textes réglementairement en vigueur.

Particularités

L'indemnité d'intervention ou la compensation des interventions ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

E) les horaires :

Il est rappelé que les amplitudes maximales recommandées sont les suivantes :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause sur place d'une durée minimale de 20 minutes comprise dans le temps de travail.

Les interventions d'astreinte peuvent légalement déroger aux règles énoncées dans les cas suivants :

- lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens.
- lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service ou de l'employeur.

Cependant dans l'hypothèse où le déneigement devait conduire du personnel à enchaîner, en intervention et/ou journée normale, plus de 12 heures de travail consécutives, le Service des Ressources Humaines intervient pour organiser les temps de repos.

L'avis du Comité Technique commun a été sollicité le 8 novembre 2022.

Je vous propose :

- d'approuver la procédure d'astreintes au Centre Technique Municipal tel qu'exposée ci-dessus ;
- d'approuver la liste des agents soumis à ces astreintes ;
- de décider de rémunérer les astreintes conformément aux textes en vigueur, tels que rappelés dans le rapport ci-dessus ;
- de décider de rémunérer ou de compenser au choix de l'autorité territoriale les heures d'intervention pendant astreinte conformément aux textes en vigueur, tels que rappelés dans le rapport ci-dessus à compter du 1^{er} décembre 2022 ;
- de réévaluer automatiquement le montant de ces indemnités en cas de changement des montants de référence conformément aux textes en vigueur ;
- d'inscrire la dépense correspondante au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget principal de la ville pour l'année 2022.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N°32	SA
OBJET	RESSOURCES HUMAINES Régime de l'astreinte de la cuisine centrale
RAPPORTEUR	Lysiane CHATEL

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dispose à l'article 5 que : l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique paritaire compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés. Les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes sont précisées par décret, par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État.

Les astreintes sont mises en place lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent dans certains secteurs d'intervention de la Commune.

A ce titre, il convient d'organiser les astreintes de la cuisine centrale (agents et Responsables).

Elles doivent permettre d'assurer les interventions d'urgence en dehors de l'horaire normal du service. Elles constituent une première approche d'une situation de crise identifiée dont le traitement relève d'une autre logique et de la mise en œuvre de moyens exceptionnels.

L'article 2 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique

territoriale définit l'astreinte comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

On distingue trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision) pour les agents de la filière technique (Décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement) :

- l'astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir,
- l'astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou crise),
- l'astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normales de service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les obligations de l'institution

La collectivité veille à définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable et suffisant.

Les plannings des différentes astreintes sont définis par trimestre. Ils sont transmis par les responsables concernés au Service des Ressources Humaines, 15 jours avant leur mise en application. Ils sont également informés sans délai de toute modification de ces plannings. Ces plannings sont dans les mêmes délais portés à la connaissance des agents concernés.

Ils peuvent être modifiés par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Par ailleurs, un agent qui souhaite être remplacé pour une période d'astreinte doit en informer son responsable, au minimum 3 jours avant le début de sa période d'astreinte.

Afin de permettre à l'agent d'exercer ses missions d'astreinte, la collectivité s'engage à mettre à sa disposition les moyens matériels nécessaires.

Les obligations de l'agent d'astreinte

Si les agents placés sous astreinte sont autorisés à s'absenter de leur domicile, ils doivent veiller à demeurer à proximité de celui-ci afin de pouvoir rejoindre un lieu d'intervention sans que le délai correspondant soit supérieur à une heure.

Ils doivent également :

- veiller à rester joignables à tout moment soit sur le téléphone portable mis à disposition, soit, sur un poste fixe prédéfini ;
- veiller à un chargement satisfaisant permanent de la batterie du téléphone portable mis éventuellement à leur disposition ;
- signaler sans délai, aux responsables, les difficultés rencontrées dans l'exercice des missions d'astreinte ;
- observer la plus grande discrétion par rapport aux informations dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exercice de l'astreinte.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'agent s'expose à l'une des sanctions prévues dans le statut de la fonction publique territoriale.

Les moyens matériels

En cas de nécessité liée à un événement de nature à déclencher le dispositif d'astreinte, les agents d'astreinte auront la possibilité de se rendre à leur poste de travail habituel aux jours et heures de fermeture des services. A cet effet, toutes dispositions seront prises pour leur permettre l'accès aux locaux correspondants.

Tous les personnels placés sous astreinte de la cuisine centrale seront en possession de la liste de l'ensemble des numéros de téléphone pouvant être utiles et d'un véhicule de service.

Les astreintes de la cuisine centrale

L'astreinte doit permettre la mobilisation des agents en cas d'événement imprévu se produisant à la cuisine centrale (déclenchement de l'alarme des frigos), en dehors des heures normales d'activité et exigeant une réaction immédiate.

Cette astreinte a vocation à assurer la sécurité alimentaire, la sauvegarde des biens et des personnes en dehors des heures ouvrables, afin de permettre la continuité du service public. Par contre, elle n'a pas vocation à remédier à un dysfonctionnement ou à réparer les dégâts occasionnés de façon définitive.

Les agents de la cuisine centrale travaillent :

- du lundi au jeudi : de 6H00 à 13H30
- le vendredi : de 6H00 à 12H30

L'astreinte des agents du service cuisine centrale pourra être activée après les horaires normaux de service, la nuit, les week-ends et jours fériés

Moyens mis à disposition :

- téléphone portable,
- annuaire regroupant tous les numéros de téléphone utiles (téléphone d'urgence, les Responsables hiérarchiques ...).

Les modalités de rémunération ou de compensation

Réglementation

Les modalités de rémunération et de compensation des astreintes et interventions dans la fonction publique territoriale sont précisées par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 et déterminées suivant les règles et dans les conditions prévues par le décret n°2002-147 du 7 février 2002 modifié.

Depuis le 17 avril 2015, le régime d'indemnisation des astreintes de la filière technique fait l'objet d'un nouveau cadre réglementaire qui revalorise l'indemnité d'astreinte (sauf l'astreinte de sécurité) et différencie l'astreinte d'exploitation et l'astreinte de sécurité jusqu'alors rémunérées au même taux.

Les bénéficiaires

Les personnels titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant des fonctions équivalentes, employés à temps complet, non complet ou partiel, appelés à participer à une astreinte, bénéficient d'une indemnité financière ou d'une compensation du temps d'astreinte et du temps d'intervention.

Filières	Cadres d'emplois	Fonctions
Technique	Cadre d'emplois des techniciens territoriaux	Responsable du service cuisine centrale Responsable de production Responsable logistique Cuisinier Agent de production
	Cadre d'emplois des agents de maîtrise	
	Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	

Les barèmes de rémunération ou de compensation

Les astreintes et les interventions sont rémunérées ou compensées en temps selon les taux et les dispositions fixés par la réglementation susvisée mise à jour par l'arrêté du 14 avril 2015 (JO du 16 avril 2015).

Le montant de l'indemnisation et le niveau de la compensation sont variables en fonction de la durée et de la période d'astreinte.

L'état des astreintes et interventions réalisées est adressé mensuellement par le Responsable concerné au Service des Ressources Humaines.

Les périodes d'astreinte exploitation

Une semaine complète d'astreinte	159,20 €
Une astreinte de nuit en semaine	10,75 €
Une astreinte de nuit en semaine fractionnée inférieure à 10 heures	8,60 €
Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération	37,40 €
Une astreinte le dimanche ou un jour férié	46,55 €

NB : Le montant de l'indemnité d'astreinte est majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Les interventions pendant les périodes d'astreinte

Depuis le 17 avril 2015, la réglementation concernant la filière technique prévoit un régime spécifique d'indemnisation ou de compensation des interventions pendant les périodes d'astreinte (NB: ne sont concernés par l'indemnisation ou la compensation des interventions sous astreinte que les ingénieurs territoriaux. Pour les techniciens ou les adjoints techniques, les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS).

Ainsi, si l'agent est amené à dépasser ses obligations normales de service définies dans son cycle de travail, les interventions pourront donner lieu au versement d'IHTS ou être

compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention possiblement majorées dans les mêmes proportions que l'indemnisation comme suit :

1 heure supplémentaire effectuée du lundi au samedi de 7H00 à 22H00	Droit à une récupération d'1H00
1 heure supplémentaire effectuée un dimanche ou un jour férié	Droit à une récupération d'1H40
1 heure supplémentaire effectuée de nuit (entre 22H00 et 7H00)	Droit à une récupération de 2H00

L'autorité territoriale a pleine compétence pour choisir le paiement des interventions pendant astreinte ou la récupération des heures.

Les montants des indemnités d'astreinte et d'intervention seront automatiquement modifiés par référence aux taux fixés par les textes réglementairement en vigueur.

Particularités

L'indemnité d'intervention ou la compensation des interventions ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

L'avis du Comité Technique commun a été sollicité le 8 novembre 2022.

Je vous propose :

- d'approuver le dispositif des astreintes de la cuisine centrale tel qu'exposé ci-dessus ;
- d'approuver la liste des agents soumis à ces astreintes ;
- de décider de rémunérer les astreintes conformément aux textes en vigueur, tels que rappelés dans le rapport ci-dessus à compter du 1^{er} décembre 2022 ;
- de décider de rémunérer ou de compenser au choix de l'autorité territoriale les heures d'intervention pendant astreinte conformément aux textes en vigueur, tels que rappelés dans le rapport ci-dessus ;
- d'inscrire la dépense correspondante au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget annexe de la cuisine centrale pour l'année 2022.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N°33		SA
OBJET	RESSOURCES HUMAINES Plan de formation 2023-2025	
RAPPORTEUR	Lysiane CHATEL	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L423-3 ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 modifiée relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et

obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation ;

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;

Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique commun en date du 08 novembre 2022 ;

Le plan de formation est l'élément fondateur de la politique de gestion des ressources humaines de la collectivité. L'agent, quel que soit sa fonction et son cadre d'emplois, est placé au centre du dispositif de formation.

Conformément aux prescriptions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 modifiée relative à la fonction publique territoriale, le plan de formation traduit les orientations retenues par la collectivité en matière de formation. Il doit répondre simultanément au développement des agents et de celui de la collectivité. Les parcours de formation, fruits de la concertation entre l'agent et son employeur, s'inscrivent dans le cadre des formations et dispositifs prévus par la loi. Ce plan va traduire pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs, il hiérarchisera ces besoins en fonction des capacités financières des budgets successifs concernant nos orientations politiques et ou stratégiques du développement de notre collectivité.

La loi de 2007 n'a fait que confirmer et rappeler l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité technique dont dépend la structure, qui mentionnera les actions de formation suivantes :

- Formation d'intégration et de professionnalisation ;
- Formation de perfectionnement ;
- Formation spécifique liée aux cadres d'emplois ;
- Formation dans le domaine de la santé et de la sécurité ;
- Formation liée au Code de la route ;
- Formation de préparation aux concours et examens professionnels ;
- Formation sur la remise à niveau des savoirs de base ;
- Formation à distance ;
- Actions mobilisables au titre du Compte Personnel de Formation (CPF), venu en substitution du Droit Individuel de la Formation (DIF).

Le plan de formation de la Ville d'Albertville est arrêté pour une durée de 3 ans - années 2023-2024-2025.

Ce plan de formation recense l'ensemble des besoins collectifs et individuels de la formation.

Quatre principes généraux ont guidé la conduite de ce projet tout en intégrant le souhait de

la collectivité de s'engager dans une démarche qualité :

- Définir un cadre permettant à l'ensemble des agents de satisfaire à leurs obligations statutaires de formation ;
- Identifier des besoins de formations les plus pertinents pour favoriser l'accès à la formation des agents ;
- Anticiper les besoins de compétences et donner les moyens d'un service public efficace prenant en compte l'actualité, l'évolution de l'environnement territorial et des missions assumées par la collectivité ;
- Accompagner les transformations territoriales et contribuer aux dynamiques de territoire.

Les propositions reposent sur les axes stratégiques suivants :

- S'informer pour actualiser ses connaissances ;
- Se professionnaliser et se perfectionner dans son cœur de métier :
 - le pilotage et le management des ressources
 - les interventions techniques
 - les services à la population
- Garantir la qualité et l'efficacité du service public local ;
- Accompagner la mise en œuvre d'une démarche qualité des accueils ;
- Répondre aux obligations réglementaires et aux évolutions des métiers de la fonction publique territoriale ;
- Promouvoir la prévention des situations à risques rencontrées en situation de travail et être acteur de la sécurité au travail ;
- Poursuivre les actions de formation dans le domaine de la santé, l'hygiène et la sécurité (document unique, risques psychosociaux, ...) ;
- Accompagner les cadres en situation d'encadrement d'équipes et/ou de collaborateurs ou collaboratrices dispersé(e)s géographiquement (multi-sites) ou en télétravail ;
- Accompagner les agents dans la dématérialisation des processus et documents ;
- Permettre et inciter les agents à être acteurs de leurs parcours professionnels ;
- Poursuivre la sensibilisation des agents aux impacts environnementaux ;
- Accompagner les agents pour faire face aux transitions écologique, énergétique, numérique.

Un axe transversal lié à la transition écologique afin de permettre l'intégration de l'aspect développement durable aux pratiques des agents a été intégré au plan de formation.

Ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptabilité en fonction des besoins plus spécifiques de la collectivité ou des agents.

Je vous propose :

- d'approuver le plan pluriannuel de formation validé par le Comité Technique Commun pour une durée de 3 ans (années 2023-2024-2025) ;
- de confirmer que le plan de formation ainsi retenu permet d'identifier des actions mobilisables par les agents dans le cadre du Compte Personnel de Formation (ex droit individuel de formation) ;
- d'inscrire la dépense correspondante au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget principal de la ville pour l'année 2023.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N°34	SA
OBJET	RESSOURCES HUMAINES Dispositif de l'ARTT – Suppression de l'écrêtage
RAPPORTEUR	Lysiane CHATEL

Vu la délibération du 28 septembre 2001 relative à l'aménagement et la réduction du temps de travail ;

Vu les délibérations du 31 mars 2003 et 14 décembre 2007 complétant ce dispositif d'aménagement et de réduction du temps de travail ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2009 introduisant le principe de l'écrêtage au sein de la collectivité ;

Vu la saisine du comité technique commun en date du 8 novembre 2022 ;

Considérant que les règles de gestion des débits et crédits de temps et de contrôle quotidien des temps de travail nécessiteraient un profond remaniement pour tenir compte de la refonte du régime indemnitaire actuellement alloué aux agents de la collectivité et des mouvements de personnels intervenus ou à intervenir ;

Considérant que des situations individuelles d'agents recrutés par voie de mutation auprès de la Ville d'Albertville n'écrêtant pas à ce jour peuvent créer une certaine iniquité de traitement avec d'autres agents en poste soumis au dispositif d'écrêtage au sein d'un même service d'affectation ;

Considérant que le dispositif de l'écrêtage pour les agents des catégories C et B tel que mis en place à compter du 1^{er} janvier 2010 est désormais obsolète et ne permet pas de garantir un système équitable entre agents en matière d'application d'un seuil d'écrêtage ;

Je vous propose :

- d'entériner la suppression de ce dispositif dit « d'écrêtage » mis en place lors de l'aménagement et de la réduction du temps de travail **à compter du 1^{er} janvier 2023** ;
- de solliciter le service des ressources humaines afin d'effectuer un contrôle des éventuelles heures supplémentaires qui pourraient être déclenchées à compter de cette date par les agents anciennement soumis au dispositif d'écrêtage ;
- de rappeler à cet effet que sont considérées comme « heures supplémentaires » les heures effectuées exclusivement **à la demande de l'autorité territoriale**, en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Les heures supplémentaires doivent également revêtir un caractère exceptionnel et supposer au préalable une validation expresse du supérieur hiérarchique direct, pour toute heure supplémentaire effectuée.
Ces heures supplémentaires doivent correspondre à des travaux supplémentaires nécessaires aux services en raison de manifestations ou d'événements exceptionnels ou imprévus, ou pour faire face à une surcharge d'activité qui de fait n'aurait pas pu être intégrée dans le cycle de travail normal.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N°35	SA
OBJET	RESSOURCES HUMAINES Modification du tableau des effectifs
RAPPORTEUR	Lysiane CHATEL

Le tableau des effectifs de la Ville d'Albertville doit être modifié pour tenir compte de l'évolution de la situation administrative des personnels.

Je vous propose, à compter du 1^{er} décembre 2022 :

- la création, au sein de la cuisine centrale d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (30H00) ;
- la suppression d'un poste de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe à temps complet.
Sur ce point, le comité technique commun ville et CCAS a donné un avis favorable lors de sa séance du 08/11/2022.

Je vous informe par ailleurs que les dépenses correspondantes sont inscrites au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget principal de la ville pour l'année 2022.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N°36	ST
OBJET	AFFAIRES FINANCIERES Reversement de la taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération Arlysère
RAPPORTEUR	Karine MARTINATO
PIECE JOINTE	Convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement - Périmètre de la ZAC du parc olympique - Périmètre de la ZAC des Belles Cîmes

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la Loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)».

Le non reversement peut constituer un enrichissement sans cause puisque l'article L331-1

dispose que la taxe d'aménagement est affectée au financement des « actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L121-I », dont la réalisation de zones d'activité économique et des équipements publics correspondants.

La commune d'Albertville ayant institué la taxe d'aménagement et la communauté d'agglomération Arlysère doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Afin de répondre à la Loi de finances pour 2022, il est proposé que :

- Pour le périmètre des Zones d'Activité Economique (ZAE) de compétences communautaires, la taxe d'aménagement communale soit reversée à la communauté d'agglomération Arlysère pour les autorisations d'urbanisme délivrées à partir du 1^{er} janvier 2022 afin de permettre à la communauté d'agglomération Arlysère de bénéficier d'un retour fiscal sur les investissements qu'elle a payée et à venir ;
- Pour les autres projets communautaires ou pour les projets communaux impactant l'agglomération dans l'exercice de ses compétences, une délibération concordante spécifique entre la commune et la communauté d'agglomération sera prise au cas par cas au prorata des frais engagés.

A noter que le reversement de la taxe d'aménagement ne concerne pas les ZAC.

VU la délibération de la communauté d'agglomération Arlysère en date du 22 septembre 2022 relative au partage de la taxe d'aménagement ;

Je vous propose :

- d'adopter le principe de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération Arlysère tel que défini ci-dessus ;
- de décider que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022 ;
- d'approuver le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement sur les périmètres des zones d'activité économique, joint à la présente délibération ;
- d'autoriser le maire ou un adjoint ayant délégation, à signer la-dite convention entre la commune d'Albertville et l'agglomération Arlysère et les éventuels avenants ;
- d'autoriser le maire ou un adjoint ayant délégation à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N°37		SA
OBJET	AFFAIRES FINANCIERES Affectation au budget communal des concessions de cimetières et reversement au budget du CCAS	
RAPPORTEUR	Hervé BERNAILLE	

Dans le cadre de l'affectation du produit de la vente des concessions funéraires, la loi du 21 février 1966 portant codification du Code Général des Collectivités Territoriales a abrogé une ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières.

Cependant, une partie de l'article 3 de cette ordonnance de 1843 disposant que « l'attribution d'une concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital réparti pour les deux tiers au profit de la commune et pour un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance » n'a pas été codifiée.

Il s'agissait d'une erreur de codification qui privait donc de base légale la répartition du produit des concessions de cimetières entre les communes et les C.C.A.S., pratiquée jusqu'à cette date.

Les communes sont donc libres de fixer les modalités de répartition du produit des concessions funéraires à condition toutefois de procéder par délibération.

Dans ce contexte, la commune avait décidé de répartir ce produit sur la base suivante :

- 2/3 au profit de la commune ;
- 1/3 au profit du C.C.A.S.

Afin de simplifier et de réactualiser cette décision, mais également pour répondre à la demande de la Trésorerie d'Albertville, je vous propose de modifier par délibération cette répartition à partir de l'exercice 2023 :

- d'encaisser la totalité de ce produit sur le budget communal ;
- d'en reverser 1/3 au budget du C.C.A.S. sous forme de subvention mensuelle.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N°38		SP
OBJET	AFFAIRES FINANCIERES Remboursement de frais bancaires Restaurant Station Chatel	
RAPPORTEUR	Morgan CHEVASSU	

La facture droits de voirie 2018 émise par la commune au restaurant Station Chatel en date du 20 mai 2019 d'un montant de 173,86 euros a fait l'objet d'une réduction de titre en date du 5 septembre 2019 d'un montant de 29,03 euros en raison d'une erreur de relevé.

Suite à une information erronée des services communaux, le montant restant dû d'un montant de 144,83 euros n'a pas été effectué dans les délais ce qui a entraîné des frais bancaires pour le restaurant Station Chatel d'un montant de 14,48 euros.

La société demande le remboursement de ces frais bancaires.

Je vous propose :

- d'approuver le remboursement des frais bancaires pour un montant de 14,48 euros au profit du restaurant Station Chatel.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N°39		SP
OBJET	AFFAIRES FINANCIERES Tarifs parc d'hiver – Gratuité pour les associations, les services municipaux et les scolaires	
RAPPORTEUR	FREDERIC BURNIER FRAMBORET	
PIÈCE JOINTE	Convention	

Cette année le festival Neige & Glace se transforme en parc Neige & Glace du samedi 03 décembre 2022 au lundi 02 janvier 2023. Le parc est une animation proposée par la Ville d'Albertville aux familles qui souhaitent une activité de loisir en plein air en centre ville sur la période des fêtes de fin d'année. Il est composé d'une piste luge, d'une patinoire et des décors lumineux mis en place par les services de la Ville.

Cette animation est un complément aux activités proposées à la Halle Olympique.

Le tarif du parc Neige et Glace a été fixé à 2 € pour 2 h d'utilisation. Il est proposé d'accorder la gratuité aux associations porteuses de projets dans le cadre du contrat de ville, aux services de la Ville pour leurs activités (comme le service sport enfance jeunesse) et aux enfants scolarisés en école maternelle et primaire d'Albertville pour 1 gratuité par hiver et par enfant.

Les associations et services en feront la demande en amont et, si le projet est validé, les groupes seront encadrés et autonomes selon les modalités fixées dans la convention ci-jointe. Les scolaires recevront une invitation via les directeurs d'école.

Je vous propose :

- d'accorder la gratuité aux associations, services municipaux, scolaires utilisateurs du parc Neige et Glace aux conditions mentionnées ci-avant ;
- d'autoriser le maire à signer la convention d'utilisation du parc Neige et Glace à titre gracieux entre la Ville et les associations.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N°40		SA
OBJET	AFFAIRES FINANCIERES Droits et Tarifs 2022-2023 – Tarif affouage façonné	
RAPPORTEUR	Bérénice LACOMBE	

VU le catalogue des droits et tarifs 2022-2023 adopté au conseil municipal du 30 mai 2023, fixant un tarif forfaitaire pour le droit d'enlèvement du bois mort dans les forêts communales de Rhonne et du haut du Pré (affouage sur pied) ;

CONSIDERANT que la commune va procéder à la vente de bois coupé, mis en lot (lots de 5m3) et stocké, au profit des affouagistes ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer un tarif pour cet affouage façonné ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal demeure seul compétent pour créer de nouvelles grilles tarifaires permanentes ;

CONSIDERANT les coûts d'exploitation, abattage, façonnage, débardage et cubage, mise en lot ;

Je vous propose :

- de bien vouloir fixer le prix de vente du bois coupé, mis en lot et stocké destiné aux affouagistes comme suit :
 - 46 € le m³

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N°41		SA
OBJET	AFFAIRES FINANCIERES Droits et Tarifs 2022-2023 – Tarifs de la cuisine centrale – Modification de tarif	
RAPPORTEUR	Cindy ABONDANCE	

VU le catalogue des droits et tarifs 2022-2023 adopté au conseil municipal du 30 mai 2023 ;

CONSIDERANT que la cuisine centrale souhaite modifier certaines prestations ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal demeure seul compétent pour créer de nouvelles grilles tarifaires permanentes ;

Je vous propose :

- de bien vouloir modifier le tarif appliqué aux crèches ARLYSERE en distinguant le prix du repas et le prix du goûter :
 - Crèches ARLYSERE-Non livrés
 - repas : tarif 2022 : 3,95 € HT / tarif 2023 : 4,08 € HT
 - goûter 2 composants : tarif 2022 : 1,06 € HT / tarif 2023 : 1,09 € HT

Le catalogue des droits et tarifs 2022-2023 sera modifié en conséquence.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N°42		SA
OBJET	AFFAIRES FINANCIERES Budget annexe de la cuisine centrale – Décision modificative n° 1	
RAPPORTEUR	Cindy ABONDANCE	
PIECE JOINTE	Décision modificative n°1 - Budget annexe de la cuisine centrale 2022	

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants ;

Vu les délibérations suivantes du conseil municipal approuvant les différents stades d'élaboration du budget annexe de la cuisine centrale pour 2022 :

14 mars 2022	budget primitif
--------------	-----------------

27 juin 2022	budget supplémentaire
--------------	-----------------------

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un ajustement des crédits budgétaires votés,

Augmentation des dépenses de fonctionnement : + 55 000 €

Chapitre 011 – <i>charges à caractère général</i> :	+ 45 000 €
principalement au 60682 <i>fournitures alimentaires</i>	+ 25 000 €
60632 <i>fournitures de petit équipement</i>	+ 6 800 €
60622 <i>carburant</i>	+ 5 000 €

Chapitre 012 – *charges de personnel* : + 10 000 €
 compte-tenu des recrutements suite aux arrêts maladie.

Augmentation des recettes de fonctionnement : + 55 000 €

Chapitre 70 – *produits des services* : + 35 000 €

La vente des repas pour les restaurants scolaires ainsi que la vente des repas au CIAS pour les repas à domicile étant en augmentation cette année.

Chapitre 013 – *atténuations de charges* : + 20 000 €

au titre des remboursements des salaires des agents en arrêt maladie.

Je vous propose d'approuver cette décision modificative n° 1 du budget annexe de la cuisine centrale 2022, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à + 55 000 € en fonctionnement et à somme nulle en investissement.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N°43		SA
OBJET	AFFAIRES FINANCIERES Budget annexe du parc de stationnement – Décision modificative n° 1 de 2022	
RAPPORTEUR	Jean-Pierre JARRE	
PIECE JOINTE	Budget annexe du parc de stationnement - Décision modificative n°1 de 2022	

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L2313-1 et suivants ;

VU les délibérations suivantes du conseil municipal approuvant les différents stades d'élaboration du budget annexe du parc de stationnement pour 2022 :

14 mars 2022	budget primitif
27 juin 2022	budget supplémentaire

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir un ajustement des crédits budgétaires votés, je vous propose d'adopter la décision modificative n° 1 du budget annexe du parc de stationnement, telle qu'annexée à la présente délibération et détaillée ci-après.

Dépenses d'investissement : - 8 000,00 €

Au vu du coût des travaux de mise aux normes et de gestion des paiements par les usagers (chapitre 23).

Recettes d'investissement : - 8 000,00 €

L'avance remboursable du budget principal est diminuée à due concurrence

Je vous propose d'approuver cette décision modificative n° 1 du budget annexe du parc de stationnement 2022, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à - 8 000,00 € en investissement, la section de fonctionnement n'étant pas modifiée.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N°44		SA
OBJET	AFFAIRES FINANCIERES Budget annexe de location des locaux professionnels – Décision modificative n° 1 de 2022	
RAPPORTEUR	HERVÉ BERNAILLE	
PIECE JOINTE	Décision modificative n°1 - Budget annexe locations locaux professionnels	

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants ;

Vu les délibérations suivantes du conseil municipal approuvant les différents stades d'élaboration du budget annexe de location des locaux professionnels 2022:

14 mars 2022	budget primitif
27 juin 2022	budget supplémentaire

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un ajustement des crédits budgétaires votés,

Augmentation des dépenses de fonctionnement : + 32 000 €

Chapitre 011 – *charges à caractère général* : + 42 000 €

61358 autres locations mobilières + 1 500 €

614 charges locatives et de copropriété + 31 100 €

615221 entretien, réparations bâtiments + 10 265 €

615231 entretien, réparations voiries + 2 000 €

62871 remb.frais à la collectivité + 3 350 €

63512 taxes foncières - 6 215 €

Chapitre 012 – *charges de personnel* : - 10 000 €

Augmentation des recettes de fonctionnement : + 32 000 €

Chapitre 75 – autres produits de gestion courante : + 32 000 €

du fait principalement d'un ajustement des recettes de locations des immeubles du Centre national de ski et de snowboard pour 2 000 € et d'un remboursement pour des sinistres au Centre des finances publiques pour 15 000 €.

Pour équilibrer la section de fonctionnement, il convient d'augmenter la subvention communale de + 15 000 €, pour la porter à 102 500 €

Je vous propose d'approuver cette décision modificative n° 1 du budget annexe de location des locaux professionnels 2022, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à + 32 000,00 € en fonctionnement et à somme nulle en investissement.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N°45		SA
OBJET	AFFAIRES FINANCIERES Budget annexe du réseau de chaleur – Décision modificative n° 1	
RAPPORTEUR	BERENICE LACOMBE	
PIECE JOINTE	Décision modificative n°1 - Budget annexe du réseau de chaleur 2022	

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants ;

Vu les délibérations suivantes du conseil municipal approuvant les différents stades d'élaboration du budget annexe du réseau de chaleur 2022:

14 mars 2022	budget primitif
27 juin 2022	budget supplémentaire

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un ajustement des crédits budgétaires votés,

Augmentation des dépenses de fonctionnement : + 16 134,00 €

Chapitre 011 – *charges à caractère général* : + 25 852,00 €

par prudence au vu de l'inflation, et afin d'équilibrer la section,

Chapitre 042 – *opérations ordre transfert entre sections* : - 9 718,00 €

pour ajustement des dotations aux amortissements.

Augmentation des recettes de fonctionnement : + 16 134,00 €

Chapitre 042 – *opérations ordre transfert entre sections* : + 16 134,00 €

pour ajustement des reprises au compte de résultat des subventions d'investissement, compte-tenu des acomptes de subventions perçues cette année et de la mise en service des biens financés au 1^{er} janvier 2020.

Augmentation des dépenses d'investissement : + 119 061,50 €

Chapitre 21 – immobilisations corporelles :	+ 155 347,72 €
Chapitre 23 – immobilisations en cours :	- 47 420,22 €
Chapitre 16 – emprunts :	- 5 000,00 €
Chapitre 040 – opérations ordres transfert entre sections :	+ 16 134,00 €
pour ajustement des reprises au compte de résultat des subventions d'investissement.	

Augmentation des recettes d'investissement : + 119 061,50 €

Chapitre 13 – subventions :	+ 128 779,50 €
au titre du solde de la subvention du FEDER (1,410 M€ au total)	
Chapitre 040 – opérations ordres transfert entre sections :	- 9 718,00 €
pour ajustement des dotations aux amortissements.	

Je vous propose d'approuver cette décision modificative n° 1 du budget annexe du réseau de chaleur 2022, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à + 16 134,00 € en fonctionnement et à + 119 061,50 € en investissement.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N°46		SA
OBJET	AFFAIRES FINANCIERES Budgets annexes – Subventions d'exploitation et avances remboursables 2022 du budget principal - Modification	
RAPPORTEUR	Hervé BERNAILLE	

A l'occasion de l'approbation du budget primitif puis du budget supplémentaire 2022 en mars et juin derniers, le conseil municipal a octroyé des subventions d'exploitation et une avance remboursable du budget principal à ses budgets annexes, ventilées comme suit. :

- pour les services administratifs :
 - une subvention d'exploitation de 87 500,00 € au budget annexe des locations de locaux professionnels à TVA ;
- pour ses services à caractère industriel et commercial :
 - une subvention d'exploitation de 19 921,64 € au budget annexe du parc de stationnement ;
 - une avance remboursable d'équipement de 57 728,92 € à ce même budget annexe.

Au vu des projets présentés ce jour au titre des budgets annexes, je vous propose :

- pour les services administratifs :
 - **d'augmenter la subvention d'exploitation 2022 du budget principal au budget annexe des locations de locaux professionnels à TVA de + 15 000,00 €** et de la porter à 102 500,00 € ;

- de dire que les crédits correspondant à cette subvention d'exploitation sont ouverts aux chapitre 65 du budget principal et chapitre 75 du budget annexe à l'occasion du vote de la décision modificative n°1 de 2022.
- pour ses services à caractère industriel et commercial :
 - d'approuver la **réduction de l'avance remboursable du budget principal au budget annexe du parc de stationnement en 2022 de – 8 000,00 €** pour la ramener à 49 728,92 € (soit l'encours de cette avance à ce stade, qui doit permettre de financer les travaux de mises aux normes de l'équipement) ;
 - de dire que les crédits correspondant à ce remboursement de l'avance remboursable sont ouverts aux chapitre 27 du budget principal et chapitre 16 du budget annexe à l'occasion du vote de la décision modificative n°1 de 2022.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

DELIBERATIONS AVEC DEBAT

N°47		ST
OBJET	URBANISME-TRAVAUX Instauration d'un périmètre d'études dans le quartier de la Contamine	
RAPPORTEUR	Frédéric BURNIER FRAMBORET	
Pièce jointe	Plan du périmètre d'études de la Contamine – Prise en considération du projet d'aménagement Délibération du département de la Savoie	

Dans le cadre du renforcement de son programme pluriannuel d'investissement, le Conseil Départemental souhaite mettre en œuvre des objectifs ambitieux de performances énergétiques et environnementales.

Les premières études de faisabilité d'une extension, d'une restructuration fonctionnelle et d'une réhabilitation énergétique partielle du Collège Combe de Savoie, à Albertville, ont été menées. La configuration des locaux sur la parcelle d'assise actuelle (H226) ne permet pas de restructurer ou de reconstruire l'établissement pour lui permettre d'atteindre les nouveaux objectifs pédagogiques, fonctionnelles et de performance énergétique du Conseil Départemental.

En complément, le Conseil Départemental souhaite construire un nouvel atelier culinaire départemental qui puisse desservir les collèges d'Albertville, d'Ugine, de Frontenex voir de St Pierre d'Albigny et Val-Gelon La Rochette. La configuration du site sur le tènement actuel du Collège ne permet pas non plus d'envisager la construction de ce nouvel atelier culinaire desservant plusieurs établissements.

Au vu de ces difficultés et après plusieurs échanges entre la Commune et le Conseil Départemental, le projet de réimplantation et de reconstruction dans le secteur à urbaniser de la Contamine d'un nouveau collège apparaît pertinent.

La commune d'Albertville a confirmé être favorable à ce projet compte-tenu de sa politique de renouvellement urbain engagée sur ce site depuis plusieurs années par courrier du 23 septembre 2022 à l'attention du Conseil Départemental.

Il est à noter que dans le secteur de la Contamine, la SEM4V travaille déjà de son côté à la requalification des blocs n°1 et n°2 d'immeubles d'habitation collective suite à la démolition

du bloc n°3. L'objectif est de redonner de l'attractivité au quartier et réduire la vacance dans ces logements.

Dans ce cadre, le Conseil Départemental a décidé de s'engager dans des études de faisabilité et l'élaboration d'un premier plan d'implantation d'un futur Collège mais aussi de l'atelier culinaire départemental sur les parcelles n°262 et 252 en accord avec l'EPFL de la Savoie propriétaire des parcelles, en s'appuyant sur la Société publique Locale de la Savoie (SPLS) dans le cadre d'une convention de mandat, pour la réalisation des études de programmation et d'implantation de ces équipements sur le secteur de la Contamine, à Albertville.

Par délibération de la Commission Permanente en date du 21 octobre 2022, le Département de Savoie a ainsi décidé :

- d'approuver le projet de convention de mandat à passer avec la SPLS pour la conduite des études en vue de l'élaboration du programme du collège neuf de La Combe de Savoie à Albertville, sur le secteur de la Contamine, avec aussi le nouvel atelier culinaire départemental, et du plan de composition de son terrain d'implantation ;
- de prendre en considération ce projet mis à l'étude au sens de l'article L424-1 du code de l'urbanisme, sur le périmètre du secteur de la Contamine à Albertville, tel que délimité, sur les parcelles cadastrées n°262 et n°252 et de solliciter la commune d'Albertville afin qu'elle intègre celui-ci.

Afin de ne pas compromettre la faisabilité de ce projet et d'éviter de le rendre plus onéreux, il est en effet nécessaire de mettre en œuvre les outils à disposition.

Le code de l'urbanisme permet d'instituer un périmètre d'études dans le cadre de l'article L424-1. Cela permet à l'autorité compétente en matière d'urbanisme de surseoir à statuer sur toute demande qui serait de nature à compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement du secteur. En cas de décision de sursis à statuer, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la collectivité dans le cadre du droit de délaissement.

Ainsi, il convient ainsi d'entériner la délibération du Département de prise en considération du projet de nouveau collège et d'atelier culinaire départemental mis à l'étude sur le secteur de la Contamine à Albertville aux fins d'instaurer le périmètre au sens de l'article L424-1 du code de l'urbanisme.

Ce projet d'équipement doit s'articuler lui-même avec les interventions à prévoir sur les parcelles voisines, notamment aux fins de requalification de la SEM4V à travers un aménagement global et cohérent.

Aussi, il convient de prendre en considération ces opérations d'aménagement à engager dans une démarche de renouvellement urbain de l'ensemble de ce secteur.

Ce périmètre d'études sera situé sur les parcelles Z n°252, Z n°262, Z n°225, Z n°174, Z n°15, Z n°69, Z n°68, Z n°67 et Z n°66 pour une surface globale de 3,43 ha.

Le périmètre est intégralement en zone à urbaniser AU du PLU en vigueur et fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Les objectifs de cette OAP sont de désenclaver le quartier, de favoriser les mobilités douces, de diversifier l'habitat et d'agrémenter le nouveau quartier d'espaces publics de qualité.

Conformément à l'article R424-24 du code l'urbanisme, la présente délibération devra être affichée pendant un mois en mairie et affichée dans un journal local.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L424-1 et R424-24 ;

Considérant que l'instauration d'un périmètre d'études permet de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement globale, tout comme des travaux publics d'équipements ;

Vu l'exposé qui précède ;

Je vous propose :

- de prendre acte et entériner la délibération du département de la Savoie relative à la prise en considération du projet de travaux publics mis à l'étude en vue du nouveau collège Combe de Savoie et nouvel atelier départemental dans le secteur de la Contamine à Albertville ;
- d'approuver la prise en considération du projet d'aménagement d'ensemble du secteur de la Contamine tel qu'exposé précédemment, et l'instauration d'un périmètre d'études correspondant suivant le plan joint en annexe de la présente délibération délimitant les terrains concernés, conformément aux dispositions de l'article L424-1 du code l'urbanisme ;
- de préciser que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie ;
- de préciser qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- de préciser que la présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site de la ville ;
- d'autoriser le maire, ou un adjoint en ayant délégation, à accomplir toutes formalités à cet effet.

INTERVENTIONS

Claudie LEGER :

« Nous sommes favorables à l'instauration de ce périmètre d'études d'autant qu'il préserve les projets publics sur tout ce tènement. On se questionne juste sur les effets domino qu'il pourrait y avoir sur tout le pôle économie sociale et solidaire prévu dans le quartier, à savoir la régie, la recyclerie. Dans quelle mesure cela pourrait impacter ou pas, à ce stade de la réflexion ? »

Monsieur le maire :

« Pour l'instant c'est juste une étude, c'est le périmètre global sur lequel il y aura le collège et potentiellement l'atelier culinaire, en termes de flux et d'espace, il n'est pas sûr qu'il y ait l'atelier culinaire, c'est encore sujet de débat au conseil départemental. On verra en fonction de cet espace s'il reste encore de la place pour ce qui avait été prévu, notamment avec la régie de quartier et la ressourcerie, ou si on doit le travailler différemment, sachant qu'on a encore le petit triangle qui est à côté, qui appartient à la ville d'Albertville et que potentiellement il y aurait encore quelque chose à faire de ce côté-là. Normalement, dans le projet principal, le long du grand trait tout droit, c'était une route traversante qui reliait le chemin de la Cassine et la rue Commandant Dubois et, potentiellement, de l'autre côté de cette voie pourrait se positionner pourquoi pas une ressourcerie ou quelque chose dans cet esprit-là. Cela n'obère pas ce projet-là. On verra comment on s'adapte en fonction des besoins. Il nous a semblé que pour répondre à la demande du conseil départemental, dès lors où ils souhaitent s'installer ailleurs que sur leur propre site pour refaire le collège de la Combe, ce terrain était une opportunité, c'est quasiment le seul terrain que la ville pouvait mettre à disposition de ce projet ambitieux de construire un collège au milieu des habitations et en périphérie du quartier prioritaire afin de ne pas trop de changer les habitudes des habitants du quartier et de les rapprocher même d'une zone d'habitat. Après,

à voir comment on adaptera la suite de ce qui avait été envisagé sur l'économie sociale et solidaire dans ce quartier. Nous verrons comment le projet du département évoluera, aujourd'hui, le conseil départemental a voté un budget de 200 000 euros pour la réalisation des études. »

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N° 48	AFFAIRES FINANCIERES	SA
OBJET	Budget principal – Décision modificative n°1 de 2022	
RAPPORTEUR	Hervé BERNAILLE	
PIECE JOINTE	Budget principal – Décision modificative n°1 de 2022	

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L2313-1 et suivants ;

Vu les délibérations suivantes du conseil municipal approuvant les différents stades d'élaboration du budget principal 2022 :

14 mars 2022	budget primitif
27 juin 2022	budget supplémentaire

Vu les travaux de la commission des finances du 14 novembre courant, je vous propose d'adopter la décision modificative n°1 du budget principal de la commune pour 2022, telle qu'annexée à la présente délibération et détaillée ci-après.

1. Inscriptions complémentaires en section de fonctionnement et ajustement du niveau d'autofinancement :

1.1. En recettes complémentaires de fonctionnement : + 128 389,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Budget après BS	DM1	Budget après DM1
70 Produits des services et du domaine	1 127 191,00	-8 952,00	1 118 239,00
73 Impôts et taxes	18 043 119,00	36 617,00	18 079 736,00
74 Dotations et participations	4 163 719,00	82 771,00	4 246 490,00
75 Autres produits de gestion courante	250 548,00	8 543,00	259 091,00
76 Produits financiers	86,00		86,00
77 Produits exceptionnels	0,00	9 410,00	9 410,00
013-Remboursement de charges	225 000,00		225 000,00
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections (dont travaux en régie)	100 000,00		100 000,00
RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'ANNEE	23 909 663,00	128 389,00	24 038 052,00
002 Excédent antérieur reporté	1 700 000,00		1 700 000,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	25 609 663,00	128 389,00	25 738 052,00

Le chapitre 70 – produits des services et du domaine passe à **1,118 M€**, soit – **8 952,00 €** :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Budget après BS	DM1	Budget après DM1
70 Produits des services et du domaine	1 127 191,00	-8 952,00	1 118 239,00
Facturation de services (dont) :	610 600,00	36 614,00	647 214,00
Usagers des services réguliers :	491 600,00		491 600,00
Concessions dans les cimetières et taxes funéraires	23 000,00	3 837,00	26 837,00
Droits de permis stationnement	9 600,00		9 600,00
Droits de place pour chantiers et déménagements	18 500,00		18 500,00
Locations mobilières	15 300,00		15 300,00
Vente spectacle théâtre Dôme	12 000,00	5 879,00	17 879,00
Vente de marchandises et autres	12 500,00		12 500,00
Vente électricité PV maternelle Pargoud	1 100,00	2 734,00	3 834,00
Vente de bois	0,00	24 164,00	24 164,00
Facturation fourrière	27 000,00		27 000,00
Redevances d'occupation du domaine public	57 717,00	-4 000,00	53 717,00
Micro-signalisation commerciale	8 000,00	-4 000,00	4 000,00
Remboursement de frais de personnel par les tiers :	151 856,00	-45 203,00	106 653,00
Par Arlysère :	36 824,00	-26 128,00	10 696,00
Par budgets annexes	114 932,00	-19 075,00	95 857,00
Par les tiers	100,00		100,00
Autres remboursements de frais par les tiers :	307 018,00	3 637,00	310 655,00
Par Arlysère	62 530,00		62 530,00
Par le CIAS	142 800,00		142 800,00
Par budgets annexes (yc assurances, taxes)	83 515,00	4 117,00	87 632,00
Par le CCAS	3 080,00	-480,00	2 600,00
Par DIR et SEM4V pour éclairage public	9 200,00		9 200,00
Par les autres tiers	5 893,00		5 893,00

Le chapitre 73 – impôts et taxes passe à **18,080 M€**, soit + **36 617 €** :

Les produits des contributions directes sont revalorisés de + 1 543 €, au vu de la notification des bases fiscales et du versement du coefficient correcteur par l'État. Ils s'élèvent à ce stade à 8,459 M€ (compte 73111).

Au vu des encaissements du début d'année, la prévision de taxe additionnelle aux droits de mutation peut être revalorisée de + 40 909 € et portée à 1 173 909 € (compte 73123). Le rythme d'encaissement de la taxe demeure soutenu.

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Budget après BS	DM1	Budget après DM1
73 Impôts et taxes	18 043 119,00	36 617,00	18 079 736,00
Contributions directes	8 457 593,00	1 543,00	8 459 136,00
Attribution de compensation - part transfert de charges	5 169 560,00		5 169 560,00
Attribution de compensation fiscale	2 465 814,00		2 465 814,00
Droits de place :	38 500,00		38 500,00
Autres :	1 911 652,00	35 074,00	1 946 726,00
Taxe additionnelle sur les droits de mutation	1 133 000,00	40 909,00	1 173 909,00
TLPE taxe locale sur la publicité extérieure	280 000,00	-5 835,00	274 165,00
Taxe sur les pylones	119 986,00		119 986,00
TCCFE	312 110,00		312 110,00
Divers	66 556,00		66 556,00

Le chapitre 74 – dotations et participations passe à **4,246 M€**, soit + **82 771,00 €** :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Budget après BS	DM1	Budget après DM1
74 Dotations et participations	4 163 719,00	82 771,00	4 246 490,00
<i>Dotations de l'État et allocations compensatrices de fiscalité</i>	3 092 528,00	540,00	3 093 068,00
DGF	1 883 507,00		1 883 507,00
DSU	874 992,00		874 992,00
DNP	171 550,00		171 550,00
Allocations compensatrices de fiscalité	160 851,00		160 851,00
Compensation TADM cession fonds de commerces	1 628,00	540,00	2 168,00
FCTVA dépenses de fonctionnement n-2	45 787,00		45 787,00
<i>Subventions de la CAF et du Département (CTJ) :</i>	619 235,00	79 448,00	698 683,00
CAF : CEJ	353 173,00		353 173,00
CAF : CEJ à reverser à CSF	6 702,00		6 702,00
CAF : PSO et ACF + AGC pour CSC	200 000,00	69 004,00	269 004,00
CAF : subv AAP 2022	0,00	10 444,00	10 444,00
CAF : subv sorties familles	3 360,00		3 360,00
CD73 – Contrat Territorial Jeunes 2019-2022	56 000,00		56 000,00
<i>Subventions pour frais de personnel :</i>	104 000,00	-40 515,00	63 485,00
Etat – subv apprentis	0,00		0,00
Etat – adulte-relais CDV	34 500,00	-13 841,00	20 659,00
Etat – subv contrat unique insertion CC janv – nov (ensuite titularisé)	18 000,00	-5 613,00	12 387,00
Etat – serv mini accueil / grèves Educ Nat	0,00	1 552,00	1 552,00
ANAH – chef de projet PVD – 70 %	31 500,00	-7 158,00	24 342,00
ANCT – accompagnant chef projet PVD avec Agate	0,00	4 545,00	4 545,00
BdT – manager de commerce PVD – 50 %	20 000,00	-20 000,00	0,00
<i>Subventions pour services de prévention et santé :</i>	126 448,00	-443,00	126 005,00
ARS – FIR pour le centre de vaccination	126 448,00	-443,00	126 005,00
<i>Subventions pour le sport et les écoles :</i>	69 991,00	-2 031,00	67 960,00
Région – subvention utilisation équipets sportifs 2020-2021	14 797,00		14 797,00
Région – frais de transport des cycles de ski des écoles	6 016,00	-6 016,00	0,00
CD 73 – subv Tour de France	20 000,00		20 000,00
CD73 - sorties des écoles	804,00		804,00
CD73 - itinéraires historiques pour les écoles – musée	0,00	575,00	575,00
Communes – frais de scolarité	28 374,00	3 410,00	31 784,00
<i>Subventions pour les actions politique de la ville</i>	2 000,00	8 000,00	10 000,00
Etat – jardins citoyens	1 000,00	1 000,00	2 000,00
Etat – Lance tes vacances	0,00	3 000,00	3 000,00
Etat – Ma ville vue d'en haut	0,00	2 000,00	2 000,00
Etat – solidarité et paroles en l'air	1 000,00	1 000,00	2 000,00
Etat – ciné plein air VDR – quartiers d'été	0,00	1 000,00	1 000,00
<i>Autres subventions :</i>	103 730,00	37 772,00	141 502,00
Etat – ANSSI – parcours cybersécurité	0,00	40 000,00	40 000,00
DRAC – restauration des registres du conseil municipal	1 670,00		1 670,00
Fonds citoyen franco-allemand – Ville en selle	14 800,00	-2 228,00	12 572,00
Divers	87 260,00		87 260,00

Le chapitre 75 – autres produits de gestion courante passe à 259 K€, soit + 8 543 € :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Budget après BS	DM1	Budget après DM1
75 Autres produits de gestion courante	250 548,00	8 543,00	259 091,00
<i>Locations immobilières :</i>	141 341,00	8 543,00	149 884,00
<i>Redevances DSP :</i>	18 420,00		18 420,00
<i>Autres :</i>	90 787,00		90 787,00
Reversement FIPHP	9 420,00		9 420,00
Participation énergie hydraulique chutes d'eau	1 367,00		1 367,00
Produits divers	80 000,00		80 000,00

1.2. En dépenses complémentaires de fonctionnement hors virement : + 137 389,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Budget après BS	DM1	Budget après DM1
011 Charges à caractère général	5 953 644,00		5 953 644,00
012 Charges de personnel	13 100 000,00		13 100 000,00
65 Charges de gestion courante	1 689 977,81	81 851,00	1 771 828,81
66 Charges financières	676 306,00		676 306,00
014 FPIC	264 621,00	-44 462,00	220 159,00
67 Charges exceptionnelles	30 000,00		30 000,00
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections (dont amortissements)	1 200 000,00	100 000,00	1 300 000,00
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT HORS EPARGNE	22 914 548,81	137 389,00	23 051 937,81
023 Virement à la section d'investissement	2 695 114,19	-9 000,00	2 686 114,19
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	25 609 663,00	128 389,00	25 738 052,00

Le chapitre 65 – charges de gestion courante passe à **1,772 M€**, soit **+ 81 851,00 €** :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Budget après BS	DM1	Budget après DM1
65 Charges de gestion courante	1 689 977,81	81 851,00	1 771 828,81
Subventions aux associations – crédit ouverts	753 000,00	25 500,00	778 500,00
Subvention au CCAS	100 000,00		100 000,00
Subvention aux budgets annexes :	107 421,64	15 000,00	122 421,64
Subv budget annexe parc de stationnement	19 921,64		19 921,64
Subv budget annexe locaux professionnels à TVA	87 500,00	15 000,00	102 500,00
Subv budget annexe réseau de chaleur	0,00		0,00
Autres dépenses :	729 556,17	41 351,00	770 907,17
Contribution école privée	253 683,00		253 683,00
Frais des élus (indemnités, missions cotisations sécu)	231 300,00	1 574,00	232 874,00
Créances éteintes et irrécouvrables	23 754,00		23 754,00
Droits de l'informatique en nuage	75 602,00	1 391,00	76 993,00
Reverst % FIR – ARS centre vaccination à Beaufort	0,00	36 370,00	36 370,00
Frais de scolarité des enfants à l'extérieur	3 600,00	2 016,00	5 616,00
Divers	141 617,17		141 617,17

Le chapitre 014 – atténuation de produits passe à **220 K€**, soit **- 44 462,00 €**

Avec une contribution de la commune au titre du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) de 220 159 € pour 2022, contre 244 621 € soit une baisse de 10 % (pour le territoire d'Arlysière, le prélèvement s'élève à 1,415 M€).

Le chapitre 042 – opérations d'ordre entre sections passe à **1,300 M€**, soit **+ 100 000,00 €**

Au titre des dotations aux amortissements (règle du prorata temporis dans le cadre de l'expérimentation M57).

1.3. Equilibre de la section de fonctionnement et baisse de l'autofinancement de – 9 000,00 €

Pour tenir compte de l'ajustement du fonds intracting en section d'investissement et assurer l'équilibre de la section de fonctionnement, le **virement à la section d'investissement** est réduit de **- 9 000,00 €**, et atteint à présent **2 686 114,19 €** :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Budget après BS	DM1	Budget après DM1
023 Virement à la section d'investissement	2 695 114,19	-9 000,00	2 686 114,19
Fonds intracting pour mesures d'économies NRJ	172 523,00	-9 000,00	163 523,00
Autres	2 522 591,19		2 522 591,19

Cet autofinancement permet à lui seul de couvrir sans difficulté les 2,396 M€ de remboursement prévisionnel du capital de la dette (*chapitre 16 en dépense d'investissement hors compte 165*), sans qu'il soit nécessaire de mobiliser les autres recettes propres d'investissement (FCTVA, taxe d'aménagement, cessions patrimoniales,...). Ces dernières peuvent donc être intégralement affectées au financement de l'effort d'équipement.

2. Inscriptions complémentaires en section d'investissement et ajustement du niveau d'endettement :

2.1 Ajustement des dépenses d'investissement : + 599 755,49 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	Budget après BS	DM1	Budget après DM1
20-21-23 Equipement propre	11 905 242,03	585 073,85	12 490 315,88
204 Subventions d'équipement versées aux tiers	188 538,00	4 681,64	193 219,64
16 Remboursement emprunts et dettes	2 398 242,00		2 398 242,00
10-13-27-45 Diverses dépenses	629 645,92	10 000,00	639 645,92
040 Opérations d'ordre (travaux en régie)	100 000,00		100 000,00
041 Opérations patrimoniales	400 000,00		400 000,00
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	15 621 667,95	599 755,49	16 221 423,44

Le chapitre 10 – dotations, fonds divers et réserves est ouvert pour **18 000 €** :

afin de permettre des remboursements de taxes d'aménagement liées aux permis de construire, à la demande de la DDFIP.

Les chapitres 20-21-23 – dépenses d'équipement propre passent à **12,490 M€** reports compris (3,045 M€), soit **+ 585 073,85 € d'opérations nouvelles** :

- + 355 K€ de crédits pour l'AP/CP des équipements pour une ville intelligente, par report automatique des crédits 2021 non consommés, sans modification de l'AP/CP elle-même (simple décalage des paiements).
- + 206 K€ de dépenses incompressibles d'entretien et d'adaptation du patrimoine, avec l'inscription des crédits complémentaires permettant d'atteindre nos objectifs annuels en matière de programmation pour les écoles, le parc auto, les rues, les acquisitions foncières, l'agenda d'accessibilité.
- - 9 K€ de ressources pour le fonds intracting pour des mesures d'économie d'énergie, qui correspondent au remboursement des actions déjà financées, aux économies d'énergie constatées en 2022, aux amortissements facultatifs des travaux de rénovation énergétique des bâtiments et aux autres recettes affectées au fonds,
- + 33 K€ pour d'autres opérations.

SECTION D'INVESTISSEMENT	Budget après BS	DM1	Budget après DM1
20-21-23 Equipement propre	11 905 242,03	585 073,85	12 490 315,88
Les AP/CP	1 976 180,46	355 357,85	2 331 538,31
Equipements pour une ville intelligente	903 066,72	355 357,85	1 258 424,57
Maison de l'enfance	8 613,74		8 613,74
Rénovation de l'école élémentaire Pargoud	564 000,00		564 000,00
Rénovation du groupe scolaire du Val des Roses	500 500,00		500 500,00
Dépenses incompressibles – patrimoine communal :	3 018 130,14	205 844,00	3 223 974,14
Travaux d'entretien	1 474 590,14	175 844,00	1 650 434,14
PPI écoles	145 000,00		145 000,00
PPI parc auto	434 400,00		434 400,00
PPI rues	507 140,00		507 140,00
Acquisitions foncières	407 000,00	30 000,00	437 000,00
Ad'AP	50 000,00		50 000,00
Fonds intracting pour des mesures d'éco NRJ	358 061,00	-9 000,00	349 061,00
Les autres opérations :	6 552 870,43	32 872,00	6 585 742,43
Plan écoles	173 293,00		173 293,00
Cours résidentes	114 813,00		114 813,00
MOE rénovation écoles Pargoud	58 480,00		58 480,00
Culture patrimoine	50 090,00	2 162,00	52 252,00
Jeunesse, sport, loisirs	1 750 845,00	4 323,00	1 755 168,00
Maison de l'enfance	35 000,00		35 000,00
Rénovation stade Jo Fessler	1 652 951,00		1 652 951,00
Gymnase rue des Fleurs	62 894,00		62 894,00
Aménage FFS et local foot au PO	0,00	4 323,00	4 323,00
Autres projets de bâtiments	1 098 358,00	25 187,00	1 123 545,00
Rénovation – sécurisation de l'Hôtel de ville	324 458,00		324 458,00
Réhabilitation du CTM – vestiaires et réfectoire	245 000,00		245 000,00
Aménagement de l'EAS	528 900,00		528 900,00
Tx de bâtiment pour raccordement au RCU, etc	0,00	16 437,00	16 437,00
Diagnostic église St-Jean-Baptiste	0,00	8 750,00	8 750,00
La Contamine – agriculture urbaine	33 000,00		33 000,00
Espaces publics, réseaux	927 516,00	23 469,00	950 985,00
Planification urbaine – PLU	185 880,00		185 880,00
Parc Olympique	616 636,00		616 636,00
Espaces Ste Thérèse	95 000,00		95 000,00
Schéma directeur eaux pluviales	30 000,00		30 000,00
Mobilité et réseaux	0,00	23 469,00	23 469,00
REPORTS 2021	2 519 768,43	-22 269,00	2 497 499,43

Le chapitre 204 – subventions d'équipement versées aux tiers passe à **193 KC** reports compris (31 250 €), soit **+ 4 681,64 €** de mesures nouvelles (complément d'un report)

SECTION D'INVESTISSEMENT	Budget après BS	DM1	Budget après DM1
204 Subventions d'équipement versées aux tiers	188 538,00	4 681,64	193 219,64
Plan qualité routière départemental	138 729,00		138 729,00
Aides à l'habitat	15 000,00		15 000,00
Aides à l'achat instruments de musique / chorales	3 240,00		3 240,00
Remboursement Beaufort – centre de vaccination – ARS	319,00		319,00
Chatterie	0,00		0,00
REPORTS 2021	31 250,00	4 681,64	35 931,64

Le chapitre 27 – autres immobilisations financières passe à **587 KC**, soit **- 8 000,00 €** de mesures nouvelles:

suite à l'ajustement de l'avance remboursable prévue pour le budget annexe du parc de stationnement (ramenée à 49 728,92 €).

2.2 Ajustement des recettes d'investissement, sans modification du recours à l'emprunt : + 599 755,49,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	Budget après BS	DM1	Budget après DM1
10 FCTVA, TLE et taxe d'aménagement	1 596 785,05	65 511,39	1 662 296,44
FCTVA	1 266 785,05		1 266 785,05
Taxe d'aménagement	330 000,00	65 511,39	395 511,39
13 Subventions d'équipement	1 614 144,85	417 244,10	2 031 388,95
Les AP/CP:	605 485,61	242 645,00	848 130,61
Equipements pour une ville intelligente	0,00	44 645,00	44 645,00
Etat - FIPD - vidéoprotection	0,00	44 645,00	44 645,00
Maison de l'enfance - NPNRU	-11 870,43		-11 870,43
Région -Maison de l'enfance - NPNRU	-11 870,43		-11 870,43
Rénovation groupe scolaire du Val des Roses	0,00	198 000,00	198 000,00
Etat - DSIL 2022	0,00	48 000,00	48 000,00
Etat - FNADT 2022	0,00	150 000,00	150 000,00
Rénovation école Pargoud	88 125,00		88 125,00
CD73 - CTS	88 125,00		88 125,00
REPORTS 2021 pour les AP	529 231,04		529 231,04
Les incompressibles	336 482,24		336 482,24
Etat - DRAC - FRAR - restauration mobilier	5 224,00		5 224,00
ANSSI - parcours cybersécurité	90 000,00		90 000,00
ARS - FIR - centre de vaccination COVID-19	2 773,00		2 773,00
REPORTS 2021	238 485,24		238 485,24
Les autres opérations :	672 177,00	174 599,10	846 776,10
Etat - Amendes de police	145 000,00	107 643,00	252 643,00
Etat - Projet pédago. Transformation numérique écoles	128 700,00		128 700,00
Etat - DRAC - restauration patrimoine église	2 140,00		2 140,00
Etat - DSIL 2022 - réaménagement EAS	0,00	70 000,00	70 000,00
ANS - 5000 équipements sportifs de proximité - pumptrack PO	50 412,00		50 412,00
Anc. Combattants d'Indochine - PPI monuments commémoratifs	500,00		500,00
REPORTS 2021	345 425,00	-3 043,90	342 381,10
16 Emprunts et dettes	3 042 000,00		3 042 000,00
Recours à l'emprunt 2022	3 040 000,00		3 040 000,00
Dépôts et cautionnements	2 000,00		2 000,00
21-23-27-45 Diverses recettes	85 460,00		85 460,00
Opérations de sécurité sanitaire - remboursement	35 000,00		35 000,00
Rembours total avance Bann locaux pro - EASM	50 460,00		50 460,00
024 Cessions patrimoniales	3 262,00	26 000,00	29 262,00
Divers biens	3 262,00	26 000,00	29 262,00
001 Excédent d'investissement reporté	3 163 829,59		3 163 829,59
1068 Affectation du résultat 2019 en réserves	1 821 072,27		1 821 072,27
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections (dont amortissem	1 200 000,00	100 000,00	1 300 000,00
041 Opérations patrimoniales	400 000,00		400 000,00
021 Virement de la section de fonctionnement	2 695 114,19	-9 000,00	2 686 114,19
RECETTES D'INVESTISSEMENT	15 621 667,95	599 755,49	16 221 423,44

En conséquence, je vous propose d'approuver cette décision modificative n°1 du budget principal 2022 qui s'équilibre en dépenses et recettes à + 128 389,00 € en fonctionnement et à + 599 755,49 € en investissement.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

INTERVENTIONS SUR LES COMMUNICATIONS

Claudie LEGER :

« On voulait revenir sur le RPQS de l'eau qui a été présenté le 10 novembre en conseil d'agglo. Les enjeux ont très bien été rappelés, il avait été mentionné par le vice-président, monsieur THEVENON, que l'étude de 2017 sur l'harmonisation et la tarification de l'eau n'était pas si éloignée de la réalité et que les objectifs d'équilibre allaient devoir être atteints non pas pour 2042 au départ mais 2027. En cela, il y a un rattrapage de prévu déjà en 2023, on votera les tarifs de l'eau en décembre à l'agglomération, pour 14 communes plus 10 euros par mois, pas loin de 120 euros par an d'augmentation de la facture pour un certain nombre d'habitants du territoire. On n'a pas parlé d'Albertville mais on se dit que forcément les Albertvillois vont être concernés par cette augmentation parce que l'on est loin d'atteindre l'objectif d'harmonisation, si on veut l'atteindre pour 2027. Il va y avoir une très forte augmentation de la facture certainement aussi pour les Albertvillois.

Une question aussi sur la tarification sociale. Il a été dit par monsieur THEVENON qu'il y aurait une réflexion sur la tarification sociale mais pas avant 2024 en attendant d'harmoniser tous les tarifs. Pourquoi n'est-il pas possible d'engager une réflexion avant ? Qu'est-ce qui nous empêche de faire une expérimentation ?

On a bien noté aussi que l'on ira vers une tarification unique et non vers une tarification différenciée entre habitat en station et habitat de plaine. Pouvez-vous nous reconfirmer cela ? »

Monsieur le maire :

« Cela va au delà du RPQS 2021, là on parle de prospective et vous parlez de 2023. Sur le RPQS, je note qu'il n'y a pas de remarques particulières.

Concernant la tarification sociale, comme l'a dit Raphaël THEVENON, eu égard à la convergence des tarifs et à la masse de travail à effectuer et d'études à faire, la commission s'est dit qu'il serait bien de stabiliser les choses pour voir après comment on pourrait intégrer la dimension du tarif social et sur quelles bases. Est-ce que c'est sur les 10 premiers m³ ? Le souhait de la commission était de stabiliser déjà les choses sur 2023-2024 et après 2024 de voir comment on pouvait organiser une tarification sociale. Voilà le délai qui a été proposé.

Et concernant le tarif unique ou différencié selon les secteurs, je ne sais pas si le sujet est déjà tranché ou pas. Aujourd'hui, on va vers une tarification unique mais il me semble que sur les années à venir, eu égard aux différents diagnostics qui vont être faits, la porte n'est pas fermée à une double tarification, zone de montagne et zone de plaine. »

Claudie LEGER :

« D'après ce que j'ai compris c'était la cour des comptes qui n'était pas favorable mais est-ce que c'est légal ? »

Monsieur le maire :

« Sur le principe la cour des comptes n'est pas favorable au nom de l'équité devant l'impôt, du même tarif pour tous, cependant on ne désespère pas de faire valoir les spécificités locales sur plusieurs sujets d'ailleurs, pas uniquement sur le prix de l'eau. C'est la volonté des élus d'instaurer une tarification qui prendrait en compte, tout comme pour les déchets, la spécificité des résidences de tourisme, avec des tarifs forfaitisés et non au réel. »

Claudie LEGER :

« Sur le RPQS Déchets, simplement pour reposer un peu les choses et les constats et les perspectives.

On a des chiffres sur le RPQS qui nous annoncent une constante, on n'a pas vraiment de baisse sur la production des déchets (ordures ménagères, poubelles jaunes, textiles, bio déchets). On se pose la question de l'objectif de moins 10 % de déchets en 2025 dans le plan local de prévention. Comment on fait parce que là on ne réduit pas du tout, on est même au-delà des moyennes nationales, régionales et départementales pour ce qui est de la production des ordures ménagères, on prend du retard. On avait noté aussi une forte augmentation des déchets qui allaient en déchetteries, également une augmentation du refus de tri sur les ordures ménagères qui était de 23 %, refus de tri aussi pour les

emballages.

Cela nous pose des questions sur les actions qui sont mises en face pour réduire tous ces déchets, le volume de déchets. Remettre au goût du jour, selon le plan local de prévention des déchets mais aussi du plan climat, le volet de sensibilisation à la production des déchets. Plusieurs actions sont fléchées mais on se demande ce qu'il en est de leur mise en œuvre : encouragement aux achats locaux, à la réduction des emballages, sensibilisation des touristes. On n'entend pas parler de toutes ces actions or ce sont des objectifs que nous nous sommes nous-mêmes fixés.

Il serait bien d'avoir une présentation de l'équipe du service déchets, connaître le nombre d'ambassadeurs du tri. A-t-il augmenté avec la prise de compétence, la fusion de toutes les communautés de communes ? Combien aussi de verbalisations sont liées aux incivilités, aux dépôts sauvages ? Cela fait partie d'un rapport d'activités. Cela pourrait être intéressant de connaître également le coût du transport des déchets que l'on envoie à Savoie Déchets, on n'a pas le coût de transport par habitant, l'empreinte carbone de ce transport hors territoire ; connaître également la part de déchets produits par les touristes, l'augmentation des déchets l'hiver lié au tourisme.

Pour 2023, quelles sont les actions pour enclencher la vitesse sur la réduction des déchets, pour satisfaire nos objectifs de moins 10 % en 2025. Je sais qu'il y a des actions fléchées sur la commande publique, sur les événements éco-responsables. »

Monsieur le maire :

« Concernant les demandes dans le cadre du RPQS, je vous saurais gré de me les refaire passer, je les transmettrais aux services pour que l'année prochaine ils puissent les intégrer. La consommation touristique, le tri sélectif, ce sont des chiffres que l'on a, toutes ces données ont été présentées lors des différentes réunions d'information dans la Haute Combe de Savoie lorsque l'on a annoncé qu'il n'y aurait plus d'incitation, de redevance incitative. Effectivement, il serait judicieux d'intégrer des données dans les RPQS.

Concernant la présentation de l'équipe, il y a aujourd'hui trois ambassadeurs du tri.

Pour la verbalisation des dépôts sauvages, c'est un peu plus délicat à mettre en œuvre puisque cela dépend des pouvoirs de police du maire, il faudrait faire remonter chaque intervention, chose qui aujourd'hui n'est pas faite, sachant que sur Albertville on a quelques verbalisations qui se font dès lors que l'on retrouve les adresses sur les cartons sachant toutefois que cela ne constitue pas une preuve.

Après, concernant les moyennes de la production d'ordures ménagères sur le territoire, on a une spécificité du territoire liée à la fréquentation touristique. On a trois zones : une zone rurale qui produit moins d'ordures ménagères puisqu'ils font beaucoup plus de compost pour le jardin, une zone urbaine qui représente un tiers du territoire, avec un taux d'ordures ménagères qui n'est pas au-delà de la moyenne nationale, avec un tri sélectif assez efficace, peu de refus de tri, et on a un milieu montagnard et touristique avec une énorme variation saisonnière, avec en estivale-hivernale une grosse production des déchets, notamment de verres, avec des refus de tri. Les touristes ne sont pas forcément éduqués au tri. Quand on est dans un territoire à redevance incitative, on a une poubelle bleue et une jaune, quand on arrive dans le Beaufortain, on n'a plus qu'une poubelle jaune, on ne sait plus trop comment il faut trier et généralement cela passe dans les ordures ménagères.

Concernant l'avenir, puisque l'on parle de 2023, ce sera le tout plastique, on simplifie le geste de tri, vous pourrez mettre l'ensemble de tous les contenants plastiques dans la poubelle jaune. Entre 2023 et 2025, le pré-triage se fera sur le centre de tri de Chambéry, pour être ensuite envoyé dans un autre centre à l'extérieur du département, pour un tri plus affiné. En 2025, devrait voir le jour un nouveau centre de tri « tous plastiques » à Chambéry, pour la modique somme de 25 millions d'euros. On pense ce que l'on veut de cet investissement pharamineux, c'est une demande de l'État, on ne peut pas s'y soustraire, même si la valorisation des plastiques qui se fait derrière reste très minime. Nous avons donc tout intérêt à travailler et à communiquer sur la non-production des déchets notamment plastiques et c'est pour cela que l'agglomération et son service déchets va prendre attache en début d'année d'un bureau d'études pour une étude sur la valorisation et sur la limitation des déchets plastiques, en travaillant notamment avec les centres commerciaux sur le désassemblage à la sortie des centres commerciaux. Une étude à hauteur de 3 000 euros a été votée lors du dernier conseil communautaire. L'idée est surtout de renforcer la communication et l'éducation au sein de nos écoles pour apprendre

les gestes dès le plus jeune âge à nos enfants. Concernant la sensibilisation, cette semaine c'est la semaine des déchets et l'agglomération édite chaque jour, sur sa page Facebook et ses différents canaux de communication, les bons gestes à faire en matière de déchets. Concernant les encombrants, nous allons travailler sur les modalités d'un ramassage d'encombrants. Sous quelle forme ? A quel prix ? Pourquoi pas une déchetterie mobile qui se déplacerait dans les différents quartiers comme sur Chambéry. Les encombrants sont une vraie plaie pour notre ville en terme d'incivilités. »

Claudie LEGER :

« Trois ambassadeurs du tri, c'est plus ou moins que quand on était Co.RAL ? »

Monsieur le maire :

« C'est équivalent. »

Claudie LEGER :

« Pour plus d'habitants. J'insiste sur la sensibilisation : 400 à 700 usagers sensibilisés chaque année sur 62 000 habitants, il faudrait pousser le curseur. Sur le déseballage, on en parlait déjà il y a 10-12 ans, on avait tenté des choses avec les supermarchés, les hypermarchés, Françoise ROSTAING y avait travaillé à l'époque. C'est bien qu'il y ait une prise de conscience, il y a des actions qui sont fléchées sur la consommation locale, l'encouragement aux achats responsables. Ce serait bien, en même temps que l'on fait de la sensibilisation auprès des habitants, de leur dire que consommer local ce n'est pas plus cher, ça crée moins de déchets, moins de taxation, c'est un cercle vertueux. Il y a tout un accompagnement aux changements des comportements à mettre en place, mais si on n'y met pas les moyens humains récurrents et réguliers, je doute que l'on atteigne nos objectifs, et cela concerne aussi les objectifs de neutralité carbone. »

QUESTIONS DIVERSES

Claudie LEGER :

« Je vous avais interrogé sur les molocks à Farette et vous nous aviez expliqué qu'ils seraient réceptionnés en septembre. Les avez-vous réceptionnés et peut-on s'attendre à des travaux notamment avant l'été prochain ? »

Monsieur le maire :

« Ils ont été réceptionnés mais aujourd'hui l'agglomération n'a plus de marché pour la création de la plate-forme. Il y a eu un appel d'offres infructueux, un marché a été relancé, et dès l'instant où l'on aura l'entreprise dans le cadre du marché pour réaliser la plate-forme, les premiers molocks installés seront à Farette. »

Claudie LEGER :

« Une question sur le PPI-Voirie. Au printemps dernier, on avait évoqué une priorisation des investissements notamment avec la réfection des voiries qui mènent aux écoles de façon à sécuriser les accès piétons, les accès en vélos en lien avec l'agence d'éco-mobilité. Avez-vous avancé là-dessus avec des noms de rues à nous donner ? »

Monsieur le maire :

« L'accès aux écoles c'est là-dessus que l'on basé notre PPI, les rues autour des écoles avaient été pré fléchées. »

Jean-Pierre JARRE :

« Le PPI-Rue a un budget annuel de 500 000 euros, les coûts se sont envolés cette année, ils ont doublé, et on est en train de revoir la priorisation avec les rues qui mènent aux écoles en priorité. Au printemps prochain, le chemin des Galibouds et la rue Suarez seront mis en sens unique, avec une piste cyclable ; on travaille également sur le chemin du Paradis, la descente jusqu'à Jeanne d'Arc, avec la réalisation d'un trottoir. Pour les autres routes, on a des réunions avec les services pour voir ce que l'on va prioriser et ce que l'on va devoir enlever en raison du doublement des coûts. »

Claudie LEGER :

« Il y a eu une vélorution à la mi-octobre sur Albertville et une lettre ouverte de l'association demandant à la mairie de budgéter chaque année un budget vélo. Avez-vous travaillé à cela ? »

Monsieur le maire :

« Un budget vélo spécifique, non. »

Jean-François BRUGNON :

« On n'a pas dissocié le budget vélo du budget voirie, quand une voirie se fait, on a obligation d'étudier la faisabilité d'une piste cyclable. »

Claudie LEGER :

« Ce n'est pas lié aux projets travaux, c'est lié à la sécurité, à l'entretien, au maintien des pistes cyclables existantes. »

Jean-François BRUGNON :

« On n'a pas identifié de budget spécifique, c'est intégré dans le budget général. »

Jean-Marc ROLLAND :

« Je vous présente le bilan de « Ville en selle » avec TANDEM et en partenariat avec Winnenden.

Presque 1 million de personnes et 2 557 municipalités ont contribué à la promotion des mobilités douces et durables. Au total, presque 180 millions de kilomètres effectués au niveau européen. Pour cette première édition, 18 collectivités françaises et allemandes se sont lancées en binôme dans l'aventure. 330 tonnes de CO2 évitées.

Sur le nombre de kilomètres parcourus, Albertville se classe troisième.

Sur le nombre de kilomètres par habitant, Albertville se classe deuxième.

Sur le binôme avec les élus locaux Franco-Allemands, nous nous classons en troisième position.

C'est une belle réussite, on peut être content de ce bilan. »

Jean-François BRUGNON :

« Je vous invite demain à la remise des prix du défi des écoliers organisé le 14 octobre par Arlysère. Les écoles ont été invitées à participer à un challenge inter-établissements scolaires portant sur les déplacements des élèves pour se rendre à l'école par tout autre moyen qu'en voiture individuelle (à pied, à vélo, en trottinette, en bus, en covoiturage...) .

La participation des écoles était au rendez-vous, cela a marché extraordinairement bien.

Nous mettons également en place dans 250 classes de l'agglomération avec l'agence Eco-mobilité et le département, le dispositif « Savoir rouler à vélo » qui touche principalement les CM1, CM2 et les 6^{èmes} . C'est une action très ambitieuse pour laquelle nous bénéficions d'une subvention de 2 à 3 000 euros par classe. »

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ LA SÉANCE EST LEVÉE A 19H15

Procès verbal du conseil municipal du 21 novembre 2022
Arrêté par le conseil municipal en séance du 12 décembre 2022
Publication : le 13 décembre 2022

Ainsi fait et signé par le maire et le secrétaire de séance

Le secrétaire de
séance
Davy COUREAU



Le Maire

